UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

# LES DOMMAGES
# CAUSÉS PAR LE GIBIER
ET LA
# RESPONSABILITÉ CIVILE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

*le mardi 18 Décembre 1900, à 1 heure*

PAR

MICHEL ANTY

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

*Président :* M. BOISTEL.

*Suffragants :* MM. LÉON MICHEL, *Professeur.*
MASSIGLI, *Professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1900

# THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

# LES DOMMAGES
# CAUSÉS PAR LE GIBIER
ET LA
# RESPONSABILITÉ CIVILE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

*sera soutenu le mardi 18 Décembre 1900, à 1 heure*

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

MICHEL ANTY

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

*Président :* M. BOISTEL.

*Suffragants :* MM. LÉON MICHEL, *Professeur.*
MASSIGLI, *Professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547226_0025

# INTRODUCTION

Les questions de responsabilité en matière de dommages causés par le gibier sont pleines d'actualité. Jamais les contestations s'élevant à ce propos entre les propriétaires de chasses et les riverains n'ont été aussi nombreuses. Ce sujet est loin d'être neuf, comme on peut s'en convaincre en parcourant les vieux monuments de jurisprudence, mais les demandes d'indemnités se produisaient dans des proportions moins grandes que de nos jours. Les procès relatifs à cet objet se multiplient, non pas que les dégâts aient augmenté, mais les prétentions des réclamants se sont accrues avec leur esprit de lucre. Il faut attribuer aussi aux progrès de l'agriculture et au développement de la passion de la chasse les causes de cette progression. Le cultivateur, qui arrose son champ de ses sueurs pour en tirer souvent un maigre produit, est à juste titre jaloux de ses récoltes; en revanche le bourgeois, qui fait des dépenses considérables pour s'aménager une chasse et rentre fréquemment le carnier léger, est fort peu disposé à payer des indemnités. C'est la source

d'une sorte d'antagonisme se traduisant par des procès où l'amour-propre tient la plus grande place.

Il est certain que le gibier occasionne aux propriétés rurales des dommages réels et sérieux (1) devant donner lieu à des réparations civiles ; assurément les intérêts agricoles doivent être sauvegardés, et il convient de leur assurer la protection la plus large. Mais il ne

(1) De tous temps le lapin s'est signalé par les dégâts considérables qu'il a commis. Pline (*Histoire des animaux*, livre VIII) l'accuse d'avoir dévasté les îles Baléares, au point d'avoir nécessité l'envoi de plusieurs légions romaines pour l'anéantir. On rapporte aussi que par les nombreuses galeries creusées sous les murailles de Tarragone, il contribua à la destruction de cette ville. Au moyen âge, la multiplicité des garennes occasionna à l'agriculture un dommage incalculable. Il y a quelques années, les mêmes maux se sont manifestés en Australie, à un tel degré que le gouvernement a été obligé de faire appel aux hommes de science du monde entier pour essayer d'arrêter l'invasion; dans les battues qui furent organisées, le chiffre des victimes en une seule journée dépassait souvent 35.000. Aujourd'hui encore, le lapin est un fléau pour les digues de Hollande. Cet animal est sédentaire; il fréquente presque toujours les mêmes terriers, ce qui faisait dire à un vieil auteur qu'il est « *comme en la puissance du propriétaire auquel appartient le terrier, à cause de l'habitude et accoutumance qu'il a prise de retourner au même gîte.* » C'est au moment de la chute des neiges qu'il fait dans les bois le plus de ravages en s'attaquant aux jeunes pousses. Au printemps il s'attaque aux récoltes en vert des plaines avoisinant les taillis qui lui servent d'asile.

Le lièvre cause moins de dégâts que le lapin, car il est plus nomade et moins répandu.

Les riverains des forêts se plaignent aussi quelquefois du préjudice que leur font subir les sangliers. Pendant l'hiver, ces animaux ne quittent guère les bois où ils trouvent des glands et des faînes; les blés verts ont peu à souffrir de leurs incursions. Mais durant l'été, ils occasionnent des dommages sérieux aux moissons, et notamment aux champs de trèfles et de pommes de terre. M. de la Rüe, ancien inspecteur des forêts, dans un ouvrage paru ces dernières années, sou-

faut pas exagérer le respect qui leur est dû, et accueillir trop facilement des réclamations dictées par des sentiments de jalousie ou une pensée de spéculation.

Ce serait la destruction complète du gibier, et l'anéantissement du droit de chasse lui-même.

Or les chasseurs ne doivent pas être sacrifiés; ils sont dignes eux aussi de quelque sollicitude.

En effet, la chasse n'est-elle pas un accessoire de la propriété? « Le droit de chasse, qui est inhérent à la propriété, mérite le même respect et la même protection que le principe, d'où il dérive. » En s'exprimant ainsi, la cour d'Orléans rendait un juste hommage à un droit trop souvent méconnu. A notre époque où les locations de chasse ont atteint un prix excessif et sont ainsi une source réelle et féconde de produits pour les propriétaires, cette question a une réelle gravité (1).

tient que ces dommages sont presque insignifiants (la dévastation d'une vingtaine d'hectares seulement, par an, dans toute la France), et que les dégâts que l'on reproche aux sangliers sont très exagérés.

Les cerfs et les biches donnent aussi lieu quelquefois à des actions en responsabilité. Ils sont surtout nuisibles aux jeunes plants.

Quant au gibier à plumes, il est rarement la source de plaintes de la part des cultivateurs. On accuse cependant les faisans de faire tort à certaines récoltes, notamment aux champs de sarrasin et de betteraves. « On voit souvent les faisans, dit M. Sorel (*Dommages aux champs*, p. 59), envahir les champs de betteraves et en fouiller les racines avec tant d'habileté qu'ils ne laissent plus dans la terre que la pulpe qui présente alors la forme d'une bouteille renversée dont le fond aurait été brisé. »

(1) Depuis quelques années la chasse a pris en France un développement considérable qui semble s'accroître en même temps que le gibier diminue; l'art d'exploiter les terres en vue de locations de chasse, bien que plus anciennement pratiqué en Angleterre et en

« S'il convient de protéger énergiquement les récoltes, juste récompense d'efforts incessants et d'un labeur aussi rude qu'opiniâtre, dit M. Leblond (1), ne convient-il pas aussi de ne pas sacrifier entièrement à ces intérêts, si graves qu'ils paraissent, un droit toujours chèrement acquis et un attribut de la propriété elle-même ? »

D'autre part, les chasseurs ne sont-ils pas pour le fisc une source de revenus (2) ?

Et les dépenses que la chasse entraîne ne favorisent-

Allemagne, constitue chez nous une véritable industrie, dont le revenu est parfois supérieur à celui des produits spontanés ou cultivés de certaines terres. Même à une assez grande distance de Paris, dès qu'une chasse est bien aménagée, elle trouve facilement preneur à des prix de 15 à 25 francs l'hectare. Comme en France le goût de la chasse s'est généralisé, il est incontestable que ces prix peuvent encore augmenter. — M. Mathieu, professeur à l'école forestière de Nancy, nous apprend, dans sa *Statistique forestière*, que le montant des locations de chasse dans les forêts communales s'élève à 750.000 francs ; le rendement des forêts domaniales est évalué à deux millions. Si on ajoute à ces chiffres le rendement des forêts particulières, généralement beaucoup plus giboyeuses que celles de l'Etat, on constate que l'ensemble des locations de chasses de bois en France atteint annuellement la somme de douze millions.

(1) *Code de la chasse*, t. II, n° 381.

(2) Le nombre des permis de chasse délivrés chaque année est d'environ 405.000 Le coût du permis de chasse étant fixé à 28 francs sur lesquels 18 francs reviennent à l'Etat et 10 francs à la commune où le permis a été délivré, ce sont 7.290.000 francs que l'Etat encaisse, et 4.050.000 francs que se partagent les communes (*La Chasse Illustrée*, n° du 20 septembre 1900). — Le nombre des permis de chasse va en augmentant : il était de 75.267, en 1854 ; de 160.000, en 1861; de 343.608, en 1873; de 406.022, en 1884; de 436.111 en 1899. (*Journal Officiel*, 20 août 1900).

elles pas le commerce et l'extension de certaines industries (1) ?

Il faut aussi signaler les inconvénients qui résulteraient de la destruction totale du gibier au point de vue de l'alimentation publique (2).

Assurer la conservation des récoltes, respecter en même temps l'exercice de la chasse, et concilier ainsi l'exercice des deux droits en présence sans sacrifier l'un à l'autre, tel est le résultat que doit savoir atteindre dans son expérience et sa sagesse le magistrat appelé à statuer dans ces délicates et graves questions des dommages causés par le gibier.

Les procès si fréquemment engagés en cette matière doivent appeler tout particulièrement l'attention du juge à cause de leur nombre toujours croissant. Les tribunaux ont souvent à trancher des espèces fort délicates. Les principes à appliquer sont simples, il est vrai; mais des difficultés de fait viennent se greffer sur la

(1) Il y a bon nombre d'amateurs, à Paris notamment, qui dépensent pour la chasse 40 ou 50.000 francs par an. On voit aujourd'hui dans chaque ville, dans chaque bourg, de petits fonctionnaires ou employés qui, autrefois, ne songeaient pas même à ce sport, s'improviser chasseurs, et faire des frais relativement considérables pour satisfaire leur passion.

(2) Pendant la saison de chasse 1898-1899, il a été vendu à Paris, au pavillon des Halles Centrales : 510.000 perdrix ; 412.000 lapins ; 190.000 lièvres ; 140.000 cailles ; 138.000 faisans ; 22.000 cerfs ou chevreuils ; 2.000 coqs de bruyère et 500 sangliers. (*La Chasse Illustrée*, n° du 4 février 1899). Les apports étrangers fournissent un fort contingent ; par suite de la diminution du gibier dans beaucoup de nos départements, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Hollande, l'Angleterre, la Russie et la Norvège, nous en expédient une grande quantité.

question de droit. Il y a lieu pour admettre ou repousser les demandes d'examiner si la multiplication anormale du gibier est due à la faute du propriétaire de chasse et est la source d'un préjudice réel pour la culture, ou si au contraire l'action intentée revêt le caractère d'une véritable spéculation (1). La jurisprudence réagit aujourd'hui contre l'ancienne tendance à accueillir trop facilement les réclamations des cultivateurs ; la Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, a rejeté des demandes vexatoires.

Dans l'étude que je vais aborder, après un court aperçu historique, j'examinerai les caractères de la responsabilité en la matière ; les diverses formes que peut présenter la question suivant la qualité des parties ou l'espèce de gibier dommageable ; je rechercherai quels sont les magistrats compétents, quelle est la procédure à suivre, quelles sont les voies de recours possibles ; enfin j'indiquerai comment les législations étrangères ont envisagé cette question.

Les principes admis sont empreints de la plus stricte équité. Les tribunaux sauvegardent les droits de chacun. On reproche néanmoins aux juges de paix, qui sont le plus souvent saisis de ces sortes d'affaires, de se laisser souvent guider par leurs tendances et leurs préférences

(1) C'est ainsi que, dans le but de se faire allouer des dommages-intérêts élevés, certains riverains, loin d'écarter le gibier de leurs champs, établissent sur la lisière même du bois peuplé de lapins et d'autres animaux des cultures maraîchères ou de jeunes arbres, périssant à la moindre morsure.

personnelles, au lieu de statuer d'après la jurisprudence de la Cour de cassation ; leurs jugements constamment réformés par les tribunaux d'arrondissement prouvent malheureusement le bien fondé de ces allégations.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas la nécessité d'une loi nouvelle sur la matière (1). Diverses propositions ont été depuis quelques années présentées au Parlement ; aucune n'a abouti. Elles avaient spécialement pour but de simplifier la procédure et d'empêcher de cette façon les riches propriétaires de chasse de lasser leurs adversaires en épuisant tous les moyens de juridiction.

Un projet récent émanant de M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, va être soumis au vote des Chambres. Il modifie les règles anciennes et change les caractères

(1) Dans l'état actuel des choses, les lois existantes suffisent à assurer la réparation des dommages causés par le gibier : par une exacte application des principes du droit, il y a responsabilité s'il y a faute commise ; mais s'il n'y a pas de faute, il ne saurait y avoir responsabilité. — D'un autre côté, il est bon de rappeler que les cultivateurs ne sont pas sans défense contre les animaux susceptibles de ravager leurs récoltes. Tout d'abord, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, tout propriétaire, possesseur ou fermier, a le droit, en tout temps et sans permis de chasse, de repousser et de détruire même avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient atteinte à ses propriétés ; et sous la dénomination de bêtes fauves, sont compris les sangliers, les cerfs, les chevreuils, et d'après certains auteurs, les lièvres et les lapins. En outre, dans chaque commune, conformément à l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, le maire a le droit de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté préfectoral réglementaire sur la chasse.

de la responsabilité. Nous reviendrons, à diverses reprises, au cours de cette étude, sur les principes nouveaux qu'il inaugure.

Si une loi doit intervenir, au lieu de régler la question par une loi spéciale, il serait préférable d'englober la réforme dans une loi générale sur la chasse, puisque les Chambres sont actuellement saisies de divers projets ayant pour objet de modifier, dans son ensemble, la loi du 3 mai 1844 (1). Selon la juste remarque de M. Frère-jouan du Saint (2), « si l'on se décide à faire une loi spéciale pour les dégâts causés par le gibier, une loi spéciale pour l'obtention du permis de chasse, etc., ainsi qu'on est en voie de l'opérer, on arrivera à avoir, sur l'exercice du droit de chasse en France, une législation incohérente, qui ne fera apparaître aucune vue d'ensemble, aucune direction suivie, aucune unité de principes. »

(1) Durant ces dernières années, nous avons vu proposer successivement :

Le 28 novembre 1893, la délivrance de permis de chasse valables pendant vingt-quatre heures ;

Le 23 octobre 1894, la communalisation de l'exercice du droit de chasse (proposition Georges Graux) ;

Le 14 novembre 1896, la création d'un impôt sur les chasses gardées (proposition Chauvin et Jules Guesde) ;

Le 7 juillet 1898, la publicité des chasses réservées (proposition Lemire) ;

Le 25 octobre 1898, la liberté absolue de la chasse (proposition Vaillant, Chauvière, Coutant et Marcel Sembat) ;

Le 8 juin 1899, le remplacement du permis de chasse par une taxe proportionnelle et progressive ;

Le 27 juin 1899, la création de permis de chasse hebdomadaires ;

Enfin le 16 novembre 1899, la suppression du droit de 28 francs relatif à l'obtention du permis de chasse.

(2) *Chasseur français*, n° du 1er novembre 1898.

## CHAPITRE I

### APERÇU HISTORIQUE

Le droit romain n'offre aucune disposition intéressante relativement à notre sujet (1).

Je ne veux point faire l'historique du droit de chasse. Je me bornerai à rechercher dans l'histoire et la législation de notre pays les formes variées que la question des dégâts du gibier a présentées à travers les âges, et les diverses façons dont le principe de responsabilité a été résolu. Les documents, édits royaux, arrêts des parlements, ne manquent pas sur la matière.

On peut diviser l'histoire de France en trois périodes :

La période barbare du v^e^ au x^e^ siècle ;

La période féodale du x^e^ au xv^e^ siècle :

(1) Prévoyant le cas où des champs étaient dévastés par des troupes de geais et d'étourneaux, il accordait au fermier une remise sur les fermages (l. 15, par. 2, *De loc. cond.*).— Du dommage causé par les animaux domestiques naissait, en droit romain, une action contre le maître ; on la nommait action *de pauperie*. Cette action n'était pas accordée pour les dommages occasionnés par les bêtes fauves.

La période monarchique du XV^e^ siècle à 1789;

Enfin la période allant de 1789 à nos jours.

C'est la division que nous suivrons dans cet aperçu historique.

### § 1^er^. Période barbare.

Les Gaulois et plus tard les Francs exerçaient sur d'incultes et immenses domaines le droit de chasse que personne n'avait alors intérêt à contester et à prohiber. Ce droit était regardé comme une des prérogatives de l'homme libre.

Les dispositions des lois barbares (*loi salique, loi ripuaire, loi Gombette, loi des Wisigoths*) favorisaient l'exercice de la chasse. Chacun jouissait de la faculté de chasser. De plus le droit de suite était absolu. La chasse était complètement libre. Les propriétaires n'étaient point responsables des dégâts causés par le gibier provenant de leurs terres. On ne se plaignait pas encore des dommages que celui-ci occasionnait; les animaux sauvages étaient répartis à peu près uniformément sur tout le territoire.

Mais la situation se modifia.

Bientôt les rois se réservèrent d'immenses espaces pour se livrer au plaisir de la chasse. Ces grandes étendues qu'ils enlevaient ainsi à l'agriculture pour les consacrer uniquement à leur passion favorite, et où les populations, par suite de l'interdiction royale, ne pou-

vaient plus ni chasser ni pêcher, prirent le nom de *forêts*. Ce mot *forêt* ne s'appliquait pas seulement comme aujourd'hui à de vastes terrains plantés d'arbres : il désignait non seulement les bois proprement dits, mais aussi les terres et les cours d'eau. En un mot cette expression comprenait tous les lieux où la chasse et la pêche étaient réservées au roi (1). Les rois mérovingiens interdisaient la chasse de leurs forêts même à leurs officiers. La garde en était confiée à des fonctionnaires spéciaux appelés *custodes sylvæ* (2).

Sous les Carlovingiens, ces réserves se multiplient. Charlemagne créa de nouvelles forêts; avec ses capitulaires apparaissent les *forestarii*, officiers chargés d'en interdire l'accès (3). Les rois en défendaient l'entrée avec un soin de plus en plus jaloux (4).

A mesure que nous approchons de la période féodale, nous voyons les grands vassaux de la couronne imiter le roi, et établir des forêts dans les territoires soumis à leur juridiction. Par une proclamation publique, *bannum*, ils se réservaient le droit de chasse et l'enlevaient à tous leurs sujets; ils recouraient aux peines les plus

(1) Du Cange, *Glossaire*, v° *Foresta*, p. 602.

(2) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, liv. x, chap. X. — La peine capitale était prononcée contre tout contrevenant. Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider son chambellan pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vousac. (Merlin, *Répertoire*, v° *Chasse*, p. 129).

(3) Capit. Karoli Magni, XVIII, *De forestariis dominicis*.

(4) Charles le Chauve alla jusqu'à interdire à ses fils la chasse dans certaines forêts (Merlin, *rép.* v° *Chasse*).

sévères pour faire respecter l'entrée de leurs forêts. Ils les pleuplèrent de nombreuses espèces de gibier.

Tous ces animaux causaient des dégâts considérables; les champs étaient dévastés, les récoltes perdues. Les habitants des campagnes poussaient de longs gémissements. Ils n'avaient aucun recours, et avaient à peine le droit de se plaindre.

Toutefois on voit les rois chercher à mettre un terme aux abus de leurs vassaux. Déjà Charlemagne avait interdit de créer de nouvelles forêts sans son autorisation. Louis le Débonnaire renouvela cette défense (1). Sous ses successeurs de nombreux capitulaires furent rendus dans le même sens (2).

### § II. — **Période féodale.**

A l'époque féodale, les forêts subsistent et se multiplient au point d'absorber une partie du royaume. D'après Hévin (3), Guillaume le Bâtard ruina 26 pa-

(1) « *Ut quicumque illas habet dimittat, nisi forte indicio veraci ostendere possit quod per jussionem sive permissionem domini Karoli Magni genitoris nostri eas instituisset, præter illas quæ ad nostrum opus pertinent, unde nos decernere volumus quidquid nobis placuerit.* » Cap. VII, *De forestibus noviter institutis*, Baluze, t. I, p. 612.

(2) Dans la compilation des sept livres de Capitulaires, réunis par Anségise, l'appendice III du liv. IV contient, au § III, la disposition suivante : « *De foresta quam Rutharius comes habere vult, ubi et prius non fuisse dicitur, volumus ut missi nostri rei veritatem inquirant et juxta quod justum invenerint, ex nostra auctoritate defendant.* »

(3) *Questions féodales*, p. 211.

roisses de Normandie en y créant une forêt de 30 lieues (1).

L'exemple donné par les grands vassaux de la couronne fut suivi par les petits seigneurs. Pour s'adonner à leur plaisir favori de la chasse, ils se créèrent de petites forêts, *forestellæ,* qui reçurent aussi le nom de *garennes*, *warennæ* (2), et celui de *deffens*.

Les garennes n'entraînaient pas fatalement comme les forêts la dévastation des champs.

Elles comprenaient une étendue moindre, quelquefois cependant plusieurs paroisses, et consistaient en terres, prés, vignes, jardins, etc.

Elles ne renfermaient pas en général de bêtes féroces, ni d'animaux de grande espèce. Elles étaient peuplées de lièvres, de lapins, de perdrix, de faisans, de chevreuils (3) (4).

(1) En Angleterre, les descendants de Guillaume le Conquérant en établirent une sur 36 paroisses dans une province, sur 22 dans une autre, sur 52 dans une troisième. « Dans tout l'espace compris entre Southampton et le prieuré de la Wrine, dit Knighton (*cité par Du Cange v° Foresta*), les populations furent mises en fuite et les villages, les églises, les manoirs et les maisons abandonnés et dévastés; la forêt nouvelle fut peuplée de cerfs, de daims et d'autres bêtes sauvages qu'on y laissa croître pendant sept ans dans l'intérêt de la chasse. »

(2) Du mot germain *waren*, défendre, qui, comme celui de forêts, exprimait la défense de chasser. — Dans la charte de 1209, citée par Du Cange, on lit : « *Foresta illa quæ garenna dicitur* ».— Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, p. 27.

(3) Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, p. 94.

(4) Ces réserves faites par les seigneurs ne leur attribuaient point la propriété du sol ; elles leur réservaient seulement la chasse sur le territoire de la garenne. La culture devenait impossible dans ces

Toutefois l'établissement des garennes fut comme celui des forêts l'objet de nombreuses protestations de la part des habitants des campagnes. Une lutte de longue durée s'engagea entre les seigneurs et leurs sujets, et c'est par la violence que les premiers parvinrent à faire respecter leurs garennes (1).

régions. En dehors de ces réserves la chasse continuait à être libre. « Malgré tout, dit M. Moyat (*Etude sur le droit de chasser*, p. 19), les roturiers pouvaient en droit rarement chasser. En effet, les terres du Moyen-Age se divisaient en deux grandes catégories : d'une part les terres libres ou francs-alleux et d'autre part les terres inféodées. Il est incontestable que tout roturier possesseur de franc-alleu pouvait y chasser librement, mais ces alleux étaient fort rares et constituaient une exception. Quant aux terres inféodées, elles étaient de deux sortes : les fiefs ou immeubles accordés par un seigneur à ses vassaux à charge d'hommage, et les censives ou immeubles baillés moyennant une redevance appelée cens. Pour les fiefs, le seigneur concédant était censé avoir abandonné au concessionnaire tous ses droits sur la terre, se réservant simplement sur elle un domaine de supériorité. Pour les censives, au contraire, le seigneur n'avait transmis que le droit d'en percevoir les fruits et d'en disposer, conservant pour lui-même le domaine direct. De bonne heure les roturiers purent, en payant au roi une redevance dite droit de franc-fief, acquérir des terres nobles et par conséquent chasser sur ces terres ; mais la plupart des roturiers ne possédaient que des censives sur lesquelles le seigneur seul avait le droit de chasse. Toutefois la situation du roturier censitaire différait de celle du propriétaire d'un terrain faisant partie d'une forêt ou garenne, en ce que le seigneur n'avait pas le droit de favoriser la multiplication des animaux nuisibles sur les terres du censitaire et celui-ci pouvait repousser et détruire les animaux qui causaient dommage à ses récoltes. En fait il n'en était pas ainsi ; les roturiers, même ceux qui n'étaient pas possesseurs de fiefs, chassaient souvent ; soit qu'ils eussent obtenu des seigneurs des permissions spéciales ou même générales s'appliquant dans ce dernier cas aux habitants de tout un territoire, soit que le seigneur les laissât faire par simple tolérance. »

(1) V. Olim, t. I, p. 83 et s. ; Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, p. 73.

Les relations des populations agricoles avec les seigneurs furent caractérisées par des violences horribles. La création et la multiplication des garennes soulevaient les populations agricoles, qui voyaient leurs champs ravagés. La révolte des paysans normands au x^e^ siècle n'a pas eu d'autre cause. « Les paysans, dit Guillaume de Jumièges (1), se rassemblèrent en plusieurs conventicules et résolurent unanimement de vivre selon leurs caprices, déclarant que sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur le profit à faire dans les forêts et la jouissance des eaux, ils se gouverneraient selon leurs propres lois. » (2).

(1) *Histoire des normands*, liv. V, ch. II.

(2) Robert Wace rappelle leurs doléances :

Tant i a des plaintes e querelles
E coutumes viez et nuveles
Ne poent une heure aveire paiz,
Tus en jur sunt semons de plaiz,
Plaiz de forest, plaiz de moneies,
Plaiz de purprises, plaiz de veies.
. . . . . .
. . . . . .
Pur kei nus laissum damagier ?
Metum nus fors de lor dangier :
Nus sumes homes cum il sunt
Tex membres avum cum il unt.
. . . . . .
. . . . . .
Ne nus faut fors cuer sulement.
Alium nus par serement.
Nos aveir e nus desfendum
E tuit ensemble nus tenum.
. . . . . .

Guillaume de Jumièges nous rapporte que des paysans normands ayant chargé des délégués d'aller formuler leurs plaintes au duc Richard, le jeune duc fit couper les mains et les pieds à ces députés.

Mais peu à peu les garennes finirent par être respectées par les populations et par acquérir à leurs yeux le caractère d'un droit. « A mesure que les temps de la conquête s'éloignèrent, écrit M. Menche de Loisne (1), les mœurs devinrent moins barbares. Les rigueurs employées par les seigneurs pour faire respecter leurs *deffens* furent moins grandes et les populations finirent par s'y habituer. Dès lors un élément juridique s'introduit dans notre matière : le fait brutal se convertit en droit et des chartes du XII^e^ siècle nous montrent les garennes devenant l'objet de contrats d'inféodation fréquents. »

Les *Etablissements de Saint Louis* consacrent formellement le droit de garenne en ces termes : *Hons coustumiers (2) si fet soixante sols d'amende, se il brise la sésine de son seigneur, ou il chasse en ses garennes.*

Un arrêt de 1270 déclare passible d'une amende « celui qui prend cerf ou biche en lieu où il y a garenne », et les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins ou autres bêtes sauvages dans les garennes d'autrui seront punis de la pendaison s'ils sont pris de nuit, et d'une amende en argent s'ils sont pris de jour.

La désolation était grande dans les campagnes. Les terres grevées des droits de garenne étaient ravagées

(1) *Op. cit.*, p. 93 et s.

(2) *Hons coustumiers*, c'est-à-dire roturiers soumis au droit de coutume.

par le gibier que le pauvre manant n'avait même pas le droit « d'offenser ». Des espaces considérables étaient laissés incultes. « Le laboureur semait, dit Michelet (1); la semence levée, le lièvre, le lapin de garenne venaient lever dîme et censive. S'il réchappait quelques maigres épis, le manant voyait, chapeau bas, se promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf, à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens ; la terre était rasée. »

Aussi, dès 1317, le Parlement adopte une jurisprudence tendant à limiter le mal existant : on ne reconnaît d'existence légale qu'aux anciennes garennes ; celles qui ne sont pas suffisamment consacrées par le temps devront être supprimées.

Les rois durent, pendant tout le quatorzième siècle, renouveler sans cesse la défense d'en établir de nouvelles, et en ordonner la suppression quand cette interdiction n'était pas respectée.

C'est ainsi que l'ordonnance de Louis le Hutin du 15 mai 1315 porte : « *Nous voulons et octroyons que, comme plusieurs s'efforcent de faire nouvelles garennes au préjudice des nobles susdits, celles nouvelles garennes soient mises en état nu* (2). »

(1) *Histoire de France*, t. 5, p. 78.

(2) En 1318, Philippe V régularise le système de la répression légale par l'établissement de tribunaux spéciaux dans chaque châtellenie. Son frère, Charles le Bel, va plus loin : pour dédommager les riverains des dégâts considérables que leur causait le gibier de ses forêts, il leur fait des legs d'argent à titre d'indemnité.

Les mêmes prescriptions se retrouvent dans les ordonnances de 1350, 1352 et 1353.

Une ordonnance du 28 décembre 1355 dispose : « *Pour que lesdits maîtres de nos eaux et forêts et aucuns autres de notre royaume, ducs, comtes et autres nobles se sont efforcés et efforcent de jour en jour d'étendre et accroître les garennes anciennes et de faire acquérir nouvelles garennes, pour quoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurant les labourages à faire, et, quand ils sont faits, si sont-ils perdus et gâtés ; nous avons octroyé et octroyons que tous accroissements de garennes anciennes et les nôtres mêmes, qui, de notre temps ou du temps de notre très-cher seigneur et frère, seront faites et acquises, soient du tout mises au néant, et par ces présentes les ôtons et les mettons à néant, abattons du tout, et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier et prendre sans amende aucune* (1). »

Toutes ces mesures rencontrèrent bien des résistances, mais les seigneurs cependant finirent par se soumettre, et à renoncer à leur droit de garenne (2). Tou-

(1) Par une ordonnance du 3 mars 1356, Charles, duc de Normandie, prescrivait des mesures semblables : « *Octroyons que toutes garennes et accroissements de garennes élevés depuis quarante ans soient du tout mis au néant.* »

(2) La renaissance du droit romain contribua aussi à hâter la suppression des garennes. Les jurisconsultes, en étudiant les Institutes, reconnurent que le droit de chasse et de pêche découlait du droit naturel : « *Ferœ bestiæ et volucres, et pisces, id est omnia animalia, quæ, mari, cœlo et terra nascantur simul atque ab ipso capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt.* » Inst. l. II, t. I, § II.

tefois cette renonciation était rarement gratuite. C'est ainsi que nous voyons le comte d'Anjou supprimer ses garennes moyennant deux sols par arpent de terre et de pré (1).

En 1357, des lettres confirmées par le roi Jean permirent aux habitants du bailliage de Revel et de la sénéchaussée de Toulouse, victimes des incursions du gibier, de chasser de jour et de nuit avec des chiens et des domestiques, *etiam cum ramerio seu rameriis* (2). « Ils purent, dit Guyot (3), chasser le sanglier, le chevreuil, le loup, le renard, les lièvres, lapins et autres bêtes, non seulement dans leurs propres bois, mais même, sous certaines conditions, dans les forêts du Roi. En échange de ces faveurs, ils s'obligeaient à payer au Roi 150 florins d'or, et au maître des eaux et forêts de Toulouse, la tête de tous les sangliers qu'ils prendraient, et la moitié du quartier de derrière, avec les pieds des cerfs et des chevreuils par eux capturés. »

En 1370, les habitants de Joigny dont les champs étaient ravagés, obtinrent de Charles V une charte supprimant moyennant finances les garennes sur leur territoire. « Pour le remède des âmes, de nous et de nos ancesseurs, porte la charte, et pour la somme de 25 sols tournois que nous avons reçus desdits habitants, pour chacun arpent de héritage couvert, et aussi pour

(1) Chopin. *Coutume d'Angers*, l. I, art. 35.

(2) On croit qu'il faut entendre par là les branches d'arbre utilisées dans les battues pour pourchasser le gibier.

(3) *Répertoire raisonné de jurisprudence*, v° *Chasse*, p. 286.

12 sols 6 deniers pour chacun arpent de héritage découvert, ostons et mettons à néant la garenne que nous avions. »

La même année, touché des plaintes des habitants de Saint-Antonin en Rouergue le roi leva la prohibition interdisant la chasse aux environs des forêts royales. Le libellé de cette autorisation nous révèle combien était grande l'étendue du mal auquel on voulait apporter remède. Les blés et les vignes étaient profondément dévastés (1).

Des dispositions analogues furent prises en grand nombre dans la suite (2).

« C'est ainsi, dit M. Menche de Loisne (3), que les droits de forêts et de garennes, *droits haineux*, comme les appelle Bouteiller, disparurent petit à petit de nos institutions ; au XV^e^ siècle, deux garennes seules subsistent, celle du roi de France, appelée « *plaisirs du roi* », et celle du comte d'Artois, reconnue par la coutume d'Hesdin. »

### § III. — **Période monarchique.**

A la fin du XIV^e^ siècle, les forêts et les garennes avaient donc à peu près disparu (4). Toute tentative

(1) Boulen, *Le Droit de chasse en France*, page 174.

(2) En faveur des habitants de Montauban en 1370, de Mailly-le-Château en 1371, de Tonnay en Nivernais en 1374, de Beauvois en Béarn en 1397. (Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, V° *Chasse*).

(3) *Op. cit.*, p. 102.

(4) Le 10 janvier 1396, une ordonnance de Charles VI défend formellement la chasse aux roturiers. Ce droit est réservé aux nobles,

pour en rétablir de nouvelles était immédiatement réprimée par la royauté ; c'est ainsi que le 25 mai 1414 Charles VI rendait l'ordonnance, dite Cabochienne : « *Est vray que plusieurs seigneurs, par leur grande force et puissance, et par la foiblesse, povreté et simplesse de leurs subjets et voisins, ont introduit nouvelles garennes en despeuplant le pays voisin des hommes et habitans, et le peuplant de bestes sauvages, parquoy les labourages et vignes de povres gens ont esté tellement dommagiez et gastez par icelles bestes sauvages, que icelles povres gens n'ont eu de quoy vivre et leur a convenu laisser leurs domiciles, qui est contre les ordonnances faites par nos prédécesseurs, par lesquelles toutes nouvelles garennes ont été défendues ; pourquoi ordonnons que toutes nouvelles garennes soient ostées, adnullées, ou abattues.* »

Dépouillés du droit de garenne, les seigneurs élevèrent du gibier et principalement des lapins dans des enclos ou même des bois ouverts appelés *leporaria, vivaria, conninières, buissons à connils.*

Ils différaient essentiellement des anciennes garennes : ils étaient établis par les seigneurs sur leurs propres terres, ou sur les terres d'autrui avec le consen-

aux ecclésiastiques, et aux bourgeois vivant de leurs revenus. Les artisans, commerçants, paysans en sont privés. Néanmoins la chasse du petit gibier n'est pas interdite aux cultivateurs ; c'est une légère compensation aux dommages causés à leurs champs. Mais l'ordonnance du 14 août 1451 leur enlève la capture du lièvre. Il ne leur reste plus que celle des petits oiseaux et du lapin hors garenne. Le principe de l'ordonnance de Charles VI conserva son empire jusqu'en 1790.

tement du propriétaire, et leur création excluait ainsi toute idée d'usurpation et de violence (1).

On prit cependant l'habitude de leur donner le nom de garennes.

On distingue les garennes fermées et les garennes ouvertes.

Les garennes fermées étaient entourées de murs ou de fossés remplis d'eau. Toute réglementation à leur égard était inutile, le gibier ne pouvait en sortir et aller dévaster les propriétés voisines.

Les garennes ouvertes étaient celles dont l'entrée et la sortie étaient libres au gibier. Elles ne pouvaient appartenir qu'aux seigneurs de fiefs. « *Aucun*, disait la coutume de Meaux (art. 211), *ne peut tenir garenne jurée supposé qu'il ait haute justice en sa terre, s'il ne l'a par permission du roi, titre particulier et exprès ou de telle et si longue jouissance qu'il ne soit mémoire du commencement ou du contraire.* » Les riverains exposés aux incursions du gibier de la garenne pouvaient s'opposer à ces concessions (2). Le seigneur devait posséder autour de sa garenne des terres assez vastes pour suffire à la nourriture de son gibier et mettre ses voisins à l'abri de tout dommage. L'étendue en était déterminée par le « vol du chapon, qui était de huit vingts pas doublés de cinq pieds chacun, ce qu'il faut entendre de manière que la garenne fût éloignée des

(1) *Coutume de Meaux*, art. 213.
(2) Arrêt du 6 mai 1614.

terres voisines de tous côtés, même des terres des sujets et tenanciers, de l'espace du vol du chapon » (1).

La Rocheflavin (2) rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse du 16 janvier 1586, condamnant M. de Benoît, conseiller, à payer les dommages causés par les lapins, et lui enjoignant de semer aux environs de sa garenne une quantité de graine suffisante pour leur nourriture (3).

Les lapins des garennes étaient considérés comme la propriété du seigneur et non pas comme *res nullius*. « Ils sont, dit Lalande (4), en la puissance du propriétaire auquel appartient la garenne, à cause de l'habitude et accoutumance qu'ils ont prise de retourner au même gite. »

D'où il suit que le fait de prendre des lapins dans la garenne d'autrui était un vol. L'édit de 1607 portait que « *les larrons des garennes et étangs seraient chastiez et punis des peines ordonnées contre les autres larrons.* »

Il en résultait aussi pour les propriétaires voisins l'interdiction de tuer les lapins qui ravageaient leurs récoltes. Ils avaient simplement le droit de réclamer des dommages intérêts au possesseur de la garenne, et

(1) Claude Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, l. VI, ch. VIII, p. 629.

(2) *Traité des droits seigneuriaux*, chap. XXVII, art. 5.

(3) Henriquez, *Nouveau Code des chasses*, pages 234 et 235.

(4) Sur l'art. 127 de la coutume d'Orléans.

de demander la destruction des lapins (1). « Quelque droit qu'aient les seigneurs de fiefs et autres d'avoir des garennes ouvertes, ils ne sont pas moins obligés d'indemniser les particuliers des dommages que les lapins ont causés dans les terres voisines, et cela par la raison que ceux qui ont des garennes doivent nourrir leurs lapins (2). »

Si les riverains avaient ainsi théoriquement le droit de réclamer des dommages-intérêts (3), en fait ils n'osaient pas entrer en lutte avec le seigneur. Le gibier et surtout les lapins occasionnaient à leurs récoltes un dommage considérable. Les garennes constituaient pour eux une très lourde charge. Les cahiers des Etats généraux de 1483 parlaient « *des grands dégâts de bletz par les bestes sauvages auxquelles on n'osait toucher et estaient les bestes plus franches que les hommes.* »

C'est à peine si le paysan avait le droit d'éloigner le gibier de son champ : « *Permettons à nos sujets,* dit l'ordonnance de janvier 1560, *de chasser de leurs terres, à cris et jets de pierres, toutes bestes rousses et noires qu'ils trouveront en dommages sans toutefois les offenser.* »

(1) Boucherel, *sur la coutume de Poitou* ; La Rocheflavin, *Traité des droits seigneuriaux*, chap. 27, 5e partie ; Dunoyer de Noirmont, *Hist. de la chasse*, p. 48.

(2) Henriquez, *Nouveau code des chasses*, p. 234 et 235.

(3) L'autorisation de construire une garenne contenait d'ailleurs la condition de payer aux propriétaires voisins une indemnité à raison des dommages occasionnés par le gibier : « Le tout à la charge d'indemniser les particuliers et vassaux du préjudice qu'ils pourraient souffrir par la proximité de la garenne. »

Sous Louis XIII, les garennes causaient aux riverains un tel préjudice que le Parlement ne voulait plus confirmer les condamnations pour braconnage ; ce prétendu délit n'était en réalité qu'un acte de légitime défense tendant à préserver les récoltes.

Pour donner satisfaction aux populations, Louis XIV, par une ordonnance de 1669, défendit d'établir de nouvelles garennes « *si l'on n'en avait le droit par ses aveux et dénombrements, possessions ou autres titres suffisants* (1). » Par la même ordonnance, il ordonnait aux officiers des chasses de détruire dans ses forêts les terriers de lapins (2).

Néanmoins le gibier trop abondant continua ses ravages.

En 1734, l'auteur du code des chasses écrivait :

(1) « Les titres exigés, dit M. Menche de Loisne, *(op. cit.* p. 125), consistaient notamment en une permission particulière du roi accordée par lettres patentes enregistrées. Cet enregistrement n'avait lieu qu'à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo* où étaient entendus les curés, syndics, échevins et notables de l'endroit, ainsi que tous ceux qui avaient intérêt à s'opposer à l'établissement de la garenne. Il fallait de plus que le propriétaire de la garenne justifiât d'une quantité de terres suffisante pour ne pas porter préjudice aux propriétés voisines. »

(2) « *Les officiers de nos chasses seront tenus dans six mois après la publication des présentes de faire fouiller et renverser tous les terriers des lapins qui se trouveront dans nos forêts, à peine de cinq cents livres d'amende et de suspension de leurs charges pendant un an ; et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux maîtres particuliers, leurs lieutenants, nos procureurs et aux officiers de nos maîtrises de le faire incessamment, et de prendre les lapins avec furets et poches sous les mêmes peines.* » Ordonnance d'août 1669, titre XXX, art 11.

« Nous avons vu depuis peu que pour remettre le bois de Boulogne en nature, on a été contraint de détruire la garenne à connils qui y était et de recéper le taillis, et jeune revenu de l'âge de douze années, qui avait l'écorce rongée tout autour de deux à trois pieds de haut. »

En 1754, ont vit des curés monter en chaire pour encourager leurs paroissiens à faire des battues ; telle était l'étendue des dégâts causés aux récoltes, qu'on n'osait même pas sévir contre les délinquants. Le 8 mars 1754, le duc de Luynes (1) écrit à ce sujet : « Il y a dix ou douze jours, il y eut une espèce d'émeute dans quelques paroisses entre Meulan et Mantes, auprès d'une terre que M. le duc de Bouillon a achetée dans ces cantons. Les habitants se sont plaints de la grande quantité de gibier qui fait beaucoup de tort à leurs récoltes. Excités ou encouragés par deux curés du canton, ils se sont assemblés au nombre de 800, armés seulement de bâtons ; ils marchaient très serrés : ils tuèrent tout ce qu'ils pouvaient attraper de lièvres et de perdrix ; ils en ont fait une grande destruction. «

Un arrêt du conseil d'Etat du 21 janvier 1776 ordonna la destruction des terriers et des lapins dans toutes les capitaineries (2) (3).

(1) *Mémoires*, t. XIII, p. 185.

(2) On désignait de ce nom une certaine étendue de territoire soumis à l'autorité d'un capitaine royal des chasses, chargé de veiller à la conservation du gibier dans les réserves royales.

(3) En voici les dispositions essentielles :

Art. 2. — Dans le cas où les habitants des villages éprouveront dans leurs récoltes des dégâts par les lapins, ils adresseront au sieur inten-

Le Parlement de Paris, dans un arrêt du 21 juillet 1778, établissait les règles à suivre pour constater l'importance des dommages causés aux champs ensemencés ; il prescrivait trois visites : la première visite devait se faire dans les trois mois après les semailles ; la seconde, en avril ou en mai ; la troisième, immédiatement avant la récolte.

dant et commissaire, départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, une requête signée du syndic et des plus anciens et principaux d'entre eux, qui contiendra l'étendue et l'évaluation du dommage qu'ils souffrent.

Art. 3. — Le sieur intendant fera procéder, sans frais, par un subdélégué ou par telle autre personne qu'il jugera à propos de commettre, à la vérification du dommage.

Art. 4. — Le syndic pourra, au nom de sa communauté, demander aux officiers de la capitainerie la permission de s'y transporter aux jours qui leur seront indiqués au moins huit jours d'avance, avec le nombre suffisant de batteurs et ouvriers, pour procéder au renversement des terriers et à la destruction des lapins.

Art. 7. — Si la destruction se fait dans des parties de bois qui, quoique situées dans des capitaineries, appartiennent à des particuliers, les propriétaires seront avertis du jour qui aura été indiqué, à l'effet de pouvoir s'y trouver pour veiller à la conservation de leurs bois.

Art. 16. — Enjoint, Sa Majesté, aux officiers de ses chasses, de faire procéder à la destruction totale des lapins dans ses capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remises et dans les bois isolés, d'une étendue moindre de cent arpents : et dans le cas où il s'en trouverait dans lesdites plaines, vignes, remises et bois de petite étendue, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable, il sera permis aux propriétaires de terres et bois où sont les terriers, et à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en prenant préalablement la permission, qui ne pourra leur être refusée, des officiers de la capitainerie et en présence des gardes de ladite capitainerie.

Le 15 mai 1779, un autre arrêt énonça les formalités à remplir pour intenter l'action en indemnité (1).

Quel était le fondement de l'action donnée ainsi par l'ancien droit aux propriétaires des champs dévastés contre le seigneur du fief dans l'étendue duquel étaient situées leurs terres ?

Il faut distinguer.

Concernant le préjudice occasionné par le gibier provenant d'une garenne, le gibier étant considéré comme la propriété du seigneur, ce dernier était responsable de plein droit (2), en raison du principe que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par celui-ci (3).

(1) Le voici en substance : Les propriétaires et les fermiers actionnant le seigneur du fief seront tenus de lui fournir un état détaillé des pièces de terres dévastées avec l'indication de la nature et qualité du sol, et de l'espèce de grain semé. Les plaignants ne pourront nommer pour experts aucun propriétaire habitant l'étendue de la paroisse ; ils assisteront, s'ils le désirent, à leurs visites. Les experts seront tenus d'examiner si le dommage ne proviendrait pas en réalité *de l'intempérie des saisons, des gelées, séjour des eaux.* Aucune demande en indemnité ne pourra être formée, *si le dommage n'est pas notable.* Il faut examiner s'il y a plus de gibier que le terrain ne peut en contenir. Si les plaintes des propriétaires et fermiers ne sont pas fondées, ceux-ci sont condamnés à payer 300 livres d'amende au seigneur du fief à titre de dommages-intérêts. Aucune action ne peut être intentée en nom collectif.

(2) La même règle existe de nos jours.

(3) L'ancienne jurisprudence était, quant au dommage causé par les animaux, plus sévère à certains égards que le droit romain ; elle rendait le propriétaire des animaux responsables du dommage qu'ils avaient causé, mais elle ne lui permettait pas, comme le faisait la loi romaine, d'abandonner les animaux à la partie lésée pour faire cesser l'action de celle-ci.

Quant au gibier autre que celui des garennes, il était, comme en droit romain, *res nullius* : le seigneur n'en était point propriétaire.

Celui ci était néanmoins responsable des dégâts que ce gibier commettait dans les champs placés sur le territoire de la seigneurie. Merlin (1) nous explique le fondement de cette responsabilité. « Précisément par la raison que ce gibier n'appartenait à personne, le seigneur avait le droit exclusif de le tuer. Et de là dérivait pour lui l'obligation de garantir les propriétaires des dégâts que le gibier pouvait causer à leurs récoltes : car les propriétaires ne pouvant pas défendre eux-mêmes leurs récoltes contre le gibier (2), il fallait bien que le seigneur se chargeât de les défendre pour eux. Privés du droit si naturel de détruire les animaux sauvages qui dévastaient leurs propriétés, il fallait bien qu'ils eussent un recours contre celui qui exerçait ce droit à leur exclusion. Et ce qui prouve que la réserve du droit exclusif de la chasse au profit du seigneur était le seul fondement de l'action qu'avaient contre lui les propriétaires à raison des dégâts commis dans leurs récoltes par le gibier, c'est que cette action n'avait lieu que pour

(1) *Répertoire*, v° *Gibier*, p. 107.

(2) A la veille de la Révolution, le droit de chasse, considéré comme un attribut de la souveraineté, était devenu le privilège exclusif des nobles et des roturiers assimilés, c'est-à-dire possédant fief, seigneurie, ou haute justice. Il était interdit à toute autre personne sous les peines les plus sévères.

les dégâts commis par le gibier dans l'enclave de sa seigneurie » (1).

Mais le seigneur n'était point responsable des dégâts occasionnés hors de la seigneurie. « Vainement, dit Merlin (2), aurait-on tenté de le rendre responsable des dommages que le gibier de sa terre aurait causés dans des champs ou des vignes placés hors de cette enclave : si rapprochée que sa terre en fût d'ailleurs, il aurait répondu : le gibier qui vit dans ma terre n'est pas ma propriété ; je n'ai que le droit de le tuer, soit dans ma terre elle-même, soit dans les terres voisines qui relèvent de mon fief. Mais une fois qu'il est sorti de ma terre et de ces héritages, il ne m'appartient plus de le détruire : pourvoyez-vous contre votre propre seigneur. »

Tels sont les principes sur lesquels était basée, avant 1789, la jurisprudence qui obligeait les seigneurs à réparer les dégâts occasionnés par le gibier aux récoltes de leurs tenanciers.

(1) Laurent (*Principes de droit civil*, t. xx, p. 684), assigne le même fondement à l'action en responsabilité : « Dans l'ancien droit, comme aujourd'hui, le gibier n'appartenait à personne, mais les seigneurs avaient le droit exclusif de le tuer. Ce privilège entraînait une obligation, celle de garantir les propriétaires des dégâts que le gibier pouvait causer à leurs récoltes. L'obligation était fondée sur le principe que l'art. 1382 a consacré : les seigneurs ayant le droit exclusif de chasse, on pouvait leur imputer à faute d'avoir laissé multiplier le gibier au lieu de le tuer ; et, d'un autre côté, les propriétaires étant privés du droit naturel de détruire les animaux sauvages qui dévastaient leurs champs, il était juste qu'ils eussent un recours contre ceux qui exerçaient ce droit à leur exclusion. »

(2) Op. cit., *eod. loc.*

Cet état de choses a été changé par le décret des 4 et 11 août 1789, qui accorda à tout propriétaire le droit de chasser sur son fonds (1). La responsabilité résultant des dommages causés par le gibier n'en continua pas moins d'exister, mais son principe était modifié (2).

### § IV. — **De 1789 à nos jours.**

Le 28 avril 1790, fut rendu un décret sur la police de la chasse. Il ne contenait aucune disposition relative à notre matière (3). Bien que provisoire et très incomplet, ce fut la seule loi sur la chasse pendant de longues années. Quelques décrets essayèrent cependant de la compléter.

Signalons un arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797):

(1) Le droit de chasse cessait d'être le privilège exclusif de la noblesse, les capitaineries étaient supprimées, chacun devenait libre de chasser sur ses terres : « Le droit exclusif de chasse et de garennes est pareillement aboli, portait l'article 3 du décret précité, et tout propriétaire a le droit de détruire ou de faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. »

(2) L'interdiction de la chasse avait amené une accumulation de gibier que signalent les cahiers du Tiers-Etat de Paris en 1789 : « Le fléau le plus redoutable pour l'agriculture, c'est l'excès de gibier résultant du privilège de la chasse. De là, les campagnes dépouillées, les forêts dévastées, les vignes ravagées jusqu'aux racines...»

(3) Il défendait aux propriétaires de chasser dans les terres non closes à certaines époques de l'année (art. 1[er]) ; il ordonnait la confiscation des armes des délinquants (art. 5) ; il rendait les pères et mères responsables des délits de leurs enfants mineurs (art. 6) ; il réglait la forme des constatations et de la poursuite des délits, dont la prescription était fixée à un mois. (art. 8 à 12).

le gouvernement prescrivait des chasses et battues destinées à combattre les ravages des animaux nuisibles (1).

Malgré les dispositions du 11 juillet 1810, 28 août 1816, 21 avril 1832, 24 avril 1833, relatives à des points spéciaux, les règles sur la police de la chasse étaient insuffisantes. Il était loin le temps où l'on se plaignait des dommages causés par le gibier. Le peu de sévérité et les lacunes de la loi laissaient le braconnage se développer d'une façon inquiétante. Le gibier, traqué de tous côtés, tendait à disparaître.

Devant cet état de choses, le 16 avril 1843, le ministre de la justice, M. Martin du Nord, présenta à la Chambre des pairs un projet de loi sur la police de la chasse, qui donna naissance à la loi du 4 mai 1844 encore en vigueur.

Aucun texte dans cette loi ne vise directement la responsabilité résultant du dommage causé par le gibier.

Dans le but de la compléter à cet égard, divers projets et propositions de lois ont été soumis aux Chambres, en raison des plaintes multiples des propriétaires de champs dévastés. Pour mettre un terme à ces inces-

(1) Art. 2 : Il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. — Art. 3 : Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales du canton.

santes réclamations, une campagne des plus actives a été menée ces dernières années contre les propriétaires de chasses.

Le 20 juillet 1887, fut déposée par plusieurs députés (MM. Vergoin, Colfavru, etc.), une proposition de loi, tendant à la défense des terrains en culture contre les dégâts du gibier. L'exposé des motifs faisait remarquer que les lois antérieurement votées ou simplement préparées sur la chasse s'occupaient presque exclusivement du chasseur et du gibier, mais qu'il existait une autre catégorie d'intérêts, auxquels il était juste et urgent de donner satisfaction : la classe des propriétaires ruraux dont les domaines, voisins de chasses domaniales ou privées, étaient dévastés par le gibier. Cette proposition de loi ne fut point adoptée par le Parlement. Celui-ci ne voulut point ratifier des innovations qui, sous prétexte de faire œuvre de justice en faveur des populations rurales, sacrifiaient complètement les intérêts non moins légitimes des propriétaires de forêts et locataires de chasse. Cette proposition, tout en ayant pour principal objectif la protection des terrains en culture contre les dégâts du gibier, dérogeait à tous les principes sur la compétence civile et criminelle, bouleversait la législation sur la chasse, et conférait aux conseils municipaux le pouvoir de paralyser le droit de nomination des gardes particuliers par les propriétaires de bois (1).

(1) Cette proposition de loi comprenait sept articles : « Tous propriétaires, possesseurs ou fermiers, pourront, en tout temps, par tous

En 1883, la proposition Deluns-Montaud, qui fut d'ailleurs rejetée, disposait dans son article 9 : « Les propriétaires ou fermiers de terrains pouvant servir de refuge aux animaux malfaisants ou nuisibles seront responsables de plein droit des dommages causés par ces animaux si, après une mise en demeure, ils n'ont pas procédé eux-mêmes ou fait procéder à la destruction des dits animaux. »

Le 12 juin 1894, le projet Morillot reprenait sous une autre forme et sans plus de résultat la question de la destruction des animaux, nuisibles et de la réparation des dégâts occasionnés par le gibier (art. 44 à 51 du projet).

Le 23 octobre 1894, M. Graux, dans une proposition de loi relative à la communalisation de l'exercice du

moyens et engins, détruire le gibier nuisible dans leurs récoltes non closes. Le gibier nuisible sera désigné chaque année parle préfet, à la date et dans la forme ordinaire(art. 1 et 2).» L'article 3 laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans les-les propriétaires de réserves de chasse devront se clore pour conserver quelles chez eux leur gibier. En vertu de l'article 4, les contestations relatives aux dégâts causés par le gibier seraient jugées sans appel, quelle que soit la somme à laquelle les dommages puissent s'élever, par le juge de paix assisté de trois jurés désignés par les conseils municipaux des trois communes les plus voisines du lieu où le préjudice a été causé. D'après l'article 5, tous les délits de chasse seraient déférés à un jury composé sur les bases ci-dessus indiquées et qui se réunirait sur la convocation du juge de paix. Les délits de chasse seraient punis d'une amende de 16 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois ; l'article 463 du Code pénal serait toujours applicable (art. 6). Enfin l'article 7 assujettit la nomination des gardes particuliers à l'agrément du conseil municipal.

droit de chasse (1), demandait l'élévation du prix du permis de chasse de vingt-huit à trente-cinq francs ; l'augmentation devait servir à créer une caisse départementale, destinée à indemniser les riverains des dégâts causés par le gibier. Cette proposition ne fut point adoptée.

*Proposition de loi Jullien.* — Dans sa séance du 13 décembre 1897, la Chambre des députés adopta une proposition de loi présentée par M. Emile Jullien et ayant pour objet de réglementer la procédure en matière de dommages aux champs, occasionnés par le gibier. Mais le Sénat (2) ne l'a pas votée.

(1) Les communes seraient mises en possession du droit de chasse sur toutes les propriétés de moins de vingt-cinq hectares d'un seul tenant ; ces terres seraient louées au profit des propriétaires du sol et le produit partagé proportionnellement à la contenance du terrain appartenant à chacun. Cette proposition est empruntée à la législation allemande.

(2) Voici d'ailleurs sa teneur :

Art. 1er. — Les propriétaires et locataires de chasses réservées sont solidairement responsables, vis-à-vis des voisins, du dégât causé par le gibier, sauf la preuve, en ce qui touche le sanglier, qu'il n'est que de passage.

Art. 2. — Le juge de paix est compétent en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande en matière de dommages aux champs occasionnés par le gibier.

Art. 3. — S'il y a lieu à expertise, le ou les experts devront être choisis dans une liste cantonale spécialement dressée à cet effet ainsi qu'il suit.

Art. 4. — Les conseils municipaux dresseront dans chaque commune, à la session de novembre, à raison de un par cent électeurs ou fraction, une liste d'experts choisis, pour l'année suivante, parmi les citoyens majeurs jouissant de tous leurs droits civils et politiques. La réunion des listes communales formera la liste cantonale.

Art. 5. — Les lois existantes demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions.

Voici la pensée qui a présidé à sa rédaction. Elle est nettement indiquée dans le rapport fait au nom de la commission de la chasse chargée de l'examiner : « La proposition de loi dont vous nous avez renvoyé l'examen a pour but et, nous pensons aussi, pour résultat d'apporter un remède efficace à l'un des maux dont se plaint, à juste titre, l'agriculture. S'il est un droit primordial, supérieur, pour chacun, c'est de jouir librement du produit de son travail et de son effort. Nul ne peut y porter atteinte sans être condamné à réparer le dommage qu'il a ainsi occasionné. Combien, à plus forte raison, cette réparation pourra-t-elle être exigée rapide et complète lorsque le dommage sera la conséquence d'un plaisir, non d'une nécessité pour son auteur. Tel est le cas des propriétaires ou fermiers de chasses réservées, qui, pour s'assurer le monopole d'une satisfaction en soi légitime, conservent ou augmentent le gibier, au risque d'exposer leurs voisins à des déprédations parfois ruineuses. Si grand est le mal produit dans le centre de la France et plus particulièrement dans les départements avoisinant Paris, par le développement des grandes propriétés de chasse, que, malgré la légendaire patience des petits cultivateurs, des protestations désespérées s'élèvent de toutes parts, qui ne sont, hélas, que trop justifiées. Les intéressés se plaignent et des dommages qu'ils subissent et des difficultés qu'ils ont à en obtenir réparation et des lenteurs de la procédure quand ils

ont chance de pouvoir aboutir. N'oublions pas, Messieurs, qu'il s'agit presque toujours de la lutte du faible contre le fort, de la petite bourse contre la grosse fortune, de la nécessité impérieuse contre la tranquillité que donne une situation solidement assise ; et que, dans de telles conditions, on ne saurait trop faire pour égaliser les chances entre les humbles et les puissants de la fortune. »

L'article premier posait le principe de la responsabilité : celle-ci devait découler du fait de réserver la chasse. Le juge n'aurait à se préoccuper ni de l'origine du gibier auteur du dommage, ni des tentatives du défendeur pour le détruire. Cet article bouleversait tous les principes inscrits dans nos codes : il est de règle, en effet, que la responsabilité, en général, dérive d'une faute, imprudence ou négligence. En vertu de cette disposition nouvelle, le propriétaire d'une chasse réservée, malgré tous ses efforts pour détruire le gibier nuisible, devait être cependant responsable, par le seul fait d'avoir fait garder sa chasse. Un tempérament était apporté à ce principe touchant le sanglier, animal assez généralement considéré comme nomade : les propriétaires pouvaient se décharger en établissant qu'il était seulement de passage. En proclamant la solidarité du fermier et du propriétaire, les auteurs de la proposition invoquaient l'avantage de viser d'un coup tous les véritables intéressés en coupant court à des subtilités bonnes surtout, disaient-ils, à encombrer le débat et à prolonger la procédure.

L'article 2 avait pour objet de simplifier la procédure, d'en abréger les longueurs, d'en diminuer les frais. Les auteurs de la proposition proclamaient la compétence en dernier ressort du juge de paix, quel que fût le montant de la demande (1). « De la sorte, disaient-ils, plus de procédure d'obstruction, parce qu'elle manquerait d'intérêt ; plus d'appel, plus de voyages au chef-lieu de l'arrondissement si dispendieux pour le cultivateur, mais bien une affaire toute locale, se résolvant en six mois au lieu de durer deux ou trois années. Le pourvoi en cassation, il est vrai, subsiste, mais n'oublions pas qu'il ne porte que sur l'application de la loi, que la Chambre des requêtes est sans frais, et que cette procédure n'est pas suspensive de l'exécution. »

(1) Cette disposition a été vivement critiquée. Voici ce qu'écrivait à MM. les sénateurs de la Somme la Société des chasseurs de ce département, le 25 janvier 1898, à propos de la proposition Jullien, et sur le point spécial de la compétence en dernier ressort du juge de paix : « Alors que l'extension de la compétence des juges de paix, si désirable qu'elle puisse être en théorie, se heurte dans la pratique à des difficultés insurmontables ; alors que le principe des deux degrés de juridiction est soigneusement conservé devant les tribunaux de tout ordre comme une des garanties essentielles du plaideur contre une appréciation erronée toujours possible, le projet de loi attribue au juge de paix compétence en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande, en matière de dégâts de gibier. Il est inutile d'insister ici sur les influences locales qui peuvent trop facilement se faire jour en pareille matière et dont le juge de paix peut, sans même s'en rendre compte, subir l'impression en prononçant un jugement contre lequel aucune voie de recours ne serait admise. » Au bas de ce document publié par le journal l'*Acclimatation*, dans son numéro du 2 février 1898, figure la signature de M. Dauphin, ancien sénateur, ancien premier président de la Cour d'Amiens, alors président du Conseil général de la Somme.

Enfin la proposition organisait une liste cantonale d'experts, qui, par l'origine variée de ses membres et leur multiplicité devait, d'après M. Jullien, donner à tous les intéressés la plus large garantie d'équité dans les appréciations. Cette liste devait être dressée par les conseils municipaux, qui devaient choisir les experts, et les nommer à raison de un par cent électeurs (1).

Le Sénat n'a pas adopté cette proposition de loi (2).

*Proposition de loi Viger.* — Le 13 février 1899, eut lieu à La Loupe (Eure-et-Loir) une réunion des cultivateurs de la région de l'Ouest dans le but d'examiner la situation critique résultant pour eux des incursions du gibier et les remèdes à y apporter. M. Deschanel, président de la Chambre des députés, s'y déclara le défenseur acharné du paysan, « qui fait pousser le grain de

(1) M. Frèrejouan du Saint (*Chasseur français*, 1er novembre 1898) fait à cette disposition un grave reproche : « Vouloir abandonner la désignation des experts aux conseils municipaux, c'est faire un pas vers la justice élective, qui serait, à mes yeux, la négation même de la justice. Voit-on un juge élu chargé de rendre la justice à un adversaire qui a combattu son élection ? »

(2) Une protestation contre cette proposition de loi a été adressée à la commission du Sénat par l'Union des sociétés de chasseurs de France : « Il ne faut pas perdre de vue les graves préjudices qu'une pareille loi pourrait causer, lisons-nous dans la pétition. Les propriétaires, ne trouvant plus à louer leurs chasses, verraient leurs revenus diminuer, et de plus seraient responsables des dégâts du gibier ; ce serait la dépréciation complète des bois, qui déjà rapportent si peu, et dont personne ne voudrait plus à cause des responsabilités exorbitantes découlant de leur possession. Ce serait une multitude de demandes de défrichement, alors que les bois sont reconnus si nécessaires à l'agriculure elle-même. Ce serait avec la disparition du gibier la diminution du nombre des chasseurs. »

blé dans nos sillons, ce grain sacré nous donnant en même temps que le pain, la liberté de la patrie, car, maîtres de notre nourriture, nous avons, en cas de conflit, l'indépendance assurée. » Ecoutant les plaintes des agriculteurs de l'Ouest, M. Viger présenta une proposition de loi sur cette question.

La responsabilité des détenteurs du droit de chasse est réglée, comme nous le verrons plus loin, par les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil. Le principe suivant domine toute la matière : l'existence ou même l'importance des dommages ne suffisent pas à établir la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : il faut à son actif une faute, une négligence ou une imprudence ; c'est au plaignant qu'incombe nécessairement la preuve de ce fait reprochable. Par suite, la difficulté pour le demandeur d'établir la cause du dommage et les lenteurs de la procédure permettent souvent aux détenteurs du droit de chasse d'échapper à la responsabilité qu'ils devraient encourir.

La proposition Viger a eu pour but de remédier à cette situation.

Elle rendait responsables les propriétaires de chasse, sauf à eux de prouver qu'ils avaient pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les dégâts. Cette disposition qui, adoptant la solution opposée à celle admise par la jurisprudence actuelle, mettait la preuve à la charge du chasseur, était éminemment favorable aux cultivateurs. Aussi l'auteur de la proposition a-t-il voulu la

limiter à des cas bien définis. Il la déclarait inapplicable aux chasses en plaine, le propriétaire de ces chasses n'ayant aucun moyen efficace de réduire le nombre des animaux nuisibles qui, de la forêt voisine où ils ont leurs repaires, font des incursions momentanées sur son fonds. Si le propriétaire de bois consentait à laisser la chasse banale, et permettait à chacun d'y détruire les animaux nuisibles, il devait équitablement, aux termes de cette proposition de loi, échapper à toute responsabilité vis-à-vis des voisins. Pour éviter tout abus et toute spéculation malhonnête, le projet spécifiait que tout exploitant, ayant fait sur son terrain une culture spéciale contraire à la nature du sol, et susceptible d'attirer le gibier et d'augmenter ses dégâts, ne pourrait réclamer aucune indemnité à son voisin.

La seconde partie de la proposition, relative à la procédure à suivre, tendait à réduire au minimum les incidents qui prolongent les débats et à diminuer les frais des procès.

D'après le droit commun, dès que l'indemnité réclamée dépasse cent francs, la cause est sujette à appel : trop nombreux sont les chasseurs qui usent de tous les degrés de juridiction pour lasser leurs adversaires par les lenteurs d'une procédure savamment compliquée ou les entraîner à des frais égaux, sinon supérieurs, à la somme réclamée.

La proposition Jullien voulait remédier à cet état de

choses en proclamant la compétence en dernier ressort du juge de paix, quel que fût le montant de la demande. La proposition Viger, elle, se contentait, pour éviter l'abus des appels, de porter la compétence du juge de paix de 100 à 500 fr. Dans l'exposé des motifs, on faisait remarquer que les demandes inférieures à 500 fr., de beaucoup les plus nombreuses, sont celles dont les auteurs ont besoin d'être protégés contre de puissants adversaires ; un dommage de plus de cinq cents francs causé aux récoltes indique une propriété déjà importante ; son possesseur peut faire les frais d'une procédure plus longue justifiée amplement par l'importance de l'indemnité réclamée.

La proposition Viger voulait introduire une autre innovation : elle disposait que les actions en réparation de dommages causés aux récoltes par le gibier seraient prescrites par six mois à compter du jour des dégâts. Nous lisons à ce sujet dans l'exposé des motifs : « Les facilités accordées par la proposition de loi aux cultivateurs pour obtenir réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier ne leur permettent plus d'hésiter longtemps avant d'intenter leur action ; d'autre part, la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de constater et d'évaluer les dommages après l'enlèvement des récoltes, exige que cette action soit intentée à bref délai. Le délai de six mois paraît nécessaire et suffisant pour sauvegarder les divers intérêts en présence ; il convient de l'adopter pour la prescription de l'action. »

Cette proposition de loi n'a pas été adoptée par le Parlement.

*Proposition de loi Lebaudy.* — Le 10 mars 1899, M. Paul Lebaudy, député, présenta une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, en matière de dommages causés par le gibier aux produits du sol (1).

L'auteur de cette proposition de loi avait pour but de mettre un terme à deux sortes d'inconvénients de la législation actuelle.

En premier lieu, il reprochait à la loi du 25 mai 1838 de ne pas rendre le juge de paix compétent dans tous les cas où un dommage a été causé : la disposition de l'article 5 en effet régit seulement les dégâts résultant d'une faute ou d'un quasi-délit ; elle est inapplicable quand il s'agit d'un préjudice provenant de l'inexécution d'un contrat (2). Pour remédier à cet état de choses, la proposi-

(1) Cette proposition de loi comprend deux articles :

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et également à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes par les chasseurs ou par le gibier, soit que ces dommages résultent d'une faute ou d'un quasi-délit, soit qu'ils aient leur cause dans l'inexécution d'un contrat.

Art. 2. — Les jugements rendus ne seront, en aucun cas, susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation.

(2) En effet, et pour citer seulement quelques exemples, on reconnaît que le juge de paix est incompétent :

1° Lorsqu'un fermier a formé contre son bailleur une demande en réparation des dommages que le gibier, entretenu dans les bois de ce dernier, a causés aux récoltes de l'immeuble affermé, quand le bail-

tion de loi attribuait compétence au tribunal de paix dans tous les cas, quelle que fût l'origine de la demande en indemnité, soit qu'elle eût pour base une faute ou un quasi-délit, soit, au contraire, que le dommage eût sa source dans l'inexécution d'un contrat.

En second lieu, l'auteur de cette proposition constatait comme ses devanciers, que la limitation au chiffre de cent francs, en dernier ressort, constitue un obstacle à la bonne marche de la justice : toutes les fois en effet que le propriétaire ou fermier a éprouvé un préjudice quelque peu appréciable, il est exposé à des procès longs et coûteux qui paralysent l'exercice de son droit. Pour mettre un terme à cet inconvénient, l'auteur de la proposition ne croyait pas nécessaire de rendre le juge de paix compétent en dernier ressort, quel que fût le montant de la demande. Il craignait plutôt qu'une innovation aussi absolue, en dépassant le but à atteindre, ne compromît les effets de la réforme attendue. La plupart des litiges n'excédant pas la valeur de mille francs, il suffisait, selon lui, pour la protection efficace des intérêts agricoles, d'élever la compétence du tribu-

leur conteste, en vertu de l'une des clauses du bail, le droit à l'indemnité réclamée ;

2° Lorsque l'action en réparation du dommage est poursuivie en exécution d'un bail de chasse qui a imposé au fermier la responsabilité de tout dommage causé aux propriétés riveraines par les lapins ou autres animaux nuisibles dont la chasse était l'objet de ce bail ;

3° Lorsque le fermier d'un domaine réclame contre le bailleur, qui s'est réservé la chasse des terres affermées, la réparation d'un dommage causé à ses récoltes par les lapins.

nal de paix en dernier ressort à la valeur de mille francs. Au delà de ce chiffre, le droit d'appel devait subsister.

Enfin, l'auteur de la proposition demandait la suppression du pourvoi en cassation. Il donnait une raison assez bizarre pour justifier cette innovation : « Les questions de droit que ces procès soulèvent, lisons-nous dans l'exposé des motifs, ont été débattues à maintes reprises et l'on peut dire que toutes les difficultés ont été solutionnées. Laisser subsister le pourvoi serait sans utilité pour personne. »

Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission de la chasse. Elle n'a pas été votée par le Parlement.

### §. V. — **Le projet de loi nouveau**

Le 2 mars 1900, M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, a présenté au Sénat un projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier. Ce projet n'a pas encore été discuté.

Il comprend sept articles, ainsi conçus :

*Article premier.* — Celui qui a droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes ou bruyères, est de plein droit responsable des dommages causés aux récoltes par le gibier : lapins, cerfs, biches, chevreuils et sangliers.

Le propriétaire ou l'usufruitier du sol est également responsable, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le

concessionnaire du droit de chasse. Néanmoins cette responsabilité n'existe à l'égard de l'Etat, des communes et des établissements publics, pour leurs propriétés sur lesquelles le droit de chasse est loué par adjudication publique, qu'en cas d'insolvabilité de l'adjudicataire de la chasse.

*Article 2.* — La responsabilité cesse lorsque celui qui a le droit de chasse justifie qu'il n'a commis aucune faute et notamment que des mesures suffisantes ont été prises pour empêcher la multiplication et prévenir les dégâts du gibier.

Il en est de même lorsqu'il prouve que le riverain demandeur s'est livré à une culture spéciale pour attirer le gibier, ou a, dans le même but, laissé les produits du sol sur place au delà du temps ordinaire de la récolte.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui a permis de chasser librement sur son terrain échappe à toute responsabilité.

*Article 3.*— Les juges de paix reconnaissent de toutes les demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier : en dernier ressort, si la demande n'est pas supérieure à 500 francs ; à charge d'appel, si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant, ou si elle est indéterminée.

S'il est formé une demande reconventionnelle ou en dommages-intérêts, il sera statué sur le tout sans appel, si la demande principale est de la compétence du juge de paix en dernier ressort.

*Article 4.* — Lorsque plusieurs riverains d'une chasse forment leurs demandes par le même exploit, il est statué en premier ou dernier ressort à l'égard de chacun des demandeurs d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

*Article 5.* — Nonobstant toute exception préjudicielle, le juge de paix compétent sur le fond peut ordonner des mesures d'instruction.

*Article 6.* — Les jugements ordonnant des mesures d'instruction peuvent être déclarés exécutoires par provision et sous caution, nonobstant opposition ou appel.

*Article 7.* — Les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Examinons rapidement les traits essentiels de ce projet de loi. Je reviendrai à plusieurs reprises sur ces différents points dans le cours de cette étude, et y consacrerai de plus amples développements.

Comme je l'ai déjà dit, et comme je l'expliquerai plus loin avec plus de détails, la responsabilité, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, n'est encourue que s'il y a eu faute, négligence ou imprudence de la part du détenteur du droit de chasse, et la preuve de la faute ou de la négligence incombe nécessairement au cultivateur qui intente l'action.

Mais il est très difficile pour le demandeur d'établir la cause du dommage. D'autre part, les lenteurs de la

procédure permettent souvent aux détenteurs du droit de chasse d'échapper à la responsabilité.

Dans le but de ne pas laisser le petit cultivateur désarmé devant son puissant voisin et de lui faciliter les moyens de faire valoir ses droits en justice, les auteurs du projet proposent de modifier sur trois points la législation actuelle.

En premier lieu, on adopterait le principe contraire à celui admis actuellement : c'est-à-dire présumer la responsabilité du détenteur du droit de chasse, dès qu'il y a dommage causé aux récoltes par le gibier, sauf à permettre au chasseur de s'exonérer de cette responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour réduire le nombre et prévenir les dégâts des animaux nuisibles.

En second lieu, la compétence des juges de paix statuant en dernier ressort sur les affaires de cette espèce serait étendue. Comme dans la proposition de loi Viger[1] et pour éviter les inconvénients que nous avons déjà signalés, on la porterait de cent à cinq cents francs.

Enfin, pour simplifier la procédure, une sorte de référé devant le juge de paix serait institué à cet effet.

On a reproché à ce projet d'être une loi d'exception. Jamais les lois d'exception n'ont été plus personnellement sollicitées qu'à notre époque où il semblerait au contraire que le droit moderne dût forcer le législateur à assurer à tous les justiciables sans distinction des garanties juridictionnelles identiques. On a

fait disparaître jadis les privilégiés d'en haut : devons-nous donc nous résigner à voir désormais surgir d'en bas de nouvelles catégories de justiciables privilégiés, demandent les adversaires du projet de loi ? Et ils observent que celui-ci semble constituer un effort en ce sens; ils remarquent que l'Etat, les communes et les établissements publics n'ont pas été oubliés dans la répartition de ces avantages spéciaux, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte en lisant certaines réserves stipulées à leur profit par l'article premier dans son paragraphe 2.

Ce projet de loi a soulevé de vives protestations surtout dans le monde des chasseurs.

M. P. Collin, avocat, président local de la Société centrale des chasseurs, s'est fait leur interprète (1) : « Quel serait le résultat de la loi nouvelle ? Ce résultat n'est pas douteux. Ce serait, avec la destruction complète du gibier, la disparition rapide et totale des chasses moyennes. Jamais, en effet, les détenteurs de ces chasses, gens de moyenne condition et de petite fortune, ne consentiront à courir le risque d'être traînés à chaque instant comme des suspects devant les tribunaux, pour y demeurer exposés, sous le jour défavorable d'une loi qui les voit d'un mauvais œil, aux spéculations de riverains sans scrupules. Avec ces chasses moyennes disparaîtra un des revenus de la petite propriété. Quant aux grandes chasses, qu'on paraît surtout viser, elles

(1) Journal l'*Acclimatation*, n° du 12 juillet 1900.

subsisteront : le détenteur de ces chasses est en même temps propriétaire du sol, et de ce sol il peut faire ce que bon lui semble, notamment établir des cultures spéciales pour la nourriture de son gibier. Bien plus, la situation de ces rares privilégiés est appelée à s'améliorer. En effet, le gibier s'étant encore raréfié se vendra beaucoup plus cher. Comme les grands propriétaires se trouveront désormais seuls à en posséder, ils seront aussi seuls à bénéficier de cette hausse des prix. Est-ce bien là ce qu'ont voulu les auteurs du projet de loi ? »

Dans la séance du 29 mai 1900, au Sénat, M. Bouillez a demandé à la commission de la chasse de hâter son rapport sur ce projet de loi, et a déposé une pétition d'agriculteurs du Pas-de-Calais tendant au même but.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

La responsabilité résultant des dommages causés par le gibier n'est visée directement par aucun texte, ni dans la loi de 1844, ni dans le Code civil.

Le seul article ayant trait à cette question est l'article 1385 de ce code. Mais ce texte édictant une responsabilité, quant à l'animal dont on est « propriétaire » ou dont « on se sert », ne peut être applicable au gibier qui, étant *res nullius*, n'appartient à personne, à l'état de liberté et avant l'occupation. Cette disposition ne peut être invoquée que s'il s'agit de gibier provenant d'une garenne : ce gibier, vivant dans un état mi-sauvage, mi-domestique, souvent nourri artificiellement et protégé par le propriétaire de la garenne, appartient à celui-ci. C'est le cas que nous allons d'abord examiner.

#### § I. — Gibier provenant d'une garenne.

L'article 524 du Code civil considère comme immeuble par destination le gibier des garennes, et en attribue par

conséquent la propriété au propriétaire de la garenne elle-même, indépendamment de toute capture matérielle (1). Celui-ci en est responsable comme il le serait d'un cheval ou d'un chien. Si ce gibier cause des dégâts dans les champs limitrophes, s'il ravage les récoltes, ceux qui se prétendent lésés ont le droit, pour obtenir la réparation du préjudice éprouvé, d'invoquer l'article 1385, aux termes duquel le propriétaire d'un animal est responsable du dommage occasionné par ce dernier. Celui à qui appartient la garenne sera regardé comme responsable de plein droit, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence ; pour s'exonérer, il devra établir le cas fortuit, la force majeure, ou la faute du plaignant (2).

(1) Le gibier appartenant au propriétaire de la garenne, le fait de s'emparer des animaux qui y sont enfermés constitue non pas une simple infraction à la loi sur la chasse, mais bien un vol puni par le Code pénal. C'est ce que décidaient déjà les lois romaines pour le gibier enfermé dans les *vivaria* (L. 3 par. 14 au Digeste, *De acquir. vel amitt. poss.*), et nos anciennes ordonnances, ainsi qu'un assez grand nombre de coutumes.

(2) « Il importe peu, disent MM. Aubry et Rau (*Droit civil,* t. IV § 448), pour l'application de la responsabilité établie par l'art. 1385 que l'animal fût, au moment où il a causé le dommage, sous la garde du maître, ou qu'il fût égaré ou échappé, et qu'il ait occasionné ce dommage en suivant son instinct, ou en s'écartant des habitudes naturelles de son espèce. La responsabilité cesse dans le cas où le dommage que l'animal a causé n'a eu lieu que par suite d'un événement de force majeure, ou d'une faute imputable à celui qui l'a éprouvé. Mais le maître de l'animal ne serait pas admis à décliner la responsabilité qui lui incombe, en offrant simplement de prouver qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute, et qu'il a fait tout ce qui lui était possible pour empêcher le dommage. »

La jurisprudence a toujours été en ce sens (1).

Tel est aussi l'avis unanime des auteurs. « Le propriétaire d'un terrain, clos ou non clos, disposé pour y nourrir et y entretenir du gibier, et notamment des lapins, disent MM. Aubry et Rau (2), est, d'après les articles 524 et 564, propriétaire de ces animaux, et, par conséquent, responsable des dégâts qu'ils causent. » M. Laurent (3) exprime la même opinion : « Les lapins des garennes sont une propriété privée, et, par suite, on leur applique l'article 1385 : les propriétaires de la garenne seront responsables du dommage que les lapins commettent dans le voisinage. » MM. Demolombe (4), Sourdat (5), et Toullier (6), partagent cette manière de voir.

Mais que faut il exactement entendre par garenne? La question de savoir s'il y a « garenne » est très importante, puisque de sa solution dépend l'étendue de l'action en responsabilité.

Ce sera une constatation de fait qui, le plus souvent, ne présentera pas de difficultés sérieuses, les garennes présentant des signes non équivoques de leur destination.

(1) Cass. 22 mars 1837, D. P. 37, 1, 285 ; 7 mars 1849, D. P. 49, 1, 149 ; 10 décembre 1877, D. P. 78, 1, 319 ; 17 août 1880, D. P. 81, 1, 176 ; 29 octobre 1889, D. P. 90, 1, 432.

(2) *Droit civil*, t. IV, § 448, note 4.

(3) *Droit civil*, t. XX, n° 637.

(4) *Droit civil*, t. VIII, n° 645.

(5) *Traité de la responsabilité*, t. II, n° 1446.

(6) *Droit civil*, t. XI, n°s 311 et suiv.

Autrefois, on distinguait les garennes ouvertes et les garennes fermées, c'est-à-dire entourées de murs ou de fossés remplis d'eau.

Aujourd'hui, nous n'avons plus à faire cette différence : close ou non close, le propriétaire de la garenne est responsable des dégâts occasionnés par le gibier qui en provient.

Ce qui caractérise celle-ci, c'est l'ensemble des mesures prises pour attirer et retenir le gibier dans un endroit déterminé. Il faudra donc rechercher, dans chaque espèce, si le propriétaire a pris des dispositions de ce genre. S'il est établi que le gibier est venu spontanément s'installer dans un bois, et si rien n'a été fait pour l'attirer ou le retenir, il n'y a pas garenne au sens de l'article 524.

La jurisprudence (1) et les auteurs sont en ce sens.

D'après M. Demolombe (2), une garenne est un immeuble, parc ou bois, clos ou non clos, disposé pour y nourrir et y entretenir des lapins.

M. Toullier (3) nous en donne la définition suivante : « On entend, dit-il, par le mot garenne un lieu destiné à élever et nourrir des lapins. C'est la destination d'un terrain pour y entretenir et multiplier des lapins et les travaux annonçant cette destination, qui constituent la garenne. Il ne suffit pas que des lapins existent par

(1) Cass. 29 novembre 1846, D. P. 47, 1, 29; 24 juillet 1860, D. P. 60. 1, 426; 10 novembre 1875, S. 1876, 1, 17.

(2) *Contrats*, t. VIII, n° 645.

(3) *Droit civil*, t. XI, n^os^ 311 et 312.

hasard dans un terrain, pour que ce terrain soit considéré comme une garenne, et pour que les lapins qui y existent soient réputés appartenir au propriétaire. »

Pour M. Sourdat (1), sont lapins de garenne ceux qui « habitent un bois destiné à recevoir, élever et nourrir des lapins, et où il a été fait des ouvrages destinés à les abriter. »

De son côté, M. Frémy (2) écrit : « Pour qu'un bois puisse être réputé garenne, il sera nécessaire que le propriétaire y ait fait exprès des terriers et exécuté certains travaux de nature à conserver et même attirer les lapins, à faciliter leur multiplication, et à les protéger pour se les approprier. »

M. Lajoye (3) dit que « la garenne consiste dans un aménagement des lieux effectué par la main de l'homme dans le but de favoriser la multiplication des lapins. »

MM. Jullemier et Reullier (4) définissent la garenne : « Un lieu, bois ou autre, le plus généralement clos, spécialement aménagé pour la garde des lapins, qui y vivent dans un état mi-domestique et mi-sauvage, protégés contre les animaux de proie, et nourris artificiellement pendant l'hiver (5). »

(1) *Traité général de la responsabilité,* t. II nº 1446.

(2) *Code de la responsabilité des propriétaires de bois*, p. 6.

(3) *Quelques questions de chasse*, 3e série, p. 11.

(4) *Les Lapins,* page 3.

(5) Il a été jugé qu'une garenne étant un endroit où l'on a fait à dessein des travaux pour y fixer des lapins, les riverains d'un sol qui est, de sa nature, comme les landes et les dunes, propre à renfermer ce gibier ne sont pas fondés à actionner le pro-

Enfin, on lit au Dalloz (1) : « Il ne suffit pas que des lapins existent dans un terrain pour que ce terrain soit considéré comme une garenne. Un bois ne constitue une garenne que s'il a été destiné à recevoir, élever et nourrir des lapins, s'il y a été fait des ouvrages destinés à les abriter. »

Si les définitions précédentes paraissent viser seulement les garennes à lapins, c'est que celles-ci sont les plus nombreuses. Mais il existe aussi des parcs à lièvres, à daims, cerfs, chevreuils, le plus ordinairement entourés de murs. Dans le cas où ce gibier s'échapperait, le propriétaire de ces enclos pourrait être actionné en vertu de l'article 1385.

Mais cette disposition s'appliquerait-elle au propriétaire d'un parc à faisans ? Ces oiseaux naissent dans cette enceinte et y sont nourris artificiellement : il semble donc bien qu'il s'agisse là d'une garenne. Seulement, au lieu d'être comme les autres espèces de gibier attachés au sol pour ainsi dire, ils peuvent s'envoler et franchir le mur de clôture. Cette question sera examinée plus loin.

priétaire en vertu de l'art. 1385 du Code civil, à raison des dégâts commis dans leurs champs par les lapins qui habitent ce sol ; la circonstance que le propriétaire dudit sol en fait garder la chasse n'est pas de nature à faire considérer le terrain qu'il occupe comme une garenne. (Trib. paix Dunkerque, 11 novembre 1885, *Jurisp. Douai*, 1885, p. 298.)

(1) *Suppl. Droit rural*, n° 121.

§ 2. — **Gibier ne provenant pas d'une garenne.**

Lorsque le gibier auteur des dégâts ne provient pas d'une garenne, mais d'un terrain non aménagé à cet effet, la situation du propriétaire de ce fonds est toute différente.

Ce gibier ne lui appartient point. En effet, le gibier est *res nullius* et devient la propriété du premier occupant. C'est un principe constant appliqué depuis les Romains jusqu'à nos jours (1) (2).

Les victimes des incursions de ces animaux seront-elles donc réduites à supporter, sans se plaindre, la destruction de leurs récoltes, et seront-elles irrecevables à demander la réparation du préjudice qu'elles subissent ? Non assurément. Elles trouveront dans l'article

(1) « Feræ igitur bestiæ et volucres et pisces, id est, omnia animalia quæ mari, cœlo aut terra nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt : quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. Nec interest feras bestias et volucres utrum in suo fundo quisque capiat, vel in alieno. Plane, qui in alienum fundum ingreditur, venandi aut occupandi gratia potest a domino, si is providerit, prohiberi ne ingrediatur.» (Institutes, livre II, tit. 1, § 12. *De divis. rerum*, tiré de Gaïus, dont le passage forme les lois 1 § 1 et 3 au Digeste, *de acq. rer. dom.* l. 41, tit. 1.)

(2) Cela est si vrai que si je tue une pièce de gibier sur le terrain d'autrui, je me rendrai seulement coupable d'un délit de chasse, mais non d'un vol. Le propriétaire du champ n'aura pas le droit d'exiger la restitution de la pièce de gibier que j'aurai abattue, parce qu'elle sera devenue ma propre chose à l'instant où je l'aurai tuée.

1382 du Code civil le droit de réclamer une indemnité. Après avoir établi que ses terres ont été dévastées par le gibier provenant de mon propre terrain, le demandeur, conformément au texte précité, sera tenu de justifier que par mon fait, ma négligence ou mon imprudence, j'ai causé ou aggravé ce dommage, et par conséquent engagé ma responsabilité (1). Cette doctrine est celle de tous les auteurs et une jurisprudence constante la consacre chaque jour (2).

Indiquons brièvement comment on a été amené à tirer des articles 1382 et 1383 le principe d'une condamnation au profit des propriétaires des champs ravagés.

Le droit de propriété sur une chose entraîne le droit de s'en servir et même de la détruire : *jus utendi et abutendi*. Mais une restriction d'ordre général a été introduite dans l'intérêt public : la destination que le propriétaire d'un bien lui assigne, et les moyens employés par lui pour en faire usage ne doivent point léser les droits des tiers. « Le droit de propriété, dit Pothier (3), est le droit de disposer à son gré d'une chose, sans

(1) Il est manifeste que la preuve du dommage incombe au demandeur (Code civil, art. 1415.)

(2) « Attendu, dit la Cour de cassation dans un arrêt du 11 août 1874 (D. P. 76. 1. 30), que le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, n'ayant ni la propriété, ni la possession, ni la garde du gibier qui s'y rassemble, n'est pas de plein droit responsable des dégâts causés par les lapins sortis de ce bois ; que sa responsabilité ne peut dériver que d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence par lui commise, et que celui qui les lui impute est tenu d'en rapporter la preuve...»

(3) *Traité du droit de propriété*, n° 13.

donner néanmoins atteinte au droit d'autrui. Le propriétaire d'un héritage ne peut porter atteinte au droit des voisins, ni faire dans son héritage, à leur préjudice, ce que lui défendent les obligations naissant du voisinage. » En outrepassant mon droit, j'empiète sur celui d'autrui, et mon voisin ainsi lésé est, conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, fondé à me demander une indemnité égale au préjudice occasionné par ma faute. En conséquence, si le gibier de ma forêt dévaste les récoltes des riverains, je serai tenu de leur payer des dommages-intérêts à raison des dégâts causés par mon imprudence ou ma négligence ; ayant fait de ma chose un usage quasi-délictueux, j'ai nui à mes voisins, et n'ayant pas agi dans la plénitude de mon droit de maître, je suis responsable du dommage commis par le gibier sortant de mon domaine. C'est au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve ; il devra pour réussir dans son action établir, non seulement l'existence du dommage et son importance, mais encore son origine, et démontrer que le propriétaire du terrain d'où provient le gibier a commis une faute (1).

(1) Peu importe la nature du terrain d'où provient le gibier : forêt, bois, landes, plaines, etc. Le projet de loi nouveau n'applique la responsabilité qu'aux détenteurs du droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes, ou bruyères ; il en décharge les propriétaires de chasses en plaine, sous le prétexte qu'ils n'ont aucun moyen efficace de réduire le nombre des animaux sauvages nuisibles aux récoltes, ceux-ci ayant leurs repaires dans les forêts d'où ils sortent pour se répandre dans la plaine, sans jamais séjourner dans celle-ci. Inversement, l'action n'est généralement exercée que pour dégâts causés à des champs ensemencés ou couverts de récol-

Des articles 1382 et 1383 du Code civil, il ressort que trois conditions principales sont nécessaires pour donner ouverture à la responsabilité. Il faut qu'il y ait : 1° Un dommage suffisant. 2° Un fait reprochable de la part du défendeur. 3° Absence de faute et de mauvaise foi du plaignant.

### 1° *Dommage suffisant.*

D'après la doctrine et la jurisprudence, pour motiver une condamnation, l'existence d'un dommage, quel qu'il soit, ne suffit pas ; il doit être appréciable et se chiffrer autrement que par une somme dérisoire ; un préjudice par trop minime ne donne lieu à aucune réparation (1).

Un système s'est même formé qui tendrait à diminuer d'une façon singulière la responsabilité. Il consiste à regarder la présence du gibier comme constituant, dans une certaine mesure, pour le voisinage une sorte de servitude naturelle, dont les inconvénients doivent être supportés sans qu'aucune action puisse être intentée, ou tout au moins être pris en considération dans la fixation de l'indemnité.

tes, car ils ont seuls à souffrir de la présence des animaux sauvages. Mais, en droit, les propriétaires de chasses sont tenus de réparer les dommages occasionnés aux propriétés riveraines, quelle que soit leur nature et sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles sont cultivées ou boisées. (Trib. Corbeil, 18 juillet 1878, *Revue forestière*, t. VIII, n° 69.)

(1) Dalloz, *Rép. Supp. v° Chasse n° 1349.* Sic, Sorel, *Dommages aux champs*, n° 65, rapportant un jugement du tribunal civil d'Amiens du 16 novembre 1858 ; dans cette espèce, il ressortait de trois expertises que le préjudice subi pouvait être évalué au plus à cinquante centimes !

Cette manière de voir a l'avantage de permettre aux juges de réfréner la cupidité de certains voisins peu scrupuleux qui actionnaient par esprit de lucre les propriétaires de chasses à raison de dégâts insignifiants. Exiger la destruction complète du gibier constituerait une obligation fort onéreuse, et à peu près impossible à remplir, et entraînerait la dépréciation des terres, en les privant d'un de leurs accessoires naturels.

La jurisprudence (1) et les auteurs sont d'accord aujourd'hui pour reconnaître l'existence de cette servitude naturelle, de ce dommage normal, qui ne donne pas lieu à réparation.

« Il est de l'essence des bois de contenir un certain nombre de bêtes sauvages, disent MM. Jullemier et Reullier (2). Tant que les rongeurs n'y sont point en quantité trop considérable, les riverains n'ont aucune action à raison des dégâts commis dans leurs champs. On est

(1) Cass., 3 février 1880, D. P. 80. 1. 304 : « Attendu, dit cet arrêt, que les dégâts constatés sur les terres des demandeurs sont insignifiants et ne dépassent pas les limites de ceux qu'entraîne nécessairement le voisinage de la forêt. » En ce sens aussi : trib. Compiègne, 1er août 1883 (le *Droit* du 25 octobre) ; trib. Beauvais, 28 mars 1884 (le *Droit* du 24 juillet 1884) ; trib. de Château-Thierry, 10 février 1888 (*Droit* du 9 avril) ; trib. de Nogent-le-Rotrou, 1er avril 1898 (*Gaz. des Trib.*, 13 juillet 1898) ; trib. de Narbonne, 14 juin 1898 (la *Loi* du 5 juillet). « Attendu, dit ce jugement, que la présence des lapins dans un bois ou dans une autre terre inculte est un inconvénient qui tient à la nature des choses, et que la réparation des ravages commis par ces animaux ne saurait être poursuivie contre le propriétaire du terrain dans lequel ils gîtent, puisque rien n'oblige le propriétaire à faire cesser le dommage... »

(2) *Op. cit.*, p. 9.

à peu près unanime pour reconnaître l'existence de ce qu'on a appelé le dommage normal, qui n'ouvre point le droit à l'indemnité aux voisins d'une chasse. Rien en cela de contraire à l'équité, puisque cet inconvénient, connu d'avance, influe notablement sur la fixation des prix de vente, ou des loyers des terres contiguës, car il est constant qu'elles se vendent et se louent moins cher à raison de leur situation. C'est pourquoi les propriétaires de bois ne sont responsables qu'à dater de l'instant, où un fait ou une imprudence a permis aux lapins, en se multipliant plus que de raison, de dépasser les limites du dommage normal. »

M. Sorel (1) exprime la même opinion : « La présence du gibier dans un bois, dit-il, constitue pour le voisinage une espèce de servitude, dont les inconvénients doivent être supportés dans de certaines limites, sans donner ouverture à aucune action en dommages-intérêts. Il en serait ainsi de l'ombrage et de l'humidité que produiraient des arbres plantés sur la ligne séparative d'un bois et d'un champ, sauf bien entendu le droit d'élagage. »

C'est aussi le sentiment de M. Frèrejouan du Saint : « En venant faire de la culture à la lisière d'un bois, écrit-il, un fermier ou un cultivateur quelconque court un risque qu'il doit, dans de certaines limites, supporter seul ; le propriétaire du bois n'a donc pas à l'indemniser de tout le dommage causé par les animaux, mais seule-

(1) *Op. cit.*, n° 3.

ment de la partie de ce dommage qui dépasse les prévisions normales. La nécessité de souffrir que le gibier se nourrisse aux dépens des récoltes est une charge naturelle de la propriété foncière que tout propriétaire est obligé de supporter, tant que les dommages ne dépassent pas la moyenne normale (1). »

Telle est aussi la manière de voir de M. Leblond (2) : « Le voisinage du bois ou de la forêt dont se plaint le réclamant, dit-il, est un fait qu'il n'a pu ignorer, étant donnés le soin et l'habileté que l'habitant des campagnes sait apporter dans toutes les affaires qu'il traite ; il n'aura pas manqué, on peut en être sûr, d'objecter précisément le préjudice qui pourrait résulter pour ses champs de ce terrible voisinage, en discutant le prix et les conditions de son bail avec cette ruse et cette ténacité habituelles au paysan. On peut dire que la présence du gibier dans un bois constitue pour le voisinage une espèce de servitude dont les inconvénients doivent être supportés dans de certaines limites, sans donner ouverture à aucune action en dommages-intérêts. »

(1) M. Frèrejouan du Saint rappelle que cette charge de la propriété foncière a été précisément l'origine d'une faveur dont jouissent encore certains riverains des forêts de l'Etat. Le droit de pacage, en effet, ne leur a été jadis concédé que pour compenser dans une certaine mesure le préjudice qui leur était occasionné par les incursions des animaux sauvages, si bien qu'aujourd'hui les riverains qui profitent du droit de pacage et obtiennent en même temps de grosses indemnités des adjudicataires de la chasse, touchent des deux mains pour la même cause, suivant l'expression de l'auteur précité.

(2) *Code de la chasse et de la louveterie,* n° 381.

M. Giraudeau (1) professe la même doctrine.

Ce système me semble très rationnel, et les arguments invoqués en sa faveur me paraissent déterminants.

Cependant certains auteurs, et notamment M. Demolombe (2) et M. Frémy (3) refusent d'admettre ce dommage normal.

M. Demolombe déclare que la présence du gibier dans un bois ne constitue aucune espèce de servitude pour le voisinage. « Ce qu'il y a uniquement, dit-il, c'est un dommage causé *sine jure* par une propriété à une propriété voisine, par une véritable invasion, souvent des plus dommageables, et dont le propriétaire lésé a très logiquement et très équitablement le droit de demander la réparation. »

Quant à M. Frémy, il s'exprime ainsi : « La loi, dit-il, ne reconnaît pas de quasi-servitudes ; elle ne consacre que les servitudes qu'elle définit ou celles qu'elle permet aux propriétaires de constituer, et comme dans la matière qui nous occupe on ne peut s'appuyer ni sur un texte de loi, ni sur une convention, il faut bien reconnaître qu'il n'existe aucune servitude en faveur du bois sur le champ. A notre point de vue, toutes les fois que le riverain justifiera d'un dommage réel, il devra être indemnisé. Admettre le contraire, ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire. »

(1) *La chasse*, nº 1383.
(2) *Des contrats*, t. VIII, p. 560.
(3) *Op. cit.*, no 7.

Tout ce que l'on peut concéder à cette opinion, c'est l'impropriété juridique de l'expression « servitude naturelle » employée couramment : il est exact que l'obligation pour les riverains de subir le dommage normal, sans avoir droit à aucune indemnité, n'est point une servitude, au sens rigoureux du mot. Il n'y a là en effet qu'une simple situation de fait s'imposant à eux, et ne leur causant pas de préjudice à proprement parler.

Si autrefois il y a eu quelques dissidences en jurisprudence (1), la question aujourd'hui est définitivement tranchée, et les décisions judiciaires proclament à l'envi l'existence du dommage normal. La responsabilité des propriétaires de chasses est ainsi singulièrement atténuée.

D'un autre côté, la Cour de cassation et plusieurs tribunaux ont fort justement jugé que, si important que soit le dommage causé par le gibier, il ne saurait à lui seul engendrer la responsabilité du propriétaire : il faut de plus relever à sa charge un fait impliquant faute ou négligence, car l'étendue des dégâts ne suffit pas à démontrer l'insuffisance des moyens de destruction employés (2).

(1) Cass., 23 novembre 1846, D. P. 47, 1, 29 ; trib. Corbeil, 9 décembre 1846, *J. du Pal.* 50, 1. 902 ; trib. Rouen, 10 mars 1858, D. P. 58, 3, 74 ; justice de paix de La Loupe, 2 novembre 1897 (*Gazette des tribunaux*, 19 janvier 1898).

(2) Cass., 21 août 1871, D. P. 71. 1, 112 ; trib. de Corbeil, 21 mars 1883, D. P. 84, 5, 430 ; trib. de Coulommiers, 1er juin 1883, (*Droit* du 4 octobre) ; trib. de Château-Thierry, 10 février 1888, (*Gaz du Pal.*, 12 avril 1888).

2° *Fait reprochable.*

Outre un dommage suffisant, la partie lésée doit, conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, établir contre le propriétaire du terrain d'où provient le gibier une faute, une imprudence, ou même une simple négligence (1). C'est un principe certain admis par tous les auteurs et par la jurisprudence (2).

La preuve de ce fait reprochable incombe naturellement au demandeur. Un jugement rendant un propriétaire responsable parce qu'il n'a pas démontré avoir pris toutes les mesures propres à assurer la destruction du gibier malfaisant, et ne relevant à sa charge aucune faute, imprudence, ou négligence, serait évidemment cassé ; ce serait en effet placer le défendeur sous une présomption de faute et mettre à sa charge une obligation de preuve appartenant au plaignant (3).

Le fait reprochable peut résulter d'un fait positif constituant une imprudence, ou d'un fait négatif constituant une négligence. Le juge a une large faculté d'appréciation (4).

(1) Une faute qui n'aurait causé aucun dommage n'ouvrirait pas l'action en indemnité. Sic : Cass., 11 août 1874, D. P. 76, 1, 30 ; 26 janvier 1889, (*Gaz. du Pal.*, 31 janvier 1889).

(2) Cass., 3 février 1880, D. P. 80,1, 304 ; 16 janvier 1889, D. P. 89, 5, 405 ; 23 juin 1890, S. 91. 1,8 ; 12 mai 1897, (*Pand. fr. pér.* 97, 1,31); 2 février 1898, D. P. 98, 1, 174 ; 15 janvier 1900, D. P. 1900, 1, 96.

(3) *Sic* : Cass., 18 juin 1878, D. P. 79, 1, 39 ; 5 août 1879, S. 79, 1, 460; 27 juin 1900, (*Gaz. des Trib.*, 7 juillet 1900).

(4) Mais l'action en responsabilité ne peut être exercée que s'il existe une relation directe et nécessaire entre le préjudice et la faute

*Faits positifs.* — C'est dans ce cas que la responsabilité s'établit le plus aisément. Mais ces faits, volontaires ou non, sont rares, les propriétaires de chasses ne voulant guère s'exposer à faire naître ainsi des actions en indemnité.

Voyons les faits à éviter pour être à l'abri d'une condamnation à des dommages-intérêts.

La responsabilité pourrait résulter du fait d'avoir lâché sur un terrain une espèce de gibier nouvelle, ou même une espèce de gibier qui y existait déjà, si cette introduction a été la cause d'une aggravation de dégâts (1). Si le gibier avait été introduit par un autre que le propriétaire du fonds, ce qui peut arriver au cas d'une chasse libre et ouverte à tous, celui qui aurait commis cette imprudence serait seul responsable. « Peu importe, comme le remarque justement

imputée au défendeur. Cass. 6 février 1894, *Pand. fr. pér.* 94, 1, 519. D'après M. Sourdat (*Traité général de la responsabilité*, t. II, n° 1447), le propriétaire d'un fonds, qui laisserait le gibier s'y multiplier à l'excès, ne se rendrait point, en restant dans l'inaction, coupable d'une négligence de nature à engager sa responsabilité. Il ne serait passible de dommages-intérêts que dans le cas où il refuserait aux riverains la permission de pénétrer sur son terrain pour y détruire les animaux nuisibles à leurs champs.

(1) Cass. 24 juillet 1860, D. P. 60. 1.426. Le défendeur ne saurait, en ce cas, invoquer l'existence du dommage normal, puisque l'on n'est tenu de subir cette servitude que si elle découle d'un état de choses ancien, de la situation naturelle des lieux. D'après M. Jullemier (*op. cit.* p. 43), si une épizootie venait à anéantir le gibier d'un bois, l'introduction de quelques couples nouveaux destinés à combler les vides, et dont la reproduction serait réglée et limitée, de telle sorte que les dégâts ne dépassent point le dommage normal, ne donnerait point ouverture à l'action en indemnité.

M. Sorel (1), qu'il n'ait aucun droit de propriété sur le bois, puisque en réalité ce n'est pas tant comme propriétaire que comme auteur d'un fait dommageable que le défendeur est actionné en pareille circonstance. » M. Leblond (2) pense que le réclamant pourrait actionner ce tiers directement : devant être finalement déclaré responsable, ce dernier ne saurait se plaindre de ce procédé qui, en simplifiant la procédure, diminue aussi les frais à sa charge.

L'action des voisins serait également bien fondée, si le propriétaire de la chasse avait aménagé ses terres et ses bois dans le but de favoriser la multiplication du gibier, soit par l'établissement de terriers artificiels, soit par l'entretien de buissons, fourrés, joncs marins, bruyères, propres à lui procurer un asile (3).

Il a été jugé aussi (4) que le fait d'avoir détruit avec trop de soin les bêtes fauves et les oiseaux de proie pouvait donner lieu à des réparations civiles. (5)

Mais un propriétaire serait-il responsable pour l'unique

(1) *Op. cit* n° 51.

(2) *Op. cit.* n° 390.

(3) Cass. 10 décembre 1877, D. P. 78. 1. 319 ; 21 avril 1879, D. P. 80. 1. 184 ; 28 novembre 1891, D. P. 92. 1. 188 ; 12 mai 1897, *Pand. fr. pér.* 97. 1. 31 ; Cass. 27 janvier 1898, D. P. 99. 1. 383 ; 4 janvier 1899, D. P. 99. 1. 24 ; 5 mars 1900, D. P. 1900. 1.422.

(4) Cass. 22 novembre 1875, S. 76. 1. 17.

(5) M. Jullemier (*op. cit.* p. 42) n'est point de cet avis. C'est à tort, selon lui, qu'on reprocherait au propriétaire d'avoir procédé à la destruction de ces animaux dangereux non seulement pour le gibier mais aussi pour les oiseaux de basse-cour.

motif que sa chasse est placée sous la surveillance de gardes ?

D'après l'opinion la plus générale et que je partage, cette circonstance seule, en dehors de toute autre de nature à prouver la faute du défendeur, serait insuffisante pour engager la responsabilité de ce dernier. Suivant M. Sorel (1) et M. Frémy (2), « l'existence de gardes pour la conservation de la chasse n'implique pas nécessairement de la part du propriétaire de bois, l'intention de favoriser la multiplication du gibier au détriment des récoltes voisines, bien que cette circonstance soit de nature à rendre cette intention vraisemblable. »

La jurisprudence est en ce sens. Il ressort d'un certain nombre de décisions judiciaires que le fait de garder rigoureusement une chasse ne saurait à lui seul motiver une condamnation à des dommages-intérêts : cet acte est l'exercice d'un droit ; son abus seul peut donner lieu à une action en réparation. (3)

La Cour de cassation a cependant quelquefois jugé le contraire (4), mais ses arrêts ne nous semblent pouvoir

(1) *Op. cit.* n° 16.

(2) *Op. cit.* n° 2.

(3) Cass. 15 juin 1895, D. P. 95. 1. 506 ; trib. de Nogent-le-Rotrou, 1er avril 1898 (*Gaz. des Trib.* 13 juillet 1898) ; Cass. 6 avril 1898 (*Gaz. des Trib.* 7 avril 1898) ; trib. de Narbonne, 14 juin 1898 (*Gaz. des Trib.* 13 juillet 1898) ; trib de Tarascon, 10 août 1899, D. P. 99. 2. 496.

(4) Ainsi, dans un arrêt du 5 juillet 1876 (D. P. 78. 5. 409), elle a déclaré responsable du dommage causé aux champs voisins par des lapins et des sangliers, le propriétaire d'un bois qui avait fait garder la chasse de façon à empêcher les riverains de se livrer efficacement à la destruction de ces animaux. Dans le même sens : Cas. 7 mais 1884, S. 87. 1, 5 ; 10 juillet 1889, S. 90. 1. 52 ; 4 janvier 1899, D. P. 99. 1. 21 .

infirmer en rien notre solution : en effet, les constatations qui y sont relatées font apparaître l'existence d'autres circonstances impliquant une faute à la charge du défendeur.

*Faits négatifs.* — Il est naturel que les propriétaires, dans leur intérêt et dans celui des voisins, limitent la multiplication du gibier sur leurs fonds, et prennent des mesures propres à empêcher la transformation d'une incommodité supportable en un véritable fléau. Ils sont tenus des conséquences de leur négligence à cet égard, car le droit de propriété, si absolu qu'il soit, ne saurait autoriser son titulaire à faire de sa chose un emploi susceptible de léser l'intérêt d'autrui au-delà des limites normales. Mais en décidant que l'absence de tous moyens préventifs constitue un fait reprochable, la jurisprudence ne prétend pas imposer l'un plutôt que l'autre (1); elle veut simplement obliger les chasseurs à employer des remèdes efficaces pour préserver les voisins. Et si une condamnation prononcée contre eux est

(1) « Et ceci est d'autant plus judicieux, dit M. Jullemier (*op. cit.* p. 63), que l'utilité des moyens employés varie suivant mille circonstances dont l'appréciation souveraine doit appartenir aux juges du fonds. Il est facile d'imaginer des cas où l'engrillagement de la chasse, le furetage, les battues se trouveraient par la force des choses dénués de toute efficacité. En un mot le propriétaire, pourvu qu'il empêche la multiplication excessive du gibier, est libre de suivre la marche qui lui convient. » — Dans cet ordre d'idées, le tribunal de Mantes le 6 juin 1885 a décidé que la destruction des terriers était « inefficace pour opérer la destruction des lapins, lorsque le bois est un sol sablonneux ; en effet, les lapins rétablissent du jour au lendemain les terriers soit au même lieu, soit dans un autre endroit. »

basée sur le manque de telle ou telle précaution, c'est qu'il ressort certainement du procès que la multiplication du gibier en a été la conséquence directe. (1)

Ainsi un propriétaire peut être jugé responsable par le fait de n'avoir pas défoncé les terriers (2).

Toutefois il n'est pas tenu de les détruire tous, et l'existence de quelques-uns seulement ne suffit pas pour le faire déclarer en faute. Comme le dit justement M. Leblond (3), « le défoncement des terriers amenant dans certains cas la chute des cépées ou des jeunes arbres, et même la mort des pieds d'arbres plus âgés, on ne peut vraiment exiger du propriétaire d'un bois, où les lapins se sont réunis en suivant leur instinct, qu'il bouleverse et mutile toute sa propriété (4). » C'est aussi l'avis de M. Sorel (5) : « Quelques décisions judiciaires, écrit-il, vont jusqu'à condamner le propriétaire d'un bois, tant qu'il y a trace de terriers. C'est là, à mon point de vue, une exagération manifeste. Je sais bien que le défoncement des terriers est le remède le plus énergique et le plus efficace pour arriver à la

(1) Cass. 3 décembre 1890, D. P. 91. 1. 105 ; 28 octobre 1891, D. P. 92. 1. 188.

(2) En ce sens : Cass. 16 février 1891, *Pand. fr. pér.* 91. 1. 316 21 octobre 1895, D. P. 95. 1. 123 ; 11 mai 1896, D. P. 96. 1. 464 ; 12 mai 1897. D. P. 97. 1. 517.

(3) *Code de la chasse*, n° 401.

(4) Telle paraît être la manière de voir de la Cour de cassation. En ce sens : Cass. 2 janvier 1839, D. P. 39. 1. 103 ; 10 juin 1863. D. P. 63. 1. 371. Citons toutefois *contrà* : Rej. 23 novembre 1846, D. P. 47. 1. 29.

(5) *Op. cit.* n° 39.

destruction totale des lapins. Mais obliger les propriétaires d'un bois à défoncer tous les terriers, c'est arriver à la destruction complète du gibier. »

Il a été jugé d'ailleurs que le fait seul de ne pas défoncer les terriers est insuffisant pour engager la responsabilité du défendeur. Il faut en outre l'existence d'autres circonstances, impliquant une faute, négligence ou imprudence (1).

Mais s'il s'agissait de terriers artificiels, le propriétaire, pour échapper à toute condamnation, devrait procéder à leur entier défoncement de sorte qu'il n'en restât aucune trace. M. Sorel (2) fait une distinction : si, dans le principe, il n'y avait aucun lapin dans le bois, la destruction complète des terriers, propre à remettre les choses dans leur état primitif, serait nécessaire ; mais

(1) En ce sens : Trib. de Beauvais, 26 décembre 1882 (*Droit* du 1er mars 1883) ; trib. de Coulommiers, 1er juin 1883 (*Droit* du 4 octobre) ; trib. de Beauvais, 28 mars 1884 (*Droit* du 24 juillet). Dans cette dernière décision, la destruction des terriers est considérée comme inefficace et « n'ayant pour effet que de déplacer les lapins et non de les détruire, vu la promptitude avec laquelle ils se creusent d'autres abris. » Il a même été jugé que le propriétaire n'est pas absolument obligé de défoncer les terriers pour dégager sa responsabilité ; qu'il a en principe le droit de les conserver, et que pour être déclaré responsable il doit y avoir abus de sa part dans l'exercice de ce droit. Cass., 6 avril 1898 (*Gaz. des trib.* 7 avril 1898). *Adde :* Cass. 27 décembre 1898, D. P. 99. 1. 383 ; 15 janvier 1900, D. P. 1900. 1. 96. « Attendu, dit ce dernier arrêt, que l'existence de terriers ne saurait à elle seule constituer une faute ; attendu que le tribunal se fonde uniquement, pour condamner la demanderesse, sur la grande quantité de terriers existant dans son bois ; que dans ces conditions la décision manque de base légale, par ces motifs casse, etc. »

(2) *Op. cit.* n° 42.

si le propriétaire n'a fait qu'accroître temporairement le nombre de ces rongeurs, il cessera d'être responsable le jour où il ne favorisera plus leur multiplication.

Le défaut d'élagage des fourrés pourrait-il donner lieu à une action en indemnité ?

La Cour de cassation l'admet (1). Toutefois il a été jugé que la seule présence de broussailles, sans aucun autre fait reprochable, ne suffirait pas pour constituer en faute le propriétaire d'un bois (2).

La plupart des auteurs, au contraire, estiment avec juste raison selon moi que ce dernier ne pourrait être déclaré responsable pour avoir négligé de couper les buissons, herbes, ou fourrés pouvant servir d'asile au gibier (3). Mais il devrait en être autrement, à leur avis, si ces retraites avaient été ménagées tout exprès pour l'y attirer et l'y conserver (4).

Il a été jugé que le fait de ne pas chasser et de ne pas organiser de battues pouvait donner lieu à une action en indemnité (5). La doctrine est en sens con-

(1) Cass. 22 novembre 1875 (S. 76. 1. 17).

(2) Trib. de Dreux, 17 avril 1878 (*Gazette des tribunaux* du 22 avril).

(3) Leblond, *op. cit.* n° 405 ; Sorel, *op. cit.* n° 40.

(4) En ce sens : Cass. 10 juin 1863, D, P. 63 1. 371 ; 29 août 1870, D. P. 71. 1. 409.

(5) Cass. 19 janvier 1886 (*Gaz. du Pal.* 86. 1. 315). En cas d'allégation d'autres faits dont la preuve pourrait établir une faute, les riverains ne sauraient être déboutés de leur demande par le motif qu'ils auraient pu s'adresser à l'autorité administrative et provoquer des battues : Cass. 17 août 1880 D, P. 81. 1. 176. La Cour suprême a aussi jugé (10 juin 1863, D. P. 63. 1. 369) que si l'autorisation de chasser les lapins au fusil après la clôture avait été accordée tardive-

traire. « Le seul fait de ne pas chasser dans un bois, dit M. Sorel (1), ne peut à lui seul constituer le propriétaire de ce bois en faute vis-à-vis des riverains, lors même qu'il existerait des dégâts dans leurs récoltes. » Tel est aussi le sentiment de M. Toullier (2) : « Lorsque ce n'est point par le fait du propriétaire que le gibier s'est fixé et multiplié dans son bois, on ne peut lui appliquer l'art. 1383 par cela seul qu'il a négligé de le détruire ; car aucune loi, aucun règlement ne l'y obligeait. Il n'y a donc point en ce cas de négligence proprement dite de sa part dans le sens de cet article, de négligence qui rende responsable celui qui l'a commise. »

Mais tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le propriétaire est tenu de détruire, si les riverains, par une plainte verbale ou écrite, l'avertissent de la multiplication excessive de son gibier et des dommages subis. Sinon, il serait déclaré responsable. M. Leblond (3) démontre la nécessité de cette mise en demeure : « L'équité et la raison veulent qu'il en soit ainsi, écrit-il. Un propriétaire de bois, éloigné ou absent, peut en effet n'être pas au courant de la situation et

ment et pour un temps limité à un propriétaire de bois, celui-ci ne saurait néanmoins être affranchi de toute responsabilité, si, malgré l'existence de nombreux moyens de destruction autres, il n'y avait pas eu recours, tout en étant libre de les employer (notamment le furetage avec des bourses).

(1) *Op. cit.* n° 15. En ce sens aussi : Leblond, *op. cit.* n° 387. *Comp :* Cass. 7 janvier 1891, D. P. 91. 1. 452.

(2) *Droit civil*, tome XI, n° 308.

(3) *Op. cit.* n° 397.

ignorer les faits, alors surtout que, grâce au peu de gibier que renferme sa propriété, il n'a jamais eu à souffrir des réclamations de ses voisins. Il ne serait dans ce cas ni juste ni raisonnable qu'une demande en justice vînt brusquement lui apprendre qu'il est à la merci du caprice des riverains, ou lui révéler l'existence d'un dommage qu'il ne demandera pas mieux le plus souvent de faire cesser. » Toutefois une mise en demeure proprement dite et par acte d'huissier n'est pas nécessaire (1). Une réclamation verbale ou transmise par lettre suffira, pourvu qu'on fournisse la preuve de son existence.

Mais la destruction doit-elle être totale ou partielle? On décide généralement qu'elle peut être simplement partielle (2). Le gibier une fois ramené à des proportions raisonnables, sa présence ne causant plus dès lors aux récoltes un préjudice réel, un dommage sérieux, les riverains ne peuvent évidemment plus se plaindre. Ils seraient sans intérêt comme sans droit à exiger

(1) Mais la Cour de cassation relève soigneusement, dans les décisions attaquées, la circonstance que le propriétaire du bois a eu connaissance des dommages occasionnés aux riverains. En effet, les arrêts portent tantôt « qu'aussitôt après les plaintes tous les moyens, etc. » (rej 13 janvier 1829, D. P. 29. 1. 102), tantôt « que le propriétaire du bois personnellement informé des dégâts n'avait pris aucune mesure, etc. » (rej. 10 juin 1863, S. 63. 1. 462), ou, « qu'il avait été informé depuis quelque temps déjà, etc.» (rej. 29 août 1870. S. 70.1. 388). Si une mise en demeure régulière n'est pas indispensable, les riverains doivent donc cependant antérieurement à toute action adresser au propriétaire une plainte verbale ou écrite. *Sic,* Sorel, *op .cit.* nos 21 et 22. *Comp :* Cass. 6 mars 1893. D. P. 93. 1. 116.

(2) Trib. de Melun, 21 février 1862 *(Droit* du 19 avril).

davantage. La destruction totale serait d'ailleurs une violation du droit de propriété, dont le droit de chasse n'est qu'un accessoire. Toutefois s'il s'agissait de gibier placé sur un terrain qui n'en contenait pas auparavant, on admet que dans ce cas une destruction totale serait nécessaire. Mais si ce fonds en renfermait déjà une certaine quantité, il suffirait de le réduire à ce nombre et de remettre ainsi les choses dans leur état primitif (1).

On s'est demandé si le défaut d'entretien d'un grillage établi pour empêcher les incursions du gibier sur les terres des riverains constituait une négligence engageant la responsabilité du propriétaire du bois.

Notons tout d'abord qu'il convient de rechercher le but que s'est proposé celui-ci en élevant le grillage : s'il avait cherché à se constituer de la sorte une sorte de garenne fermée, il serait responsable de plein droit des dommages occasionnés par les animaux échappés de cette enceinte, en vertu de l'article 1385 du Code civil.

La question ne se pose donc que s'il a voulu simplement par la création de cet obstacle empêcher le gibier se trouvant naturellement dans son bois et dont il ne favorise pas d'ailleurs la multiplication, d'envahir les champs voisins.

Ce point est controversé.

Il me semble que ce défaut d'entretien du grillage ne saurait être considéré comme une faute. Bien plus il

(1) *Comp. :* rej. 14 août 1877 (*Droit* du 15).

me paraît équitable de tenir compte dans une large mesure de l'effort ainsi tenté pour prévenir les dégâts, le propriétaire du bois n'étant nullement obligé d'établir ce treillage (1). « Rien n'autorise les cultivateurs du voisinage, dit M. Frérejouan du Saint (2), à exiger que leurs terrains soient isolés du bois à l'aide d'un grillage ou d'une clôture que ne puissent franchir les animaux ; si cette clôture existe, le propriétaire peut, à son gré, la maintenir en bon état ou négliger de l'entretenir sans que sa responsabilité en puisse être aggravée. »

Certains tribunaux ont statué en sens contraire (3).

Telles sont les principales fautes susceptibles d'engager la responsabilité des propriétaires de chasses.

Mais si ceux-ci ont pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la multiplication du gibier, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, les met à l'abri de toute condamnation. Les chasses répétées, le défoncement des terriers, le furetage, les battues, les chasses à courre sont les moyens de destruction ordinaires. Les juges ont d'ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation pour dire si les mesures employées ont été suffisantes

(1) En ce sens : Trib. de Coulommiers, 1er juin 1883 (*Droit* du 4 octobre); trib. de Pontoise, 12 avril 1894, (*Gazette des trib.* du 14 juin).

(2) *Chasseur français*, n° du 1er octobre 1898.

(3) Trib. de Compiègne, 1er août 1883 (*Droit* du 25 octobre). Le tribunal de simple police de Magny, le 8 décembre 1888 (*La Loi* du 30 décembre) décide même que l'établissement d'un grillage ne suffit pas pour exonérer un propriétaire de toute responsabilité, cet obstacle étant insuffisant pour empêcher les incursions du gibier.

ou non (1). Ils ont à tenir compte de la nature des animaux qu'on s'est proposé de détruire, des ressources plus ou moins grandes dont on disposait, des usages de la localité et aussi de l'impossibilité de parvenir dans certains cas à une extermination suffisante. Le défoncement des terriers et la coupe des herbes et fourrés, quand on a le devoir de se livrer à ces opérations, doivent, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, précéder la citation en dommages-intérêts (2). Mais le demandeur n'est pas affranchi de la nécessité de se plaindre préalablement des dégâts et de mettre ainsi le propriétaire de chasse en demeure de procéder à la destruction du gibier. Selon la juste remarque de M. Leblond (3), « l'inaction du propriétaire de bois avant toute plainte des riverains peut facilement s'expliquer, mais à partir du jour où il a été averti par eux, elle ne se comprend plus; si leurs plaintes sont fondées, si, bien qu'informé du tort et du préjudice que cause le gibier de sa propriété, il persiste dans cette inaction, et attend pour en sortir la réception de l'exploit introductif d'instance, il est bien certain alors qu'il a été négligent et que par suite il doit être déclaré responsable. »

Une grave question se pose.

Le propriétaire est-il tenu de procéder lui-même à la

(1) Cass. 29 novembre 1882 (*Gazette* du 20 décembre); 3 juin 1885, D. P. 86, 1, 376.

(2) Cass. 10 juin 1863, D. P. 63, 1, 371; 29 août 1870, D. P. 71, 1, 409.

(3) *Op. cit.*, n° 407.

destruction du gibier, ou peut-il se décharger de cette obligation en autorisant les riverains à pénétrer sur son fonds pour se livrer à cette opération (1) ?

C'est un point controversé.

Certains auteurs soutiennent que le propriétaire doit prendre lui-même l'initiative de la destruction parce que, recueillant les avantages d'un sol boisé, il doit en subir les inconvénients (2).

M. Frémy (3) partage cette manière de voir. Il estime que l'on n'est point dégagé de toute responsabilité vis-à-vis des tiers par le fait de laisser sa chasse entièrement libre. Ce serait, d'après lui, « un moyen trop facile de s'exonérer d'une charge de la propriété, et de nuire impunément à ses voisins ; c'est une obligation de prévenir la trop grande multiplication du gibier. Les riverains ne sont pas tenus de le détruire, ni même de coopérer à sa destruction. Exiger un pareil labeur des parties lésées, ce serait déplacer les responsabilités, faire peser sur le propriétaire du champ l'obligation

(1) Remarquons d'ailleurs que jamais les riverains ne peuvent exiger le droit de chasser eux-mêmes, et que si le propriétaire de bois préfère prendre à sa charge l'obligation de détruire le gibier malfaisant, il est libre de le faire, sans pour cela s'exposer à aucune condamnation. En ce sens : trib. de Beauvais, 26 décembre 1882 (*Droit* du 1er mars 1883) : « Attendu, dit ce jugement, qu'on ne saurait exiger du locataire de la chasse qu'il se dessaisisse d'un droit acquis à prix d'argent et qu'il laisse mettre au pillage par des voisins qui abuseraient nécessairement de l'autorisation donnée, le gibier de toute nature qui se trouve dans son bois. »

(2) Voir note sous Cass. 17 février 1864, S. 64, 1, 109.

(3) *Op. cit.*, n° 11.

qui incombe au maître du bois, et établir la suprématie de celui-ci sur celui-là. »

L'opinion contraire est préférable à mon sens : la permission de chasser donnée aux riverains suffit pour exonérer le propriétaire de toute responsabilité (1). C'est le système généralement adopté par la doctrine et par la jurisprudence (2).

M. Jullemier (3) donne en sa faveur des arguments probants : « Comment sans injustice imputer au chasseur une imprudence, écrit-il, s'il est établi qu'il a fourni aux intéressés les moyens de se défendre ? Bien plus, ce sont les riverains eux-mêmes qui sont négligents, s'ils n'usent point des moyens dont ils disposent pour défendre leurs récoltes. La loi n'autorise point à réclamer à autrui la réparation d'un pré-

(1) D'après M. Frérejouan du Saint (*Chasseur français*, n° du 1er octobre 1898), l'autorisation accordée aux voisins de procéder eux-mêmes à la destruction des animaux exonère le propriétaire du fonds de toute responsabilité, mais dans le cas seulement où ces cultivateurs acceptent l'offre qui leur est faite ; s'ils la refusent, l'obligation de détruire ou d'indemniser subsiste pour le propriétaire.

(2) Sous l'ordonnance de 1669, la destruction des terriers et des lapins n'était pas imposée à ceux qui éprouvaient le dommage, mais au contraire aux propriétaires des forêts et garennes. On comprend cette obligation sous l'ancien régime : les lois sur la chasse étaient alors fort sévères, et celui qui osait tirer sur le gibier de son seigneur était traité comme un voleur. Il fallait que le seigneur fît ce que les autres ne pouvaient faire. Mais aujourd'hui la chasse est accessible à tous. Le permis de chasse est à la portée de toutes les bourses. De plus, la loi, soucieuse du sort des récoltes, a autorisé en tout temps la destruction de certains animaux malfaisants.

(3) *Op. cit.*, p. 66.

judice qu'on était maître d'éviter, et qu'on n'a éprouvé qu'à raison d'une abstention volontaire. En vertu de quel principe de droit imposerait-on au propriétaire d'un bois l'autorisation de détruire des animaux qui ne sont pas sa chose, s'il ne prive pas ses voisins de la faculté de se protéger contre eux ? Pour que la destruction devienne obligatoire pour les chasseurs, il faut que, de par leur interdiction, elle soit illicite pour les paysans qui ont intérêt à la poursuivre. Un quasi-contrat intervient alors, aux termes duquel le maître du bois assume seul la charge de défendre ses voisins. Il est aisé, dans ce système, de comprendre comment la violation de ce quasi-contrat le constitue en faute. En un mot, la demande en justice est la dernière ressource des cultivateurs ; ils ne sont fondés à y recourir qu'autant qu'ils ont épuisé tous les moyens de se soustraire au préjudice dont ils poursuivent la réparation. »

M. Sorel (1) fournit d'autres raisons en faveur de cette opinion : « On ne comprendrait pas, dit-il, qu'un propriétaire, habitant à une centaine de lieues du pays où se trouve son bois, et n'entendant en aucune façon se ménager les plaisirs de la chasse, fût tenu d'entreprendre un long voyage, et de faire une absence préjudiciable à ses intérêts, pour venir protéger ceux des autres. C'est donc à celui qui éprouve le dommage qu'incombe le soin de détruire le gibier qui en est

(1) *Op. cit.*, n° 22.

l'auteur ; et du moment que le propriétaire du bois où ce gibier se réfugie autorise les parties lésées à venir détruire chez lui les animaux dont elles ont à se plaindre, on n'a plus rien à lui reprocher. »

La jurisprudence est en ce sens (1).

Une autre opinion fait une distinction. On admet que le propriétaire, s'il a attiré et conservé le gibier, ne serait pas exonéré de toute responsabilité en offrant aux riverains de se livrer eux-mêmes à sa destruction : ayant fait le mal, il doit le réparer et non le faire réparer par ses voisins et à leurs frais. Les partisans de cette théorie reprochent au système précédent de ne pas tenir compte du fait dont le propriétaire s'est rendu coupable au début, fait dont lui seul doit réparer les conséquences passées et prévenir les conséquences futures. Mais si le propriétaire n'a pas contribué à la

(1) Cass. 1er mars 1882, D. P. 83. 1. 176; 19 mars 1883, D. P. 84. 1. 56; 16 janvier 1889, D. P. 89. 5. 405. Le tribunal de Château-Thierry a rendu le 22 novembre 1888 (*Droit* du 6 décembre 1888) un remarquable jugement où la question est tranchée en termes excellents : « Attendu, dit cette décision, que nul texte de loi n'oblige le propriétaire à chasser ou à faire chasser les animaux nuisibles, qui, sans son fait, se trouvent sur ses propriétés; attendu qu'il appartient au contraire à celui sur les récoltes duquel ils vont faire des incursions et causer des dégâts, de repousser leurs agressions, soit par les voies et moyens indiqués dans la loi du 3 mai 1844 et largement interprétés par la jurisprudence, soit en clôturant ses terres; attendu que, loin d'agir ainsi et de démontrer *ab initio* qu'il a tout fait pour protéger lui-même sa propre chose, afin de ne saisir la justice qu'en désespoir de cause, celui qui se trouve lésé vient émettre devant elle, contrairement au simple bon sens, la singulière prétention de placer son bien sous la sauvegarde de son voisin et de rendre celui-ci responsable de sa perte totale ou partielle, etc. »

multiplication du gibier, si celui-ci s'est rassemblé naturellement dans son bois, on prétend, dans cette opinion, qu'il n'est pas tenu de procéder lui-même à sa destruction ; il lui suffit d'autoriser les riverains à exécuter cette opération sur son fonds : la présence du gibier est un inconvénient inhérent à la nature des choses : aucune loi ne l'oblige à la faire cesser.

Que doit-on entendre par ces mots : autorisation de détruire ? Quelle doit être l'étendue de cette autorisation ?

Certains tribunaux ont décidé que cette autorisation devait être donnée aux riverains sans aucune restriction, et que ces derniers pouvaient opérer quand bon leur semblait, sans aucun contrôle, et par les moyens de leur choix.

On estime généralement, et avec juste raison d'après moi, que c'est aller trop loin, et que l'autorisation peut être accordée sous certaines conditions (1). Ainsi, le propriétaire peut obliger les permissionnaires à lui indiquer le jour et l'heure de la destruction, et leur imposer la présence et la surveillance d'un garde. Celui-ci, en effet, contrôlera très utilement leurs actes : on ne doit pas, par exemple, sous prétexte d'exterminer les lapins, faire la chasse à un autre gibier (2). Toutefois on admet que le propriétaire doit accorder aux riverains le droit non seulement de tirer les lapins au fusil, mais

(1) Trib. de Sens, 26 janvier 1877 (*Droit* du 2 avril).
(2) Sic : Dalloz, *Rép. supp. v° chasse*, n° 1369.

encore de fureter et de défoncer les terriers, sans quoi sa responsabilité subsisterait.

Mais, bien entendu, pour être complètement à l'abri, le propriétaire devra donner l'autorisation dans des conditions telles que la destruction puisse être efficace(1). Il ne lui suffirait pas, pour échapper à toute responsabilité, d'adresser aux riverains à intervalles éloignés quelques invitations aux chasses ordinaires. Suivant M. Jullemier (2), s'il portait à la connaissance des intéressés qu'il leur est permis, à certains jours réguliers du mois ou de la semaine, de venir ou d'envoyer à leur place un mandataire, afin de procéder à l'aide de tous les moyens licites à la destruction du gibier, il aurait rempli plus que son devoir. L'autorisation doit d'ailleurs être accordée en temps utile : donnée aux riverains postérieurement à la dévastation de leurs récoltes, elle ne saurait réagir sur les faits antérieurs (3).

Tel est le sens des principales décisions judiciaires rendues en la matière.

On s'est demandé si le riverain peut emporter le gibier qu'il a tué.

M. Leblond (4) soutient la négative : « Il convient de ne pas oublier, dit-il, qu'en chassant lui-même ou en faisant chasser ses amis, le riverain ne doit pas recher-

(1) Cass. 1er mars 1882, D. P. 83. 1. 176; 19 mars 1883, D. P. 84. 1. 56; 19 janvier 1886 (*Gazette du Palais*, 4 février 1886).

(2) *Op. cit.*, p. 84.

(3) Cass. 28 octobre 1891, D. P. 92. 1. 188.

(4) *Op. cit.* n° 395.

cher un plaisir, mais poursuivre uniquement, dans un but d'utilité personnelle, la destruction du gibier; dès que ce but est atteint par la mort de l'animal, cela suffit; que réclamerait-il de plus ? Sans doute, cette condition sera peu du goût des réclamants. » M. Sorel (1) exprime la même opinion : « Il ne s'agit pas d'une chasse ordinaire, mais bien d'une destruction, écrit-il. Dès lors les personnes qui concourent à cette destruction ne doivent s'attendre à d'autre profit que celui qui résultera pour elles de la diminution du gibier dont les ravages leur occasionnent ou peuvent leur occasionner un sérieux préjudice » (2).

Je me range à l'avis de ces auteurs.

Diverses objections ont été faites à ce système.

On a mis en avant le principe qui rend le chasseur propriétaire de la pièce abattue. A cela on répond que l'usage a tempéré ici la rigueur du droit. C'est du reste ce qui se passe au cas de battues organisées par l'administration forestière dans les domaines de l'État contre les animaux nuisibles : les invités n'emportent pas ce qu'ils ont tué. Il s'agit moins d'un droit de chasse que d'un droit de destruction.

On objecte encore que la faculté d'emporter le gibier tombé sous leurs coups est due aux riverains comme juste rémunération des charges de la destruction accomplie par eux. Cet argument est séduisant au premier

(1) *Op. cit.* n° 23.
(2) *Contra* : Cass. 10 décembre 1877, D. P. 78. 1. 319.

abord, mais il ne peut arriver à me convaincre. En effet, la destruction à l'aide du fusil ne doit pas, à mon avis, être considérée comme une peine ; c'est plutôt un exercice agréable ; quant à la dépense occasionnée par l'achat des munitions, elle est minime. Le furetage à l'aide de bourses est, il est vrai, une opération plus laborieuse ; dans ce cas il serait équitable d'abandonner le gibier capturé.

Dans toutes les questions que j'ai examinées, la faute des propriétaires de chasses a été présentée comme la base des actions en indemnité. Si celui auquel on l'impute ne s'est pas trouvé en pouvoir de l'éviter par suite d'un cas de force majeure, il ne peut y avoir faute ni par suite responsabilité (1).

On s'est demandé si les douloureux événements qui ont accablé la France en 1870 et 1871 et qui avaient enlevé aux propriétaires et locataires de chasse le droit et la possibilité de chasser, devaient être considérés comme un cas de force majeure les exonérant.

M. Leblond (2) se prononce en ce sens : « Dans les pays occupés, dit-il, l'ennemi prohiba la chasse, de

(1) *Op. cit*, n° 399 *bis*.

(2) Le tribunal du Mans a, par un jugement récent (rapporté par le journal *Le Temps* du 11 février 1899), ainsi débouté les demandeurs de leur action : « Attendu qu'aucune négligence ne peut être imputée à M. Foccart qui en 1894, 1895, 1896, a chassé régulièrement dans la forêt ; que si M. Foccart n'a pas chassé au commencement de 1897, c'est qu'il en a été empêché par un cas de force majeure, sa meute ayant dû être abattue pour cause de maladie contagieuse ; qu'il n'a rien fait pour favoriser la multiplication des sangliers, etc... »

quelque façon que ce fût, sous les peines les plus sévères ; souvent même le passage à travers les bois et forêts y était interdit. Pouvait-on exiger que sous le coup des préoccupations les plus pénibles, le propriétaire de chasse trouvât encore le loisir de se livrer, en cachette et à de rares intervalles, à des actes qui, ne pouvant être nombreux, auraient été nécessairement insuffisants ; qu'enfin il risquât même sa vie pour arriver à un résultat hors de proportion avec le sacrifice à faire et les obstacles à vaincre (1) ? »

Tel est aussi l'avis de M. Frémy (2) : « Si le fait de l'occupation de la localité par l'ennemi, écrit-il, rend impossible pendant longtemps l'accès du bois, ou encore si un ordre du gouvernement défend l'usage du fusil, la responsabilité du possesseur de bois ne serait pas engagée par la raison que personne ne pouvant prévoir ni empêcher la force majeure, personne n'en est garant de droit. »

Le tribunal civil de Rambouillet, le 19 janvier 1872 (3), a ainsi exonéré un propriétaire de chasse de toute responsabilité. Cette décision est basée sur ce que « pendant l'année 1871, il est constant que, dans les pays de bois occupés par l'ennemi, la chasse, non-seule-

(1) Ajoutons d'ailleurs que le gouvernement de la défense nationale avait rendu le 13 septembre un décret suspendant momentanément l'exercice du droit de chasse.

(2) *Op. cit.*, n° 30.

(3) *Cité par Sorel, op., cit.*, n° 69.

ment au fusil, mais avec des furets et des bourses, était interdite par l'autorité prussienne, puisqu'il était défendu de passer dans les bois hors des sentiers frayés, sous peine de s'exposer à être arrêté et même passé par les armes ; qu'il y avait là, pour les propriétaires ou locataires des bois, au point de vue de la destruction, une interdiction absolue qui était un véritable cas de force majeure. »

Cependant le tribunal de Beauvais, par jugement du 9 août 1871 (1), a, dans une espèce analogue, statué en sens contraire en se fondant, en fait, sur ce que « le bénéficiaire de la chasse avait continué à la faire garder pendant l'occupation prussienne, qu'il avait même fait dresser un procès-verbal à sa requête contre un fureteur, et qu'en se réservant ainsi le droit exclusif de combattre les animaux nuisibles, il avait contracté l'obligation étroite de les détruire par tous les moyens que l'interdiction des armes à feu laissait en son pouvoir (2). »

*3° Absence de faute ou de mauvaise foi du plaignant.*

Si les dégâts sont imputables à la propre faute des riverains, la demande de ces derniers doit être rejetée. Si ceux-ci les ont favorisés et aggravés, le juge devra

(1) *Cité par Sorel, op. cit.*, n° 68.

(2) Ce jugement a été l'objet de critiques justifiées : *Annales des justices de paix* (1871, p. 307). V. aussi sur la même question un article de M. Nœuvéglise (*Correspondant des justices de paix*, 1871, p. 35) *Adde* : Cass. 22 avril 1873, D. P. 73. 1. 476.

tenir compte de cette circonstance dans la fixation du montant des dommages-intérêts (1).

Les fautes des riverains peuvent, comme celles des propriétaires de la chasse, se classer en deux catégories : les fautes positives et les fautes négatives.

*Fautes positives.* — « Il n'est que trop fréquent, disent MM. Jullemier et Reullier (2), de voir les paysans, abusant de la facilité de certains chasseurs un peu naïfs, tirer habilement parti de la proximité d'une forêt giboyeuse, et, par ce voisinage qu'ils savent rendre lucratif, se constituer de vrais revenus. »

J'estime que, si dans un but de lucre le demandeur a attiré le gibier sur sa propriété, son action devra être rejetée, car il est l'auteur du préjudice dont il se plaint (3). Il en est ainsi notamment dans le cas où un cultivateur retient les animaux sauvages sur son fonds à l'aide de cultures appropriées (4), de manière à tirer profit de leurs dégâts. Tous les auteurs, d'accord avec la jurisprudence, s'accordent à admettre cette solution : *Malitiis non est indulgendum* (5).

(1) L'imprudence commise par la partie lésée n'affranchit pas de toute responsabilité celui dont la faute a contribué d'une manière quelconque à déterminer l'accident ou à le rendre plus grave : elle a seulement pour effet la réduction de l'indemnité. Cass. 10 novembre 1884, *Pand. fr. pér.*, 84. 1. 299.

(2) *Op. cit.*, p. 93.

(3) Meaux, 11 février 1885 (*Gaz. des trib.* du 16 mars 1885).

(4) Par exemple des choux, des carottes, des haricots : trib. Senlis, 23 juin 1870, *Rec. for.*, t. v, n° 37.

(5) Cass., 22 avril 1873, D. P. 73, 1, 476 ; trib. Corbeil, 21 mars 1883, D. P., 84, 5, 430. Cette coupable spéculation ne doit pas se pré-

Une difficulté s'élève, et donne naissance à une controverse, lorsqu'il ne s'agit plus d'une combinaison frauduleuse, mais simplement d'une plantation imprudente : un particulier, sans aucune idée de spéculation, sème à proximité d'une forêt des productions dont le gibier est très avide : peut-on voir dans ce fait une imprudence suffisante pour modérer le quantum de l'indemnité ?

Les partisans de la négative invoquent l'article 2 du décret du 6 octobre 1791 d'après lequel « les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété ». Ils mettent aussi en avant l'article 544 du Code civil qui proclame pour chacun le droit de jouir et de disposer de sa chose comme il lui plaît (1). Ils ajoutent que les champs voisins des bois ne sont affectés d'aucune servitude de situation ; d'où il suit que

sumer : la preuve en incombe à la partie qui l'allègue. Elle peut résulter de l'examen d'une quantité de circonstances ; nature des récoltes ravagées, nature des cultures voisines, nature du sol, assolements en usage dans la région, prix du fermage ou prix d'achat des terres, imperfections des travaux agricoles, état des produits antérieurs du même fonds. Plus d'un moyen s'offre pour faire ces constatations : procès-verbaux de contrat, conclusions sollicitant le juge de charger les experts commis de se livrer à toutes recherches utiles, etc...

(1) Un cultivateur a été ainsi indemnisé sans restriction dans le cas suivant : des lapins avaient dévasté un champ de colza, planté par lui à proximité d'un bois, mais sans idée de spéculation, comme il résultait de la circonstance qu'il avait également planté du colza, et en grande quantité, sur des pièces de terres éloignées et à l'abri des atteintes du gibier. Trib. civ. Rambouillet, 30 décembre 1859, D. P. 60, 5, 331.

le possesseur du bois ne peut pas légalement se plaindre du mode de culture qu'il convient à son voisin d'adopter. « Admettre le contraire, dit M. Frémy, ce serait porter une grave atteinte au droit de propriété ; il est tout naturel que chacun tire de sa chose tous les produits qu'elle peut donner. » M. Sorel (1) émet le même avis : « Si, en cultivant ses terres, le fermier n'a fait que suivre les usages du pays ou ceux des assolements, on ne pourra lui adresser aucun reproche, et s'il y a eu faute de la part du propriétaire voisin, il devra être indemnisé sans aucune restriction (2). »

Cette opinion n'a pas prévalu : certains jurisconsultes voient dans le fait de cultiver à proximité d'un bois giboyeux des produits de nature délicate une imprudence suffisante pour modérer les dommages-intérêts. Tel est le sentiment de M. Jullemier (3). Ce dernier cite le cas d'un pépiniériste achetant à proximité d'une chasse très-giboyeuse un terrain en friche, et élevant ensuite la prétention d'y cultiver de jeunes arbres, certainement condamnés à périr en raison de la situation des lieux : d'après cet auteur, on ne saurait sérieusement soutenir que le propriétaire voisin soit forcé de

(1) *Op. cit.*, n° 52.

(2) M. Sorel excepte ainsi les cas où les usages du pays et les assolements ordinaires n'ont pas été observés : ainsi, par exemple, si le long d'un bois rempli de faisans, un fermier semait du sarrasin, il est certain qu'il devrait s'attendre à voir son champ quelque peu saccagé ; le juge devrait tenir compte de cette circonstance pour fixer le quantum des dommages-intérêts.

(3) *Op. cit.*, p. 100.

lui solder chaque année le prix fort élevé de ses plantations, car s'il n'y a pas dans un tel fait dol proprement dit, au moins la faute lourde, « *culpa lata, quæ dolo æquiparatur* », existe-t-elle manifestement. La jurisprudence est en ce sens (1). C'est aussi ma manière de voir.

*Fautes négatives.* — La négligence des riverains réside dans l'omission d'employer les moyens à leur disposition pour défendre leurs champs. Cette inertie des intéressés doit équitablement entrer en ligne de compte et diminuer dans une juste proportion la responsabilité du propriétaire de la chasse. Le juge peut, quand le plaignant a commis une négligence, répartir la charge du préjudice souffert entre les deux parties,

(1) Le tribunal civil de Corbeil a jugé le 30 août 1855 (*Echo agricole* du 29 avril 1856) que si des riverains avaient cultivé dans des terres situées au milieu de bois certaines récoltes dont le gibier de la forêt était très avide, il y avait lieu d'imputer une partie du dommage à leur imprévoyance. La Cour de cassation elle-même a décidé le 22 janvier 1873 (D. P. 73, 1, 476) qu'un agriculteur, en établissant des cultures délicates à proximité d'une chasse giboyeuse, devait s'attendre à subir dans une certaine mesure les dégâts du gibier; il y aurait lieu par suite de modérer les dommages-intérêts. Cet arrêt confirma un jugement du tribunal de Bernay du 30 avril 1872, dans lequel on lit les motifs suivants : « Attendu que Cordier avait le droit de retirer des terres qui lui étaient louées tout le profit qu'elles pouvaient lui procurer, pourvu qu'il n'en fît pas un usage prohibé par les lois et règlements ; mais qu'en établissant, au milieu des bois, des cultures permanentes et délicates dont les lapins sont fort avides, il devait s'attendre à souffrir dans une certaine mesure les dégâts causés par ces animaux dont la destruction complète ne pouvait être exigée ; que dans la fixation de l'indemnité, il devra être tenu compte de cette situation... »

proportionnellement à la gravité des fautes commises par chacune d'elles (1). Mais, si ces abstentions sont seules génératrices des dégâts, elles entraînent pour les demandeurs la perte de leur procès.

Il y aura négligence de la part du riverain s'il n'a pas participé aux chasses auxquelles il a reçu sommation de se rendre, ou s'il n'y est allé que très rarement (2). Les tribunaux ont à tenir compte de l'empressement plus ou moins grand des plaignants à se joindre au propriétaire de la chasse dans les battues organisées par lui. Il n'est pas rare que celui-ci y convie tous ses voisins, et particulièrement les plus intéressés, soit à cause de la proximité de leurs champs, soit à cause de la nature de leurs récoltes, à la destruction d'un grand nombre d'animaux nuisibles : or souvent, au jour fixé, le nombre des chasseurs est infime et la battue ne peut produire le résultat espéré. Les voisins ne manquent

(1) Cass., 25 avril 1877, D. P. 78, 1, 21. Les tribunaux, saisis de demandes en indemnité, ont à maintes reprises statué en ce sens. Lorsque les juges rejettent, pour partie, l'action portée devant eux, ils puisent dans le pouvoir souverain d'appréciation qu'ils tiennent de la loi, la faculté de partager les dépens entre le demandeur et le défendeur. « Rien n'est plus équitable, dit M. Jullemier (*op. cit.*, p. 101). L'exagération de la demande a presque toujours pour résultat immédiat la majoration des frais ; les recherches des experts en deviennent notablement plus longues, plus minutieuses et plus coûteuses ; or s'il est de règle que la partie qui succombe soit condamnée aux dépens, ce n'est que sous la condition que nulle portion de ces dépens ne soit frustratoire. » *Sic*, trib. de Beauvais, 24 juillet 1884, *cité par Jullemier*, *op. cit.*, p. 91.

(2) Corbeil, 21 mars 1883, D. P. 84. 5. 430 ; 13 mars 1884 (*Droit* du 8 novembre).

cependant pas de se plaindre si leurs champs sont dévastés. Les efforts du propriétaire ayant été ainsi paralysés par leur mauvaise volonté, le juge devra tenir compte de cette circonstance dans la fixation des dommages-intérêts.

Il a été jugé d'ailleurs que les cultivateurs doivent, dans la mesure de leurs forces, se protéger eux-mêmes : il y a faute personnelle de leur part, de nature à diminuer la responsabilité du défendeur, quand ils s'abstiennent de défoncer les terriers creusés sur leur propre terrain ou d'entourer leurs récoltes des grillages mis à leur disposition. Dans le cas d'insuffisance des moyens de destruction employés par les propriétaires de bois, il appartient aux riverains d'en indiquer d'autres et de plus efficaces, et de provoquer, de la part de l'autorité préfectorale, des mesures générales ou particulières à cet effet (1).

### § III. — Caractères de la responsabilité d'après le projet de loi nouveau.

Le projet de loi, relatif à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, présenté au Sénat le 2 mars 1900 au nom de M. Loubet par M. Jean Dupuy, ministre de l'Agriculture, et non encore discuté par le parlement, introduit en la matière des principes absolu-

(1) Rambouillet, 9 février 1877 (*Rev. for.*, t. VII, n° 86).

ment nouveaux, et modifie complètement le caractère de la responsabilité.

L'article premier pose le principe de la responsabilité nouvelle : « Celui qui a le droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes ou bruyères est *de plein droit responsable* des dommages causés aux récoltes par le gibier. »

Par suite, pour encourir la responsabilité, il n'est plus nécessaire que le détenteur du droit de chasse ait commis une faute, une négligence, ou une imprudence. Sa responsabilité est présumée. En un mot, tout propriétaire de chasse est, en raison seule de cette qualité, responsable du préjudice occasionné à ses voisins par les animaux provenant de son fonds. Ce principe nouveau introduit en la matière constitue la disposition essentielle de ce projet de loi.

Examinons les conséquences qui en découlent.

En premier lieu le dommage normal, jusqu'à ce jour équitablement admis par la jurisprudence, n'entrera plus en ligne de compte. Pour la moindre touffe de luzerne tondue, pour une seule carotte entamée par le gibier sortant de mon bois, je serai passible de dommages-intérêts vis-à-vis des riverains ; je devrai payer l'intégralité des dégâts. Ce qui ne sera pas absolument juste, a-t-on dit, car en prévision des incursions des animaux nuisibles aux récoltes, résultant forcément de la proximité des forêts, les cultivateurs, pour les terres en bordure, paient un prix de location moins élevé : cela cons-

titue déjà pour eux une large indemnité préalable, à laquelle vient s'ajouter tout le gibier qu'ils tuent sous prétexte de défendre leur bien.

En second lieu, par la seule présence de lapins, cerfs, chevreuils ou sangliers dans ses bois, et alors même peut-être qu'il l'ignore, le propriétaire sera exposé à des poursuites pour tous les dommages commis dans le voisinage : or, en réalité, souvent ceux-ci n'auront pas été le fait du gibier vivant sur son fonds. Telle troupe de sangliers qui a ravagé en une nuit un champ de blé ou de pommes de terre a pu se trouver la veille et pourra se trouver le lendemain à quarante kilomètres de là. Cependant le détenteur de la chasse de la forêt voisine sera déclaré responsable. Cette solution imposée au juge par la loi serait contraire à la réalité des faits et dénuée par conséquent des éléments essentiels à toute bonne justice. Qu'en résulterait-il pratiquement ? C'est que tout propriétaire soucieux de ses intérêts devrait empêcher qu'il ne subsiste une seule pièce de gibier dans ses bois, et ce afin d'éviter des réclamations plus ou moins vexatoires. Le projet de loi d'ailleurs le convie à cette solution, quand il dispose, article 2, § 3 : « Le propriétaire qui a permis de chasser librement sur son terrain échappe à toute responsabilité (1). »

(1) On a reproché au projet de loi d'aboutir de la sorte à la suppression de toutes les chasses gardées. En effet, on aurait pu insérer la disposition suivante : « La responsabilité du détenteur du droit de chasse cessera s'il a donné aux *intéressés* toutes facilités pour venir

Le principe du renversement de la preuve est essentiellement favorable au cultivateur auquel il accorde de grandes facilités pour faire valoir ses droits et obtenir la réparation du préjudice subi. Mais les auteurs du projet ne voulant pas que le droit du chasseur, « droit souvent chèrement acquis », fût sacrifié, ont limité la responsabilité de celui-ci et l'ont supprimée même, quand il n'a aucune négligence à se reprocher ou quand le demandeur a lui-même commis quelque faute. L'article 2, § § 1 et 2, est en effet ainsi conçu : « La responsabilité cesse lorsque celui qui a le droit de chasse justifie qu'il n'a commis aucune faute et notamment que des mesures suffisantes ont été prises pour empêcher la multiplication et prévenir les dégâts du gibier. Il en est de même lorsqu'il prouve que le riverain demandeur s'est livré à une culture spéciale pour attirer le gibier, ou a, dans le même but, laissé les produits du sol sur place au delà du temps ordinaire de la récolte. »

Le principe nouveau de responsabilité introduit en notre matière n'est peut-être qu'une application d'une théorie nouvelle proposée en ces derniers temps pour expliquer les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil. C'est la théorie dite du *risque professionnel*.

M. Boistel, professeur à la faculté de droit de Paris,

détruire sur ses terres le *gibier nuisible à leurs récoltes.* » Mais il n'en est pas ainsi : pour échapper à la responsabilité, le propriétaire devra laisser *toute personne* chasser librement chez lui *tous les gibiers quelconques.*

estime que l'on indiquerait mieux la généralité de sa portée et l'étendue de ses applications en disant : *risque de l'entreprise.*

Il en fait ainsi l'exposé dans une note au Dalloz : « D'après cette doctrine, toute personne qui, pour atteindre un but quelconque, emploie des moyens qui peuvent faire courir un risque, offrir un danger, soit pour elle-même, soit surtout pour d'autres, doit prendre à sa charge la responsabilité du dommage qui peut être causé. Devant avoir les profits de l'entreprise, modeste ou considérable, elle doit subir les pertes inhérentes aux procédés employés. Et cela, alors même qu'il n'y aurait aucune faute proprement dite à lui reprocher, alors même qu'elle aurait pris toutes les précautions voulues, du moment qu'elle n'établit pas une faute caractérisée soit de la victime de l'accident, soit d'un tiers. Si l'accident s'est trouvé inévitable humainement parlant, c'est qu'il constituait un risque inhérent à l'entreprise, une suite nécessaire en fait du procédé employé. Celui qui a trouvé avantage à employer ce moyen, qui en eût tiré profit en cas de réussite, doit subir les pertes de l'accident survenu. C'était à lui de bien connaître le procédé auquel il avait recours, d'en peser le fort et le faible, d'en compenser les avantages et les inconvénients. S'il s'est trompé dans son calcul, si les mêmes chances qui *a priori* pouvaient lui être favorables, ont en fait tourné contre lui, c'est à lui d'en subir les conséquences. »

On rattache à cette théorie la règle de l'article 1382 (1), et on lui donne ainsi une interprétation nouvelle : pour qu'il y ait lieu à responsabilité civile, il n'est pas nécessaire que le dommage soit imputable directement à une faute personnelle de l'agent, c'est-à-dire au fait de la part de celui-ci d'avoir été en mesure de le prévoir et de ne l'avoir pas prévu ; il suffira, comme le dit M. Saleilles (2), « d'un dommage se rattachant par un lien quelconque à un fait extérieur qui, dans sa matérialité, est un fait fautif, c'est-à-dire un fait qui, au point de vue des usages reçus, implique acceptation des risques, et indépendamment de toute autre faute personnelle relative à l'accident survenu, sans qu'il y ait à rechercher s'il pouvait être ou non prévu et s'il était humainement possible ou non de l'empêcher (3). »

(1) On objecte que l'article 1382 ne rend responsable d'un fait dommageable que « celui *par la faute* duquel il est arrivé », et semble exiger ainsi que l'on puisse faire un certain reproche à celui qui a amené la réalisation du fait dommageable. M. Saleilles (*Les accidents du travail et la responsabilité civile*, p. 43 et 44) répond qu'il faut traduire ces mots : « celui par l'initiative duquel le fait est arrivé » Quant à M. Boistel, il se fonde sur ce que la jurisprudence dans l'interprétation ancienne de l'art. 1382 se contente de la faute même la plus légère, et celui qui se décide librement à employer un procédé plus ou moins dangereux pour arriver à ses fins commet, d'après lui, une faute suffisante pour autoriser l'application de l'article 1382 d'après les vues nouvelles.

(2) *Op. cit.*, p. 11.

(3) « La réalisation à elle seule d'un fait personnel impliquant des risques à courir devient en soi, et indépendamment de toute faute directe relative à l'accident survenu, une cause de responsabilité civile : c'est ce que j'ai appelé quelque part l'irrégularité du fait indépendamment de la faute personnelle, il est plus exact de dire le

Cette théorie nouvelle a été consacrée par la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (1). Précédemment, en cette matière, les principes du droit commun dérivant des articles 1382 et suivants du Code civil étaient seuls applicables. C'était aux ouvriers à prouver que le dommage subi procédait de la faute, de l'imprudence, de la négligence, de l'impéritie du patron, qui avait mal conseillé, mal dirigé, mal armé son salarié pour le protéger contre les risques à courir. De là des

caractère hasardeux du fait indépendamment de la faute personnelle : il s'agit d'un fait qui comporte des risques, on l'a voulu ainsi ; donc qu'on en supporte les risques. Alors même qu'il serait démontré que l'accident ne pouvait être ni prévu, ni empêché, du moment qu'il se rattache au fait initial dont on a dû accepter les conséquences, c'est à l'auteur de ce fait d'en subir les risques. » Saleilles, *op. cit. eod. loc.* — « La théorie objective, dit M. Saleilles (*op. cit.*, p. 74), est une théorie sociale qui considère l'homme comme faisant partie d'une collectivité et qui le traite comme une activité aux prises avec les individualités qui l'entourent. Je ne sais rien de faux et parfois d'humiliant comme cette idée de faute mise en avant pour les moindres manifestations de notre liberté. On qualifie d'imprudence ce qui est le fait ordinaire de tous ceux qui agissent ; le malheur qui a fait qu'un accident est survenu devient une faute et un délit. En réalité, neuf fois sur dix, ceux qui parlent de faute, et les magistrats les premiers, savent que tout le monde en aurait fait autant ; seulement les autres auraient eu la chance de ne faire de mal à personne. C'est une question de hasard et non une question de faute. S'il en est ainsi, appelons donc les choses par leur nom. Laissons cette idée de faute de côté, et disons tout simplement, ce qui sera plus équitable au point de vue social, et plus conforme à l'idée même de la dignité individuelle, que chacun en agissant court des risques, et que là où un malheur arrive par suite d'un fait volontaire et libre, l'auteur du fait paiera les risques : c'est le prix de la liberté, et c'est également la formule de l'article 1382. »

(1) V. D. P. 98. 4. 49.

procès longs et coûteux. Aussi le développement prodigieux de l'industrie et les perfectionnements incessants d'un outillage aussi dangereux dans son maniement que profitable au patron qui l'emploie pour s'assurer plus de bénéfices, ont-ils amené le législateur non-seulement à supprimer toute nécessité pour l'ouvrier de faire la preuve et à présumer, par suite, la faute du patron, mais encore à décréter la responsabilité de celui-ci comme impliquée forcément, fatalement, dans le risque professionnel (1).

Le principe nouveau de responsabilité introduit en matière de dommages causés par le gibier, la responsabilité de plein droit pour les propriétaires de chasses réservées, semble également être une application de la théorie récemment proposée pour expliquer l'article 1382.

L'interprétation nouvelle de cet article, appliquée à la question des dégâts, conduit au raisonnement suivant.

(1) M. Boistel, dans une note au Dalloz, applique au bicycliste les idées nouvelles : « Sa machine, dit-il, réalise pour lui une économie de temps et d'efforts ; elle transforme en un sport agréable une locomotion qu'il se garderait bien souvent de rechercher, s'il la réalisait par les moyens ordinaires. Mais, par réciproque, elle rend indubitablement plus difficile d'éviter les chocs. Les chances d'accident sont très nombreuses. Il semble donc que les juges, tout en constatant que l'accident est dû à une fatalité humainement inévitable, ne doivent pas, pour ce seul motif, décharger de toute responsabilité le cycliste, qui n'a sans doute pas commis de faute caractérisée dans la conduite de sa machine, mais qui a librement choisi un mode de locomotion plus dangereux pour les passants que la circulation à pied, ou même, à certains égards, que la circulation en voiture. »

Le propriétaire qui, dans le dessein de se ménager une chasse giboyeuse, interdit à autrui la chasse sur son terrain, emploie ainsi pour atteindre son but un moyen dangereux pour ses voisins. Par la multiplication excessive du gibier, il les expose à voir leurs récoltes dévastées. Souvent même il ne se borne pas à faire garder sa propriété et à faire verbaliser contre les délinquants par des gardes vigilants ; le plus fréquemment la reproduction du gibier est de sa part l'objet de soins tout spéciaux ; pour suppléer aux vides opérés dans ses rangs, il repeuple ; des faisans et des lapins achetés à grands frais sont introduits dans les carrés dégarnis ; les animaux carnassiers sont impitoyablement détruits. Ces procédés tendant à la propagation du gibier font courir un réel danger aux propriétaires riverains de la chasse réservée. Leurs champs sont exposés aux ravages des cerfs, biches, sangliers, lièvres, lapins, sortant des bois gardés.

Il est naturel que le propriétaire de la chasse prenne à sa charge la responsabilité du dommage qui peut leur être causé. Profitant des avantages que procure une chasse réservée, il doit réparer le préjudice résultant de cet état de choses ; et cela alors même qu'il n'y aurait aucune faute proprement dite à lui reprocher, alors même qu'il aurait pris toutes les précautions voulues, du moment qu'il n'établit pas une faute caractérisée de la victime des dégâts. Si l'accident s'est trouvé inévitable humainement parlant, c'est qu'il

constituait un risque inhérent aux chasses gardées. Il appartient au propriétaire d'examiner à quoi il s'expose en interdisant à autrui l'accès de son terrain, d'en peser les avantages et les inconvénients. S'il s'est trompé dans son calcul, si le fait de réserver sa chasse a finalement tourné contre lui, c'est à lui d'en supporter les suites. Du reste, pour échapper à toute responsabilité, il a toujours la faculté de permettre de chasser librement sur son terrain. Telles sont les conséquences de l'interprétation nouvelle de l'article 1382.

On considère ainsi le fait de réserver une propriété pour la rendre giboyeuse comme une faute suffisante pour autoriser l'application de cet article. Il suffit que les dégâts soient la conséquence du risque inhérent à cet état de choses. Du moment que ces risques ont été voulus par l'auteur, eu égard aux avantages que réciproquement le procédé réalisait, il y a un fait imputable à cet auteur, une faute au moins légère. Il est juste de lui faire payer, comme prix des avantages obtenus, les dommages qu'il a causés. Sans doute le gibier est *res nullius*, et ne rentre pas toujours au même gîte, mais il y retourne souvent et il est pour les terres voisines un danger presque permanent.

On peut objecter que le propriétaire, en réservant sa chasse, n'a entendu courir aucun risque, et qu'il est libre d'user de sa propriété comme il lui plaît.

On peut répondre à cela que chacun, il est vrai, peut disposer de son bien à sa fantaisie, mais à la condition

de n'être nuisible à autrui en aucune manière : « *In suo alii hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat.* » Chacun peut faire de son fonds ce que bon lui semble, mais à la condition toutefois de ne pas dépasser les obligations ordinaires du voisinage (1). En vain le possesseur de bois objecterait que le gibier trouvant dans sa propriété des glands, des faînes, des racines pour sa nourriture vient s'y abriter naturellement, et que chacun est libre d'affecter son sol à la production forestière ; en vain il se dirait impuissant à empêcher ces animaux de pénétrer chez lui et de s'y fixer au moins pour quelque temps ; en vain il alléguerait qu'il s'opère un passage, un échange continuel d'animaux de cette sorte, et qu'il est impossible de savoir si les dégâts émanent des fauves de passage ou de ceux habitant ordinairement sur son terrain. On lui répondrait que les propriétaires sont tenus d'opérer ou de laisser opérer la destruction du gibier pour l'empêcher de nuire à leurs voisins (2), et que s'ils réservent leur chasse, et favori-

(1) « Si les vapeurs de la fumée d'une usine endommageaient les récoltes voisines, dit M. Frémy (*op. cit.*, n° 38), le propriétaire de cet établissement en serait responsable ; de même les Compagnies de chemins de fer indemnisent les riverains de leurs lignes des dommages que leur causent la fumée et le feu s'échappant de leurs locomotives ; pourquoi alors la même responsabilité ne pèserait-elle pas sur le possesseur d'une forêt donnant asile au gibier qui bouleverse et dévore les céréales sur toutes les terres riveraines ? »

(2) « C'est précisement parce que le gibier se fixe de préférence dans les bois, comme les chenilles se posent sur les taillis et les arbres, dit M. Frémy (*op. cit.*, n° 7), que les propriétaires sont tenus d'en opérer la destruction ; de même ils doivent couper les branches

sent ainsi sa multiplication, ils doivent prendre à leur charge la responsabilité du dommage qui peut être causé. Devant profiter des avantages que procure une chasse gardée, il est naturel qu'ils en subissent les inconvénients. C'est le risque professionnel ou, pour mieux dire, le risque de l'entreprise.

On applique ainsi aux propriétaires riverains des chasses réservées ce que M. Saleilles dit de tout propriétaire en général. « Le propriétaire, écrit-il (1), doit subir les pertes qu'on ne peut imputer à personne : il est certain que si sa maison est incendiée par la foudre, il n'aura à s'en prendre à qui que ce soit au monde. Mais devra-t-il supporter les pertes dérivant du fait d'autrui, lorsque ce fait a été voulu et librement réalisé, alors même que son auteur ne fût pas en faute de n'en avoir pas aperçu les conséquences possibles ? C'est là une tout autre question ; et il faut reconnaître que ce serait

lorsqu'elles s'étendent sur les fonds voisins ; ce sont là des charges inhérentes à cette nature d'héritages, que les possesseurs doivent supporter. » — « Il est certains droits et certains devoirs, dit M. Sorel (*op. cit.*, n° 19) qui, sans être écrits dans le Code, n'en existent pas moins, parce qu'ils touchent à un intérêt général dont chacun doit avoir conscience. Au nombre de ces devoirs est celui qui consiste à ouvrir sa porte à quiconque vient pour conjurer un mal commun. Ainsi, le feu prend dans votre propriété ; il peut s'étendre aux maisons voisines. Il y a pour vous obligation, non-seulement de chercher à l'éteindre au plus vite, mais encore d'appeler l'aide des voisins. Lorsqu'il s'agit de dégâts causés par le gibier, lorsque la présence de ce gibier constitue pour le voisinage une sorte de fléau, il faut que le propriétaire du bois permette aux riverains de venir chez lui opérer les destructions nécessaires. »

(1) *Op. cit.*, p. 78.

en pareil cas prodigieusement sacrifier la propriété et terriblement en restreindre les garanties que de faire subir la perte au propriétaire plutôt qu'à celui qui en a été l'auteur. Sans doute ce dernier n'a rien à se reprocher ; il pouvait cependant ne pas agir, et l'accident vient de lui et de sa volonté ; le propriétaire, lui, n'a joué qu'un rôle passif. La justice veut que le risque soit pour celui qui a agi étant libre de ne pas agir. D'autre part tout fait d'activité poursuit un but intéressé ; le plus souvent ce sera un intérêt économique ; celui qui l'a voulu cherchait son avantage. Il doit accepter par conséquent, à côté des bonnes chances, les mauvaises : celui qui a les profits doit avoir les pertes. C'est l'activité qui porte les risques : elle court les chances, bonnes ou mauvaises, car il n'y a d'activité qu'à ce prix. Il faut que dans ce monde moderne, où la lutte est si âpre, la première loi de l'activité soit le respect du droit d'autrui : sinon pour s'empêcher d'agir, du moins pour s'obliger à en réparer les violations possibles, même involontaires. Il y a sur ce point un vieux proverbe populaire, bien vulgaire à coup sûr, et banal comme tout ce qui est vrai : « Qui casse les verres les paie ! » Ce n'est pas une question de faute, c'est le risque d'un fait. »

L'application aux dommages causés par le gibier de la doctrine nouvelle proposée pour expliquer l'article 1382 entraîne une conséquence importante au point de vue du calcul de l'indemnité.

Dans la théorie classique, le chiffre des dommages-

intérêts est égal à l'intégralité du dommage (1); il est basé sur une récolte moyenne et équivaut à la valeur intrinsèque des produits ravagés par le gibier ; la partie plaignante obtient même quelquefois en sus une somme quelconque, représentant le bénéfice qu'elle aurait pu réaliser sur sa récolte, si elle n'avait pas été dévastée.

Au contraire, avec l'interprétation nouvelle, la faute n'étant plus qu'un simple rapport de causalité, un fait conforme aux usages de la vie, mais impliquant des risques, il faut que ces risques soient en proportion normale avec la part de responsabilité qu'une activité légitime et régulière doit équitablement supporter. « Ceux qui en seront victimes, dit M. Saleilles (2), ne pourront plus demander la réparation intégrale, parce que pour cela il faudrait pouvoir accuser une volonté coupable et mettre tout à sa charge : ils ne se trouvent plus en présence que d'un fait légitime : ils ne peuvent lui imputer que les suites normales qui sont les conséquences accessoires de sa propre répercussion, de sa répercussion forcée, dans le monde des faits extérieurs. Pour le reste la victime le supportera : ce sera une coparticipation aux risques; chacun sa part, n'est-ce pas la conception même de la vie telle qu'elle nous est faite? »

(1) Toutefois, dans l'état actuel de la jurisprudence, au cas où nul fait positif ou négatif quasi-délictueux n'est imputable au riverain, le demandeur n'obtient souvent à titre d'indemnité que la différence entre la perte éprouvée et le dommage normal, si la disposition des lieux est de nature à en justifier l'existence.

(2) *Op. cit.*, p. 86.

Si on applique ces idées à notre matière, le chiffre de l'indemnité ne devra plus être égal à l'intégralité du dommage. Le fait de réserver sa chasse est considéré comme un acte légitime, conforme aux usages modernes, n'impliquant aucune faute, mais entraînant des risques, dont le plaignant devra prendre sa part. Bien loin d'obtenir une somme équivalente au bénéfice qu'il aurait pu réaliser si sa récolte n'avait pas été ravagée, celui-ci n'obtiendra même plus ainsi la valeur des productions dévastées. En Belgique, on a adopté un système tout à fait opposé : l'article 3, § 4, de la loi du 28 février 1846 sur la chasse dispose que « *les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.* »

Mais la conséquence la plus importante de la nouvelle doctrine est de dispenser les riverains de démontrer la faute, la négligence ou l'imprudence du propriétaire de chasse (1).

Les auteurs du projet ont introduit en notre matière ce principe de la responsabilité de plein droit, mais il est permis de nous demander s'ils l'ont fait découler en réalité de la théorie récemment proposée pour expliquer l'article 1382.

(1) Le tribunal civil de Rambouillet n'avait-il pas déjà entrevu cette idée quand, le 15 juillet 1877 (*Gaz. des trib.*, 6 décembre 1877), il déclarait le propriétaire d'un bois responsable de plein droit des dommages causés par le gibier provenant de son fonds, et décidait qu'il n'était point nécessaire, pour justifier la demande et motiver la condamnation, d'établir à sa charge soit une faute, soit une négligence ?

Quoiqu'il en soit, dans l'état actuel des choses, la responsabilité résultant des dommages causés aux récoltes par le gibier reste jusqu'ici déterminée par l'article précité, dans son interprétation classique : par suite elle n'est encourue que s'il y a eu faute, négligence ou imprudence de la part du détenteur du droit de chasse, et la preuve de ce fait reprochable incombe au cultivateur qui intente l'action.

## CHAPITRE III

### PERSONNES RESPONSABLES

Les personnes civilement responsables des dégâts du gibier sont celles ayant, à un titre quelconque, la jouissance du droit de chasse sur le terrain servant d'asile aux animaux auteurs du dommage : propriétaire, locataire, usufruitier, antichrésiste, emphytéote, superficiaire, etc.

Dans l'état actuel de la législation, peu importe que ce terrain soit une forêt ou une plaine : le propriétaire de la chasse est responsable, quelle que soit la nature de son fonds.

Au contraire, le projet de loi nouveau dispose que seul est responsable du préjudice causé aux récoltes par le gibier le détenteur du droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes, ou bruyères. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'exposé des motifs : « Les animaux sauvages nuisibles aux récoltes ont leurs repaires dans les forêts d'où ils sortent pour se répandre dans la plaine, sans jamais séjourner dans celle-ci. Le propriétaire ou le fermier de chasses en plaine, n'ayant par suite aucun moyen efficace de réduire le nombre de

ces animaux, ne peut être rendu responsable des dommages qu'ils causent. C'est pour ce motif que nous proposons de n'appliquer la responsabilité spécifiée ci-dessus, qu'aux détenteurs du droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes ou bruyères. C'est là, en effet, que les animaux nuisibles se trouvent habituellement et se reproduisent. C'est là qu'il importe de les détruire. La destruction de ces animaux sur ces terrains peut d'ailleurs, en exécution de la loi du 5 avril 1884, être effectuée en tout temps par le détenteur du droit de chasse agissant d'accord avec le maire. »

Les contestations peuvent s'élever entre des voisins n'ayant entre eux aucun lien contractuel ; mais il peut arriver que l'action en indemnité soit intentée par un fermier rural contre son bailleur, ou par un propriétaire contre son locataire de chasse.

Je vais étudier ces diverses hypothèses.

### § I. — Voisins n'ayant entre eux aucun lien contractuel.

C'est le détenteur du droit de chasse qui est responsable des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Le projet de loi nouveau n'a pas innové sur ce point.

Le droit de propriété comportant le droit de chasse, tout propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par les animaux qui habitent sur ses terres, pourvu d'ailleurs que les conditions de responsabilité énoncées par les articles 1382 et 1383 du Code civil soient remplies.

Si le propriétaire a loué sa chasse, le locataire est responsable (1). Il exerce les droits et actions de son bailleur pour tout ce qui concerne la chasse. Il est juste qu'il subisse les mêmes obligations. Il devra répondre des dégâts causés par le gibier à partir du jour de la location.

Le voisin qui se plaint peut du reste agir à son gré, soit contre le propriétaire, soit contre le locataire de la chasse (2), mais le propriétaire aurait un recours contre ce dernier (3).

Le projet de loi nouveau consacre cette jurisprudence dans l'article 1, § 2 : « La responsabilité du propriétaire ou de l'usufruitier du sol, même dans le cas où il a disposé du droit de chasse, lisons-nous dans l'exposé des motifs, dérive du fait qu'il a créé sur son terrain, en vue d'un profit à en retirer, un état de choses susceptible d'être dommageable pour les voisins. Il convient donc de stipuler que la même responsabilité pèse sur le propriétaire ou l'usufruitier du sol, en cette seule qualité, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le fermier de la chasse. »

Toutefois, aux termes de l'article 22 du cahier des charges pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat du 20 avril 1898, les adjudicataires sont

(1) Trib. de Nevers, 3 décembre 1894, D. P. 1897. 1. 123.

(2) M. Giraudeau, *op. cit.*, n° 1428, estime que si le bail de chasse était transcrit, les tiers devraient s'adresser au locataire et non au propriétaire.

(3) Trib. Château-Thierry. 22 novembre 1888 (*Droit* du 6 décembre); trib. civ. Mantes, 8 avril 1897 (*Rev. just. paix*, 98.270).

seuls responsables vis-à-vis des riverains des dommages causés par le gibier (1-2).

Le projet de loi nouveau (3) est en conformité avec cette disposition. Nous lisons dans l'exposé des motifs : « La responsabilité conjointe du propriétaire du sol et du fermier de la chasse présenterait de graves inconvénients au point de vue budgétaire pour l'Etat, les communes et les établissements publics, propriétaires de forêts, si ces personnes morales pouvaient être poursuivies directement en réparation des dommages causés par le gibier ; leurs budgets devraient en effet prévoir de ce chef des crédits fort élevés dont le montant, essentiellement variable, ne pourrait être évalué même approximativement. Mais il est à remarquer que l'adjudication publique étant la règle pour la location des chasses de cette catégorie de propriétaires et que par conséquent le nom et le domicile de l'adjudicataire étant toujours connus ou faciles à connaître, le cultivateur lésé aura toute facilité pour savoir contre qui il

(1) Aux termes de ce même article, ils doivent également indemniser les agents et préposés forestiers des dégâts occasionnés par le gibier aux jardins et terrains affectés à ces employés. En cas de désaccord entre les parties sur la somme à payer, le conservateur des forêts convoquera les fermiers ; après les avoir entendus, il en fixera définitivement le montant, et en réglera, le cas échéant, la répartition entre les adjudicataires de la chasse à tir et ceux de la chasse à courre.

(2) Il a été jugé que l'Etat propriétaire d'une forêt peut au cas de non location du droit de chasse être déclaré responsable des dégâts occasionnés par le gibier y habitant. Req. 16 avril 1883, D. P. 84. 1. 301.

(3) Article premier, § 2, *in fine*.

doit intenter une action. Le texte de l'article prévoit du reste que si la solvabilité de l'adjudicataire n'était pas suffisante malgré les garanties et les cautions exigées par le cahier des charges, l'Etat, les communes et les établissements publics, propriétaires de forêts, seraient responsables. Il est évident d'ailleurs que cette exception spéciale ne devrait pas être étendue aux terrains boisés appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics dont la chasse serait louée de gré à gré ou concédée par permissions individuelles ; dans ce cas, en effet, il ne serait plus aussi facile de connaître le fermier de la chasse et la solvabilité de celui-ci ne présenterait plus les mêmes garanties. »

La responsabilité du locataire de chasse est soumise aux mêmes règles que celle du propriétaire, tant au point de vue des conditions de son existence que de la preuve et de la procédure à suivre. Il ne sera pas responsable de plein droit. Le plaignant devra établir qu'il a commis une faute, car le seul fait d'avoir loué la chasse ne suffit pas pour engager sa responsabilité (1) (2).

Il y a deux exceptions à la responsabilité des locataires de chasse.

La première, c'est lorsque les dégâts, pour lesquels

(1) Cass. 16 mai 1881, D. P. 82. 1. 14.

(2) Au contraire, d'après le projet de loi nouveau, le locataire de chasse est responsable de plein droit, l'article premier, § 1, disposant que celui qui a le droit de chasse est par cela même responsable des dommages causés par le gibier aux propriétés riveraines.

il est actionné, ont eu lieu à une époque antérieure à la location.

La seconde, c'est quand le non défoncement des terriers est opposé comme un élément essentiel de la faute. Cette opération incombe au propriétaire du sol et non au locataire du droit de chasse. Ce dernier ne deviendrait responsable que s'il avait négligé de prévenir en temps utile son bailleur des plaintes des riverains à cet égard, ou si le bail mettait à sa charge le soin de détruire les terriers. C'est le système généralement adopté par la doctrine (1) et la jurisprudence (2). C'est également au propriétaire et non au locataire de la chasse qu'il appartient de détruire les ronces et broussailles susceptibles de servir d'abri au gibier. Comme au cas de terriers, le locataire de chasse ne serait responsable que si le bail contenait une clause spéciale sur ce point, ou s'il n'avait pas averti le propriétaire des plaintes des voisins. Certains fourrés sont impénétrables pour les chasseurs et pour les chiens ; ne pouvant en déloger le gibier, et privé d'autre part du droit de lui enlever une retraite aussi sûre, le locataire de la chasse ne

(1) Sorel, *op. cit.*, n° 62 ; Leblond, n° 403 ; quant à M. Frémy (*op. cit.*, n° 29) il distingue entre les terriers anciens et qui existaient au moment du bail, et ceux creusés depuis ; à son avis, le défoncement des premiers est à la charge du propriétaire du sol et celui des seconds incombe au locataire du droit de chasse.

(2) Trib. de Melun, 21 février 1862, *Droit* du 19 avril. La solution contraire a été adoptée par un jugement du tribunal de Sens du 15 février 1867 (*Rép. de lég. et de jur. for.* t. IV, n° 676).

saurait être rendu responsable de la non destruction d'un gibier qu'il ne peut atteindre.

Il a été jugé que chaque membre d'une société de chasse a le droit de fureter les terriers, soit pour le bien de la chasse en général, soit pour préserver les propriétés avoisinantes et s'affranchir ainsi d'indemnités légitimes. Dès lors, il ne saurait réclamer à la société des dommages-intérêts à raison des dégâts causés au bois contigu, dont il est propriétaire, par les lapins qui séjournent dans la forêt affermée (1).

Quant au simple permissionnaire de chasse, comme il n'a qu'un droit limité et n'est pas substitué d'une façon complète au propriétaire du fonds concernant l'exercice du droit de chasse, il ne saurait être responsable des dommages occasionnés par le gibier aux riverains du bois où il a la faculté de chasser. Cependant il en serait autrement si, par sa faute, il y avait contribué : les art. 1382 et 1383 lui seraient applicables. Ainsi l'individu qui introduit des lapins dans un bois où la chasse est banale serait responsable des dommages résultant pour les voisins de la multiplication de ces animaux, à l'exclusion du propriétaire qui n'a rien à se reprocher. « Peu importe, selon la juste remarque de M. Sorel, n° 51, qu'il n'ait aucun droit de propriété sur le bois, puisque en réalité ce n'est pas tant comme pro-

(1) Trib. Senlis, 26 nov. 1880 (*Journal des audiences de la Cour d'Amiens*, 1882. p. 50).

priétaire que comme auteur d'un fait dommageable que le défendeur est actionné en pareille circonstance. »

S'il s'agit de copropriétaires ou de colocataires, le riverain peut demander contre eux une seule et même condamnation; ils sont solidairement responsables. Mais contre qui l'action peut-elle être exercée, lorsque le gibier provient de terres ou de bois contigus, appartenant à des propriétaires différents, ou dont la chasse est affermée à des locataires différents ?

La question est des plus délicates.

M. Nœuvéglise (1) estime que l'action peut être intentée solidairement contre les propriétaires de ces divers terrains ou les locataires de chasse (2). « C'est, dit-il, la participation en commun au fait dommageable qui engendre la solidarité. Peut-on dire que les propriétaires des bois se sont concertés pour causer le dommage ? Non, sans doute, et pourtant, nous n'hésitons pas à penser que chacun d'eux peut être tenu de la dette contractée par tous. Qu'importe, en effet, que les propriétaires de bois ne se soient pas entendus à cette occasion; il n'est pas question ici de leurs propres faits, mais des lapins qui peuplent leurs bois le jour, et qui, la nuit venue, se réunissent, se confondent, et vont ensemble dévaster la campagne. Chaque propriétaire de

(1) *Moniteur des tribunaux* du 8 décembre 1859.

(2) En ce sens : Trib. paix Guiscard, 25 avril 1872 (le *Droit* du 1er octobre 1872). — Trib. Seine, 19 décembre 1876 (*Revue forestière*, t. VII, n° 111).

bois est responsable de tout le dommage vis-à-vis le créancier, parce que le dommage est le fait simultané de tous les lapins. L'obligation a été contractée conjointement; elle doit former une dette indivisible. »

J'estime que l'action ne peut pas être intentée solidairement.

L'art. 1200, Code civil, est ainsi conçu : « Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. » L'art. 1202 porte : « La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. » La solidarité peut donc être constituée par la volonté de l'homme ou par la loi. Or les propriétaires des terrains contigus d'où sort le gibier, ou les locataires de la chasse de ces terres, n'ont fait aucune convention; d'autre part, aucun des articles établissant de plein droit la solidarité ne s'applique à notre cas. Donc les riverains ne sont pas fondés à réclamer une condamnation solidaire contre les propriétaires de terrains contigus.

M. Sorel (1) partage ma manière de voir. « Malgré ce qu'a de pittoresque l'argumentation de M. Nœuvéglise tirée de ce que tous les lapins du voisinage se réunissent et se confondent, comme jadis les sorciers au sabbat,

(1) *Op. cit.*, n° 48.

pour commettre les déprédations à la tombée du jour, je préfère, dit-il, le raisonnement tenu par le juge de paix de Rambouillet, dans son jugement du 26 décembre 1868, décidant que la solidarité ne se présume pas ; qu'elle ne peut résulter que des conventions ou de la loi ; que, pour qu'elle soit admise en matière de quasi-délit, il faut chez les auteurs des faits dommageables unité d'action, de temps, et de lieu, ou concert coupable.»

C'est aussi l'avis de M. Leblond (1). « Nous ne pensons pas, écrit-il, que le cultivateur dont le champ est entouré de bois appartenant à des propriétaires différents puisse par une seule et même action réclamer contre eux une condamnation solidaire. Les vrais principes sur la solidarité n'autorisent guère une semblable solution en pareille matière. Il sera en effet toujours facile au juge de fixer l'indemnité que devra payer chacun de ces propriétaires en la proportionnant équitablement entre eux d'après les circonstances et les faits de la cause, et surtout d'après l'expertise, qui est le plus souvent ordonnée dans ce cas. »

M. Frémy (2) professe la même opinion.

Il est intéressant d'examiner quelle sera la situation du possesseur du droit de chasse dans un bois touchant d'un côté à des terres, et de l'autre côté à des bois plus étendus appartenant à autrui.

Malgré ses efforts, il ne pourra empêcher le gibier,

(1) *Op. cit.*, n° 410, p. 148.
(2) *Op. cit.*, n° 15.

peuplant ces derniers bois, de traverser le sien pour aller dévaster les récoltes des riverains.

M. Sorel (1) est d'avis que si une action est dirigée contre lui, il devra exiger la mise en cause des possesseurs des autres bois; au besoin, il les appellera lui-même dans l'instance, et il prouvera que personnellement il n'a rien fait pour attirer le gibier sur son propre terrain.

M. Leblond (2) a la même manière de voir. Il estime qu'il pourra appeler ou faire appeler en cause le possesseur du droit de chasse dans les bois plus étendus contigus au sien. « N'ayant pas un droit de chasse sur ces terrains, il n'a pu y poursuivre et y détruire le gibier commun qui s'y réfugiait. Pour échapper à toute responsabilité, il lui suffira de prouver d'une part que personnellement il n'a rien fait pour attirer et retenir le gibier qui a causé les dégâts dont on se plaint, et que d'autre part il a eu ce qui le concerne procédé à une destruction suffisante. »

La jurisprudence est en ce sens (3).

Passons à une autre hypothèse : le propriétaire d'un bois, où s'est réfugié le gibier, chassé par le défrichement d'un bois voisin, est actionné en dommages-intérêts par ses riverains pour cette augmentation soudaine des animaux nuisibles à leurs récoltes.

(1) *Op. cit.*, n° 46.

(2) *Op. cit.*, t. II, n° 409. p. 147.

(3) Trib. de Corbeil, 21 mars 1883 (le *Droit* du 20 mai) ; trib de Beauvais, 24 mars 1884 (le *Droit* du 24 juillet).

Je pense qu'il peut appeler en garantie le propriétaire du bois défriché. La responsabilité de ce dernier est engagée, car il est en faute : avant de défricher, il aurait dû détruire son gibier, cette opération ayant pour effet de remplir de gibier les bois limitrophes.

M. Leblond (1) manifeste le même sentiment. « Il nous paraît certain, écrit-il, que le propriétaire du bois où le gibier est venu, guidé par son seul instinct, chercher un refuge naturel, et qui par ce surcroît inattendu, s'est vu actionné en dommages-intérêts par les riverains, peut utilement appeler en garantie le propriétaire du bois défriché ; c'était à lui à détruire son gibier avant de procéder à un acte qui, en chassant inévitablement celui-ci, allait en infester les bois voisins. »

M. Sorel (2) est du même avis.

L'opinion contraire a été admise par le tribunal civil de Rouen, le 6 mai 1858 (3).

Autre question : lorsqu'un bois est grevé d'usufruit, à qui incombe la responsabilité des dégâts causés par le gibier qu'il renferme ?

A l'usufruitier, il me semble, car c'est à lui qu'appartient le droit de chasse.

En effet, comme l'a jugé le tribunal civil d'Amiens (4), « dans le démembrement qui suit la séparation de la nue-propriété d'avec l'usufruit, le droit de chasse,

(1) *Op. cit.*, n° 411.
(2) *Op. cit.*, n° 50.
(3) *Journal de droit criminel*, 1858, p. 256 ; D. P. 58. 3. 73.
(4) 7 mai 1867, Sorel, *op. cit.*, p. 55.

constituant soit dans son essence soit dans ses produits l'un des attributs utiles de la chose, appartient, suivant l'art. 578, à l'usufruitier qui peut en jouir ou le donner à ferme. »

Puisque c'est à l'usufruitier qu'appartient le droit de chasse et revient par conséquent l'obligation d'empêcher l'excessive multiplication du gibier, le nu-propriétaire ne saurait être inquiété pour des dégâts auxquels il n'a pas dépendu de lui de mettre obstacle.

La responsabilité de l'usufruitier existerait même à l'occasion du non-défoncement des terriers, car c'est à lui qu'incombe ce soin, de même que la destruction des broussailles et herbes servant de refuge au gibier. En effet, aux termes de l'art. 578 du Code civil, l'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même.

Il y a plus : loin d'être responsable des dommages occasionnés par le gibier, le nu-propriétaire aurait le droit d'intenter une action contre l'usufruitier, si ce dernier n'apportait pas dans sa jouissance tous les soins d'un bon père de famille, et laissait le gibier se multiplier au point de nuire à la propriété dans l'avenir (1).

### § II. — **Fermier rural contre son bailleur**

S'il n'y a point dans le bail de clause relative à la chasse et à la responsabilité résultant des dommages

(1) En ce sens : Frémy, n° 31 ; Sorel, n° 69 bis ; Leblond, n° 404.

occasionnés par le gibier, les règles du droit commun sont applicables : le bailleur n'est tenu d'indemniser le fermier du préjudice causé à ce dernier par les animaux existant sur le domaine que s'il a commis une faute, une imprudence ou une négligence. La jurisprudence est en ce sens (1).

Mais les conditions de cette responsabilité sont susceptibles d'être modifiées par les clauses du bail.

1° *Cas où le bailleur s'est réservé exclusivement le droit de chasse.*

Suivant un système, qui me semble le plus rationnel, cette clause n'enlève pas au fermier le droit de réclamer une indemnité au bailleur, à raison des dégâts commis par le gibier sur les terres de la ferme, si d'ailleurs ces dommages sont imputables au fait, à l'imprudence ou à la négligence de ce dernier (2).

Tel est le sentiment de M. Frémy (3). « La responsabilité du bailleur existerait, dit-il, s'il laissait le gibier se multiplier dans une proportion anormale, et sacrifiait aux plaisirs de sa chasse une partie notable des récoltes de son fermier. Dans ce cas, celui-ci pourrait invoquer à la fois et le principe général des articles 1382 et

(1) (1) Cass., 19 juillet 1859, D. P. 60. 1. 125.

(2) En ce sens : Trib. civ. Seine, 27 janvier 1843, *Dalloz, Rép.*, v° *Responsabilité*, n° 741, et : Trib. civ. Rambouillet, 26 février 1869, *rapporté par Sorel*, p. 237.

(3) *Op. cit.*, n° 22.

suivants sur la responsabilité des fautes, et l'art. 1719, Code civil, qui oblige le bailleur à faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. »

D'après une autre opinion, il y a lieu d'établir une distinction. La réserve du droit de chasse en faveur du bailleur emporte de la part du fermier renonciation à tout recours concernant les dommages causés par le gibier provenant des terrains affermés ; il en serait autrement si les animaux sortaient de bois non compris dans le bail (1).

Telle est la manière de voir de M. Sorel (2). D'après lui, le fermier ne peut exercer aucune réclamation vis-à-vis de son bailleur quand le gibier provient des terres louées elles-mêmes, parce que la réserve du droit de chasse au profit du propriétaire n'empêche pas le fermier de détruire les animaux nuisibles à ses récoltes ; cette faculté rentre dans le droit de légitime défense. Mais si le gibier provient de bois appartenant au même propriétaire, mais n'ayant été l'objet d'aucune location, on rentrerait dans le droit commun et le fermier agirait vis-à-vis de son bailleur, comme vis-à-vis de tout autre possesseur de bois ; cependant il n'aurait le droit d'élever aucune réclamation si, dans le bail, il s'était chargé, en cas d'inaction de son propriétaire, de détruire lui-même le gibier malfaisant.

M. Leblond (3) professe la même opinion.

(1) En ce sens : Cass. 19 juillet 1859 (*Journal des chasseurs*, 23e année, 2e semestre, p. 261).

(2) *Op. cit.*, n° 54.

(3) *Op. cit.*, n° 417.

2° *Cas où le fermier a déclaré renoncer à l'avance à réclamer une indemnité à son propriétaire relativement aux dégâts que pourrait lui occasionner le gibier.*

*Premier système.* — Suivant un système, cette clause est nulle et de nul effet, parce qu'on ne s'aurait s'affranchir par avance de la responsabilité de ses faits personnels. C'est l'opinion de M. Gislain (1). « Il est écrit quelque part dans la loi, dit-il, qu'on ne peut jamais s'affranchir par avance de la responsabilité de ses faits personnels ; l'exclusion d'une telle garantie n'est pas possible en droit, parce qu'elle serait viciée par le dol et contraire aux bonnes mœurs. »

*Deuxième système.* — M. Sorel (2) essaie de réfuter ce premier système, en s'appuyant sur des décisions du tribunal de Corbeil (14 février 1855) et de la Cour de Paris (13 juillet 1855), d'après lesquelles les parties peuvent déroger d'une façon formelle au droit commun, et se faire une loi particulière qui, aux termes de l'article 1134 du Code civil, les oblige.

D'après ce deuxième système, l'obligation pour le bailleur d'indemniser le fermier cesse lorsqu'il est exonéré par une clause expresse du bail.

C'est aussi le sentiment de M. Frémy (3) : « Le propriétaire en faisant un large sacrifice sur le taux du fermage a-t-il pu s'affranchir de toute responsabilité ? pour-

(1) « *Des conflits entre chasseurs, fermiers,* etc »
(2) *Op. cit.*, n° 57.
(3) *Op. cit.*, n° 21.

quoi pas ? Le contrat de louage peut être mélangé d'aléa. Outre les quatre contrats que l'art. 1964, Code civil, énumère, et qui ont un nom spécial, dit Troplong (*des Contrats aléatoires*, n° 17), il y a dans le droit beaucoup d'autres conventions aléatoires ; la volonté des parties peut en multiplier le nombre à l'infini, et la loi ne saurait les prévoir. D'ailleurs, les unes rentrent dans la classe des contrats nommés, comme la vente, le louage, etc., les autres échappent à une dénomination précise et restent dans la classe des contrats innommés. La clause du bail pourra devenir très dure pour le fermier, mais elle ne devra pas moins être exécutée parce qu'elle n'a rien de contraire à la loi (1). »

M. Leblond (2) professe la même opinion : « La clause par laquelle le fermier rural déclarerait renoncer à l'avance à réclamer une indemnité de son propriétaire, qu'elle s'applique aux bois compris dans la loca-

(1) *Comp* : Pothier, *du Contrat de louage*, n° 178 : « S'il a été expressément convenu que le fermier ne pourrait prétendre à aucune diminution de son fermage pour quelque accident que ce fût, cette convention est valable. Il n'est pas douteux qu'il ne peut prétendre, en ce cas, à aucune remise pour raison de la perte, même totale, qu'il aurait faite des fruits par les grêles et autres semblables accidents. On dira peut-être : De quoi le fermage peut-il être, en ce cas, le prix, puisqu'il n'y a point de fruits ? La réponse est qu'il est le prix de l'espérance incertaine que le fermier a eue de recueillir des fruits. Nous avons vu au traité du contrat de vente, n° 6, qu'une espérance incertaine était quelque chose d'appréciable, et qui pouvait se vendre ; d'où il suit que dans cette espèce, quoique le fermier n'ait perçu aucun fruit, le fermage peut être dû comme le prix de l'espérance incertaine de ces fruits. »

(2) *Op, cit.* n° 418.

tion, ou à d'autres bois, touchant aux bois à lui affermés, serait parfaitement valable. Elle devrait toujours recevoir son exécution; peu importerait d'ailleurs la gravité des dégâts. En se soumettant à une clause, qui certainement peut devenir bien lourde, le fermier devait en prévoir les conséquences; s'il ne l'a fait, il a été plus qu'imprudent; à lui donc de supporter les suites de sa faute; après l'avoir librement acceptée, il ne peut s'y soustraire ni s'en affranchir; la convention est la loi des parties, elle doit être exécutée de bonne foi, et ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel. »

Il a même été jugé que l'on ne saurait interpréter dans un sens restrictif la clause d'un bail à ferme, aux termes de laquelle « le bailleur se réserve la faculté de faire faire des buissons en bois morts sur les pièces de terre affermées, comme aussi le droit exclusif de chasser avec ses amis pendant la durée des chasses partout où bon lui semblera, même dans les luzernes ou prairies artificielles, sans que le preneur puisse exiger aucune indemnité, soit pour dégâts, soit pour délits de gibier de quelque nature qu'ils soient. » Par suite, le fermier ne saurait réclamer aucune indemnité au bailleur, à raison des dégâts causés à ses récoltes par la multiplication du gibier dans les bois de ce dernier (1).

(1) Paris, 8 juillet 1881 (*Gaz.* du 2 octobre 1881). — Dans le même sens : Tissier (*Chasse Illustrée*, 1893, p. 260) citant trib. de Loches, 15 juin 1893; et Req., 12 mai 1886, D. P.87, 1, 323.

*Troisième système.* — Suivant une autre opinion, la clause par laquelle le preneur s'interdit tout recours envers le bailleur à raison des dommages susceptibles d'être commis par le gibier existant sur les biens affermés, ou provenant des autres propriétés du bailleur, doit être restreinte dans de justes limites. Cette clause doit s'interpréter en ce sens que le bailleur a voulu se mettre, dans une large mesure, à l'abri des réclamations de son fermier; elle ne signifie pas que le fermier soit tenu d'accepter sans indemnité la perte totale ou presque totale de ses récoltes. « Interprétée dans ce sens, la clause dont il s'agit équivaudrait à l'affranchissement pour le bailleur de l'obligation, qui est de l'essence du contrat de bail, de faire jouir le preneur de la chose louée. » (1) (2)

Le deuxième système me semble le plus rationnel : à mon avis, une clause expresse du contrat peut exonérer le bailleur de toute responsabilité. Il me paraît naturel

(1) Dalloz. *Répertoire général. Suppl.* au mot *Chasse*, n° 1409. — En ce sens : Paris, 2 juin 1865, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. III, n° 444 ; tribunal de Tours, 23 novembre 1876, idem., t. VII, n° 107; trib. de Meaux, 9 février 1881, (*Gazette des Tribunaux* du 2 octobre 1881).

(2) Le paiement du fermage rendrait-il le fermier non recevable à demander ultérieurement à son propriétaire une indemnité pour des dégâts contemporains du fermage acquitté ? Je ne le crois pas. Assurément, comme le fait observer M. Sorel, il aurait dû faire des réserves à cet égard, d'autant plus que le fermage ne se paie d'ordinaire qu'après la récolte, et que, dès lors, on a pu se rendre compte de l'état dans lequel elle se trouve. Mais la renonciation à un droit ne se présume pas, et le fermage, constituant une dette certaine et liquide, devait être acquitté quand même.

qu'un propriétaire, pour se mettre à l'abri de toute réclamation à raison des dommages causés par le gibier en faisant un sacrifice sur le taux du fermage, convienne avec le fermier que celui-ci renoncera à l'avance à toute indemnité ; j'estime que ce dernier ne pourra ensuite se soustraire à cette obligation. La convention est la loi des parties.

*3° Cas où le fermier prend à sa charge tous les cas fortuits.*

Cette clause ne saurait d'après moi exonérer le bailleur de sa responsabilité, car les dégâts du gibier ne sont pas des cas fortuits ; ils peuvent toujours être prévus, et même, le plus ordinairement, empêchés. Il a été jugé (1) que « les faits calamiteux n'étaient des cas fortuits, qu'autant que la prudence humaine ne pouvait les prévoir ou les empêcher, mais qu'ils cessaient d'avoir ce caractère, lorsqu'on pouvait s'en garantir à l'avance par une vigilance soucieuse des intérêts de tous. »

Tel est également l'avis de M. Frémy (2) : « D'après l'art. 1773, Code civil, les cas fortuits ordinaires comprennent : la grêle, le feu du ciel, la gelée et la coulure, et les cas fortuits extraordinaires, les ravages de la guerre ou une inondation, c'est-à-dire tous fléaux qui, assez souvent, ravagent les fruits de la terre, sans que

(1) Trib. Rambouillet, 30 décembre 1859, D. P. 60, 5, 333.
(2) *Op. cit.*, n° 25.

cependant il soit possible de savoir d'avance où et quand et s'ils arriveront. Les dégâts commis par le gibier, pouvant être évités par la prévoyance et la vigilance, ne présentent pas les caractères des cas fortuits. »

Telle est aussi l'opinion de M. Leblond (1) (2).

### § III. — **Propriétaire contre son locataire de chasse.**

Quelle sera la situation d'un locataire de chasse vis-à-vis de son bailleur par rapport aux dégâts causés par le gibier dans les biens loués eux-mêmes ? Le propriétaire du fonds pourra-t-il réclamer une indemnité ? Distinguons.

1° *Le bail de chasse ne contient aucune stipulation à ce sujet.*

En principe, à défaut de clause spéciale, le locataire de chasse ne répond pas des dommages commis par le gibier sur la propriété affermée. Le bailleur ne saurait argumenter de la grande quantité d'animaux pour l'actionner.

La jurisprudence est en ce sens (3).

C'est aussi l'opinion généralement adoptée par les auteurs, et à laquelle je me range.

M. Sorel (4) la justifie en ces termes : « Comment

(1) *Op. cit.*, n° 419.

(2) En sens contraire : Trib. de Tours, 17 déc. 1861, (*Rec. for.*, t. 1, n° 168).

(3) Trib. de Melun, 28 février 1862, *Rép. de lég. et de jur. for.*, t. 1, n° 163 ; trib. de la Seine, 23 juin 1866 (*Gaz. des Trib.* du 18 juillet).

(4) *Op. cit.*, n° 64.

admettre en effet que d'une part on spécule sur la présence du gibier en louant fort cher le droit de le tuer, et que d'autre part on tende encore la main pour demander la réparation d'un dommage causé par ce même gibier? Est-ce que le propriétaire d'un bois qui loue sa chasse à autrui peut exiger de son locataire la destruction complète du gibier? Mais si le locataire agissait ainsi, le bailleur s'en plaindrait bien vite, car il n'y aurait plus de location possible pour l'avenir. »

M. Leblond (1) professe le même sentiment. « Ainsi, voilà un propriétaire qui loue son droit de chasse pour une valeur au moins égale à celle qu'a réellement ce droit, le plus souvent même moyennant une somme que la passion peut seule expliquer, et cela ne lui suffira pas encore; il faut qu'il cherche à rançonner son malheureux locataire de chasse, en réclamant une indemnité pour le dommage causé par un gibier dont la présence seule dans sa propriété motive la location de la chasse. On ne peut argumenter de la quantité du gibier pour mieux louer sa chasse, et venir encore tirer argument de son nombre pour demander des dommages-intérêts. »

M. Frémy (2) combat ce système et adopte une opinion diamètralement opposée : « Le preneur, d'après l'article 1728 du Code civil, est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination

(1) *Op. cit.*, n° 416.
(2) *Op. cit.*, n° 17.

qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. Or, un propriétaire, bon administrateur, tout en se livrant aux plaisirs de la chasse, veille à la conservation de ses taillis, et s'il remarque que les lapins y causent du dommage, il s'empresse d'en diminuer le nombre, de manière à conserver son immeuble dans sa condition normale. Lorsque le taillis est rongé, c'est parce que le gibier est trop nombreux et hors de proportion avec les ressources naturelles du fonds. Dans ce cas, le locataire est en faute, et il est passible de dommages-intérêts envers le bailleur. Il est de l'essence des bois de renfermer une certaine quantité de gibier, mais jamais au point d'amener la ruine et la destruction du bois. Le premier devoir du preneur est de conserver ce qui forme la substance du contrat de louage, c'est-à-dire l'ensemble des principales qualités qui rend la chose propre à l'usage auquel elle est destinée. Si on admettait le système que je combats, cette substance disparaîtrait, et le propriétaire au lieu de retrouver à l'expiration du bail un bois garni et productif ne recevrait qu'une friche impropre à la reproduction du gibier. »

En faveur de ce dernier système, je dois mentionner deux jugements du tribunal de la Seine (1).

Je ne puis admettre l'opinion de M. Frémy. Le pre-

(1) 14 février 1874, *Rép. de lég. et de jur. for.*, t. VI, n° 38 ; et 9 juillet 1878, *idem*, t. VIII, n° 54.

neur, je le reconnais, doit user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail. Or en l'espèce, la destination du bois n'est-elle pas précisément de fournir au locataire un terrain de chasse favorable ? Il est donc naturel que celui-ci veille à la conservation et à la propagation du gibier. Le devoir du preneur, d'après M. Frémy, est de conserver ce qui constitue la substance du contrat de louage. Or cette qualité rendant la forêt propre à l'exercice de la chasse, n'est-ce pas le grand nombre des animaux qui y sont contenus, plutôt que la croissance du taillis et la belle venue des baliveaux ? Exiger la destruction complète du gibier, ce serait rendre impossible pour l'avenir toute location. D'ailleurs le bailleur spécule sur la multiplication possible de celui-ci pour louer souvent fort cher. Dans les forêts giboyeuses, la location de la chasse représente plus d'un sixième de la valeur des produits-bois. Le propriétaire ne peut donc faire un grief à son locataire de protéger le gibier et de le garder comme une mine précieuse. En conséquence, avec la doctrine et la jurisprudence, j'estime que ce dernier ne doit pas être responsable des dégâts causés sur le fonds affermé.

2° *Le bail de chasse contient une stipulation spéciale au sujet des dégâts causés par le gibier dans les biens loués eux-mêmes.*

S'il résulte des clauses du bail d'un droit de chasse que le locataire est responsable envers son bailleur des

dommages occasionnés par le gibier dans les biens loués, le bailleur n'est pas tenu, pour obtenir une indemnité, d'établir contre le locataire une faute, une imprudence ou une négligence : il suffit que les dégâts soient régulièrement constatés : les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ne sauraient prévaloir contre les clauses du bail. Le contratétant la loi des parties (1), la responsabilité du locataire a lieu de plein droit (2-3).

Mais les auteurs (4) estiment justement que le juge devra accueillir avec une grande réserve la demande du bailleur et se montrer difficile quant à la preuve de l'existence des dommages; si la rédaction de la clause présentait quelque difficulté d'interprétation, ce serait le cas d'appliquer l'article 1162 du Code civil, d'après lequel dans le doute la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation (5).

(1) Art. 1134, Code civil.

(2) En ce sens : Trib. de la Seine, 25 juillet 1877, *Rép. de lég. et de jur. for.*, t. VII, n° 106.

(3) La cour de Paris décide, au contraire, que l'indemnité doit être limitée aux dégâts résultant de la faute ou de la négligence du locataire, à l'exclusion de ceux qui sont la conséquence inévitable de l'existence du gibier. 5 mars 1867, *Rev. for.*, t. III, n° 544.

(4) Leblond, *op. cit.*, n° 416, p. 155 ; Sorel, *op. cit.*, n° 63.

(5) Ainsi, dans le cahier des charges, on insère souvent une clause « défendant au fermier de la chasse de laisser des lapins se reproduire dans les bois ». Cette clause ne peut s'entendre évidemment que d'une destruction partielle, empêchant une trop grande multiplication de ces rongeurs, et non d'une destruction totale. On recherche si ce gibier était plus abondant au jour de la demande en indemnité, qu'à l'époque de l'entrée en jouissance du locataire de chasse. Si les lapins n'ont pas augmenté, on devra écarter la réclamation du bailleur. Paris, 20 juillet 1888, (*Droit* du 8 août) ; Paris, 16 mai 1893 ; D. P., 93, 2, 355.

Bien que le propriétaire, dans le bail, renonce à toute indemnité pour les dégâts du gibier dans les bois affermés, le locataire de chasse n'est cependant pas exonéré de toute responsabilité, s'il est stipulé que le preneur devra conserver la chose louée et exercer son droit de chasse avec le même esprit de conservation que le propriétaire lui-même (1).

(1) Trib. de la Seine, 28 novembre 1891, (*Droit* du 20 décembre).

## CHAPITRE IV

### DES DIVERSES ESPÈCES DE GIBIER ENTRAINANT LA RESPONSABILITÉ.

La plupart des auteurs estiment que la responsabilité du propriétaire ou possesseur du droit de chasse est engagée, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, quelle que soit l'espèce du gibier auteur du dommage (1).

Dans le projet de loi nouveau, l'article 1 § 1 dispose « que le détenteur du droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes ou bruyères, est de plein droit responsable des dommages causés aux récoltes par le gibier : *lapins, cerfs, biches, chevreuils, et sangliers.* » Le gibier à plumes est ainsi exclu en raison sans doute du peu d'importance des dégâts qu'il occasionne.

Nous allons examiner les diverses espèces de gibier susceptibles d'entraîner la responsabilité, et les controverses qui existent à cet égard.

(1) En ce sens : Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. II, nos 1446 et 1447 ; Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. IV, n° 448.

### § I. — **Lapins.**

Tous les auteurs sont d'avis que les dégâts des lapins donnent lieu à réparation. C'est à l'occasion des dommages causés par ces animaux que les procès en responsabilité surgissent d'ordinaire.

Ce rongeur est le démon familier de nos bois, qu'il anime par ses allées et venues continuelles et par l'incessante multiplication des terriers qu'il se crée. Il se nourrit d'herbes, de pousses de céréales, de graines, de fruits, de légumes, de bois tendre et d'écorces ; lorsque la neige couvre le sol, ces écorces étant à peu près sa seule nourriture, il exerce de grands ravages dans les jeunes taillis et surtout dans les plantations d'arbres frutiers. « Le lapin, dit M. de Cherville (1), est essentiellement sédentaire ; il ne s'éloigne jamais de ses pénates et fait sa nuit dans le champ qui les confine. Il gâche autant de nourriture qu'il en consomme, gambade, fait l'amour et s'ébat sur le vert tapis des céréales, que ses lèvres dédaigneront lorsqu'il les aura ainsi battues comme blé en grange. »

Il faut, comme nous l'avons déjà indiqué, distinguer

(1) *Les quadrupèdes de la chasse,* p. 153. — M. Rivet, inspecteur des forêts, dans le cours d'*Economie forestière* qu'il professe à l'Institut agronomique, distingue deux sortes de dégâts : d'une part, les lapins broutent les jeunes pousses, ou les coupent en les laissant à terre, pour le simple plaisir de mordre ; d'autre part, ils rongent sous forme d'anneaux l'écorce des jeunes tiges et même des arbres dans le but d'user leurs dents qui poussent continuellement, et d'empêcher ainsi leur allongement.

suivant que ces animaux se trouvent dans une garenne, ou dans un bois ordinaire.

*1° Lapins d'une garenne.*

L'art 524 C. civ. considère comme immeubles par destination les lapins des garennes, et, par conséquent, en attribue la propriété à celui à qui appartient la garenne.

Nous avons vu qu'il faut entendre par garenne un immeuble, parc ou bois, clos ou non clos, disposé pour y nourrir et y entretenir des lapins (1).

Ce qui caractérise la garenne, c'est l'ensemble des dispositions prises pour retenir ces animaux dans un endroit déterminé. S'ils sont venus s'installer d'eux-mêmes dans un bois, il n'y a pas garenne au sens de l'art. 524.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la question de savoir s'il y a garenne est capitale, car de sa solution dépend l'étendue de l'action en responsabilité : le propriétaire d'une garenne étant propriétaire des lapins tombe sous le coup de l'art. 1385.

*2° Lapins d'un bois ordinaire.*

La jurisprudence et les auteurs sont unanimes à reconnaître qu'une action en indemnité sera ouverte aux riverains, et que, suivant les principes déjà énoncés, elle devra se fonder sur les articles 1382 et 1383, et non

(1) Demolombe, *Contrats*, t VIII, n° 645. *Adde*: Aubry et Rau, *Droit civil*, t. IV, § 448, note 4 ; Sourdat, *Responsabilité*, t. II, n° 1446.

sur l'article 1385. C'est au réclamant à prouver qu'une faute, une imprudence ou une négligence est imputable au propriétaire du bois.

Ce dernier est responsable quand il a contribué directement ou indirectement à la multiplication des lapins ; par exemple : si au lieu de les détruire ou au moins d'en autoriser la destruction, il les fait garder pour la chasse (1); s'il leur ménage des abris permanents dans les buissons ou les longues herbes (2) ; s'il tue les bêtes fauves ou les oiseaux de proie qui auraient pu empêcher leur propagation (3) ; ou encore s'il entretient des terriers sur la lisière de son bois (4). Dans ces différentes hypothèses, le demandeur indique un fait précis et déterminé. Mais il n'en est pas nécessairement ainsi : il peut établir que la conduite générale du propriétaire est constitutive de faute. Ainsi, il a été jugé que le propriétaire du bois est responsable : si la multiplication des lapins tient à son extrême négligence (5) ; s'il n'a pas employé tous les moyens en son pouvoir pour parvenir à la destruction des lapins, et n'a pas donné aux riverains en temps opportun la permission de l'opérer eux-mêmes (6); si les mesures prises par lui ont été insuffisantes (7).

(1) Cass., 19 janvier 1886, *Pand. fr. pér.*, 86, 1, 94.
(2) Cass., 19 mars 1883, D. P. 84, 1, 56.
(3) Cass., 22 novembre 1875, D. P. 76, 5, 391.
(4) Cass., 16 février 1891, *Pand. fr. pér.* 91, 1, 316.
(5) Cass., 7 novembre 1849, D. P. 49, 1, 300.
(6) Cass., 3 juin 1885, D, P. 86, 1, 376.
(7) Cass., 5 juillet 1882, S. 83, 1, 85.

La responsabilité du propriétaire peut recevoir d'importantes atténuations ; par exemple : si les riverains ont établi à proximité du bois et sans clôture suffisante une culture délicate dont les lapins sont très friands (1), ou s'ils refusent de prêter leur concours aux mesures de destruction (2). Mais, comme nous l'avons vu plus haut, on controverse la question de savoir s'ils restent fondés à se plaindre quand le propriétaire les a autorisés à exterminer ces rongeurs sur son propre fonds (3). On admet généralement qu'on pourrait leur reprocher de n'avoir pas suppléé à l'insuffisance des battues organisées par celui-ci, en s'adressant à l'autorité administrative pour en provoquer de plus efficaces (4).

### § II. — Lièvres.

Le lièvre est pour les cultivateurs un voisin moins désagréable que le lapin. Tant que les récoltes couvrent le sol, les blés, les avoines, les prairies artificielles sont ses retraites de prédilection ; après la moisson, il rentre dans les bois, mais si ceux-ci sont éloignés, il reste dans les champs. Qu'il habite le bois ou la plaine, le lièvre va au gagnage dans les cultures. Il se nourrit indistinctement d'herbes, de graminées, de légumes de toute espèce, de fruits et de bois tendre. Il cause des dégâts moins apparents que le lapin, parce qu'il marche

(1) Cass., 22 avril 1873, D. P. 73, 1, 476.
(2) Trib. Seine, 12 avril 1878, (*Gaz. des Trib.* du 10 mai).
(3) Cass. 10 décembre 1877, D. P. 78, 1, 319.
(4) Cass. 17 août 1880, D. P. 81, 1, 176.

et avance toujours en broutant. Il coupe çà et là une tige de céréales, un brin de trèfle, donne un coup de dent à une betterave et va plus loin : si bien que, s'étendant sur un long parcours, les traces de son passage ne sont jamais très visibles. Il ne mange guère que pendant la nuit, tandis que le lapin non seulement consacre la nuit entière à chercher sa nourriture, mais broute encore très souvent pendant la journée. Dans les hivers rigoureux, le lièvre occasionne de sérieux dommages aux plantations de pommiers et de poiriers qu'il dépouille de leur écorce.

Certains auteurs, invoquant le caractère nomade des lièvres, déclarent que leurs dégâts ne peuvent donner ouverture à la responsabilité. Ils allèguent qu'à la différence des lapins, ces rongeurs ne sont pas sédentaires : comment répondre d'un animal qui aujourd'hui est ici, et demain sera là-bas (1) ? Les auteurs du projet de loi nouveau l'ont pensé ainsi.

M. Sorel admet ce système, mais il reconnaît que la responsabilité du propriétaire serait engagée dans des cas exceptionnels, par exemple s'il avait fait lâcher une certaine quantité de ces animaux, et refusait, malgré la réclamation des voisins, d'en réduire le nombre.

L'opinion contraire est généralement admise : on assimile le lièvre au lapin. « Si le premier est plus

(1) Sic : trib. de Fontainebleau, 3 février 1859 ; trib. de paix de Nogent-sur-Seine, 3 août 1859, (*Bulletin spéc. des déc. des juges de paix*, t. II, p. 217).

nomade, il appartient comme le second à l'ordre des rongeurs et n'est pas moins dangereux, dit-on. Sa trop grande multiplication peut être un fléau pour les campagnes. Il n'y a pas de raison pour ne point étendre le principe de l'article 1383 aux lièvres qui causent des ravages dans la plaine ; le même motif de décider s'applique au lièvre comme au lapin. »

La Cour de cassation (1) a donné l'appui de son autorité à cette manière de voir, qui a été celle de la plupart des tribunaux. (2)

MM. Giraudeau et Lelièvre, tout en adoptant le principe de la responsabilité, reconnaissent que la preuve du dommage et de la faute du propriétaire devra être plus rigoureuse que pour les lapins.

M. Frémy, à l'égard de ce gibier, limite la responsabilité aux propriétaires de bois. Il déclare ceux-ci passibles de dommages-intérêts s'ils ont été négligents, s'ils ont favorisé la multiplication des lièvres, ou si leurs fonds servent de refuge habituel à ces animaux. « Les lièvres, dit-il, habitent le bois autant que la plaine, et ils se cantonnent dans le lieu où ils sont nés. Chaque jour, à la nuit tombante, ils quittent le bois pour aller chercher leur nourriture dans la plaine, où ils restent généralement jusqu'à la naissance du jour ; de sorte que le possesseur du champ ne peut pas se défendre contre leurs déprédations, et si l'action en dommages-intérêts lui

(1) Cass. 24 juillet 1860, D. P. 60. 1. 426.
(2) Trib. Beauvais, 3 mars 1841, (*Gaz. des Trib.* du 5 mars 1841).

était refusée, le fruit de son labeur ne servirait qu'à nourrir les lièvres de son voisin. »

M. Leblond, de même, estime les dégâts des lièvres susceptibles de donner lieu à des réparations civiles, mais, à son avis, le juge doit se montrer difficile quant à l'admission de la faute ou négligence du défendeur ; on ne saurait, d'après lui, fixer à un chiffre élevé l'indemnité réclamée, car le dommage est causé par un animal habitant également la plaine et le bois; or le propriétaire d'un bois ne doit répondre que des déprédations des animaux sortant de ce dernier endroit (1).

Il est bien entendu que si des lièvres, enfermés dans un parc, venaient à s'échapper, l'article 1385 serait applicable (2).

### § III. — **Sangliers.**

Le sanglier vit dans les grandes forêts ; il choisit pour sa bauge les endroits les plus sombres. Il reste couché pendant le jour, et attend le soir pour chercher sa nourriture. Pendant l'hiver, il quitte peu les bois où il

(1) En ce sens, trib. de Meaux, 14 juin 1882, (*le Droit* du 28 août).

(2) L'origine des parcs à lièvres remonte à la plus haute antiquité. Les Mèdes, les Perses et les Grecs ont transmis aux Romains l'usage d'enfermer le gibier dans des enceintes closes. Les parcs des patriciens ne renfermèrent d'abord que des lièvres, et pour cela on les appelait *leporaria*. Ces réserves avaient peu d'étendue ce qui autorise à croire qu'on n'y mettait ces animaux que peu de temps avant la chasse, absolument comme on le pratique aujourd'hui pour les faisans et les lapins dans les tirés présidentiels. Les parcs à lièvres sont usités surtout en Allemagne. *Comp.* : De la Rue, *Le lièvre*, p. 31.

trouve des glands et des faînes, mais durant l'été, il cause des dommages réels aux céréales, aux trèfles et aux pommes de terre. « Il roule le blé, dit Labruyerre dans les *Ruses du braconnage*, et en fait des poignées à peu près comme celles que les paysans mettent sur les ruches. Ayant abattu le blé, il le mange à grand bruit. »

Suivant certains tribunaux (1), le sanglier, étant un animal nomade, ne peut jamais donner lieu à une action en responsabilité.

C'est l'opinion de quelques auteurs.

M. Sorel (2) donne deux raisons à l'appui : la première, c'est que le sanglier étant une bête fauve, il peut en tout temps être repoussé, même avec des armes à feu, par les fermiers, quand il vient faire irruption sur leurs terres. La seconde, c'est que dans les bois renfermant des sangliers, l'administration, sur la plainte des parties intéressées, peut et doit organiser les battues prévues et autorisées par l'arrêté du 19 pluviôse an V.

M. Léonce de Curel (3) manifeste le même sentiment. « Le propriétaire d'un bois où il existe des sangliers n'est pas responsable du dommage causé aux propriétés voisines par ces animaux. La raison en est simple : c'est que les sangliers vont souvent faire leur nuit pour

(1) Trib paix Prémery, 2 octobre 1860, (*le Droit* du 6 octobre 1860).

(2) *Op. cit.* p. 80.

(3) Cité par Sorel, *op. cit.*, p. 67.

ensuite se rembucher un peu au hasard, et qu'il est impossible de constater une retraite constante aux mêmes lieux. Le sanglier est essentiellement nomade. Des sangliers sont ici aujourd'hui, et demain, sans motif appréciable, ils seront à quatre lieues plus loin. Tous les sangliers d'un pays sont solidaires des dégâts causés sur un point. Il est bien injuste d'accuser les sangliers d'une forêt d'une faute commise dans le voisinage, car ces sangliers ont peut-être quitté la forêt ou ont été faire leur nuit à deux lieues de là. »

M. Lavallée (1) est d'un avis identique. « Il n'y a pas de faute de la part du propriétaire, lorsque les sangliers abondent dans son bois, parce qu'il n'a pas dépendu de lui de les y propager ni de les y retenir : ils sont essentiellement nomades. Il n'y a pas de faute de sa part, lorsqu'il ne les a ni chassés, ni détruits, parce que cette chasse est une opération difficile, dispendieuse, et qu'on ne peut lui imposer une charge aussi lourde, lorsque la loi ne la lui impose pas. Si l'administration a cru devoir s'abstenir de détruire des animaux nuisibles, cela n'est pas la faute du propriétaire chez lequel ces animaux se sont recélés ; il n'a mérité aucun reproche et, par conséquent, n'a pu encourir aucune responsabilité. »

Mais il est à peu près universellement admis, au contraire, que les propriétaires ou possesseurs de chasse sont responsables des dégâts de ces animaux, s'ils sont

(1) *Journal des Chasseurs*, 25ᵉ année, 1ᵉʳ semestre, p. 255.

en faute, par exemple s'ils ont favorisé leur multiplication, empêché leur destruction, etc.

Telle est l'opinion de MM. Frémy (1), Neyremand (2), Sourdat (3), Giraudeau (4), Jullemier (5), Aubry et Rau (6), Leblond (7).

Aujourd'hui la jurisprudence, d'accord avec le plus grand nombre des auteurs, se fixe de plus en plus dans ce sens (8). C'est le système le plus rationnel à mon avis.

Il a été jugé de la sorte que l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale est responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les sangliers qui y sont retraités, quand il n'a pas employé tous les moyens en son pouvoir pour empêcher leur multiplication. Il en est ainsi quand il a fait des chasses insuffisantes, et n'a ni obtempéré aux injonctions du conservateur des forêts de détruire un certain nombre de ces animaux, ni concouru aux battues ordonnées par le préfet. Les dispositions du cahier des charges, relatives à la destruction des animaux nuisibles, y étant insérées tant dans l'intérêt de la conservation des

(1) *Op. cit.*, n° 41.
(2) *Questions sur la chasse*, page 42.
(3) *Op. cit.*, t. II, n° 1447.
(4) *Op. cit* , n° 1457.
(5) *Des procès de chasse*, p. 118 et s.
(6) *Droit civil*, t. IV, § 448, p. 770.
(7) *Op. cit.*, t. II, p. 150.
(8) Cass., 7 novembre 1881, D. P. 83, 1, 81; Cass., 16 avril 1883 D. P. 84, 1, 301.

forêts qu'en vue de préserver les riverains, ces derniers peuvent en effet se prévaloir des infractions par lui commises à cet égard (1).

Il a été jugé également qu'est à bon droit reconnu responsable le locataire de chasse qui, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication des sangliers, les chasse seulement à courre et s'oppose à la destruction des laies (2).

D'après une décision du tribunal de Semur du 1er juillet 1898 (3), le sanglier étant essentiellement nomade et sa retraite pouvant être très éloignée du point où il quitte la forêt pour se rendre dans les champs, la responsabilité du propriétaire sera engagée dans le cas seulement où il sera établi que les sangliers, auteurs des dégâts, sont en quelque sorte domiciliés dans ses bois par suite de son inaction volontaire.

Il n'y aurait lieu d'accorder des dommages-intérêts que si une faute précise était relevée à sa charge. Il serait à l'abri s'il détruisait les laies comme les mâles ; si, bien que chassant à courre, il tirait les animaux plutôt que de les laisser échapper (4), ou si les dégâts n'avaient pas été commis par des animaux sortis de la partie de la forêt lui appartenant (5).

(1) Cass., 8 juillet 1890, D. P. 91. 1. 452.

(2) Cass. 20 novembre 1888, *Pand. fr. pér.* 89, 1, 130.

(3) *Chasse illustrée*, 1er juillet 1899.

(4) Cass. 6 mars 1893, D. P. 93. 1. 416, trib. Mans, 9 février 1899, *Chasse Illustrée*, n° du 11 mars 1899.

(5) Trib. de Mayenne, 15 janvier 1880, D. P. 80. 3. 54 ; Dreux, 29 mars 1882 (*Droit* du 6 mars).

Le projet de loi nouveau admet la responsabilité résultant des dommages causés par les sangliers.

### § IV. — Cerfs, biches, chevreuils, et daims.

Certains tribunaux ont regardé les cerfs, chevreuils, etc., comme des animaux nomades ne pouvant donner lieu à une action en indemnité (1).

Je ne puis partager cette manière de voir. Contrairement aux sangliers qui sont d'humeur vagabonde, ces animaux sont plutôt sédentaires. J'estime que leurs dégâts peuvent entraîner la responsabilité des propriétaires des forêts où ils se tiennent, à condition toutefois que ceux-ci soient en faute conformément au droit commun. Les dommages causés par ce gibier sont d'ailleurs sérieux et réels. Le cerf est redoutable pour les champs de blé ; il affectionne les jeunes pousses du chêne et du charme ; il ronge l'écorce du frêne, il détériore en outre l'écorce des autres essences avec son bois qu'il débarrasse de son chevelu après son entier développement en le frottant contre les arbres. Les biches sont plus nombreuses et non moins malfaisantes. Les chevreuils sont moins à craindre : ils dévorent les jeunes pousses, mais vont rarement au gagnage, préférant la nourriture que les bois leur fournissent, feuilles tendres, glands, faînes, pommes sauvages, etc. aux céréales en herbes ou en grains. Ils donnent cepen-

(1) Justice de paix de Langeais, 11 janvier 1861, cité par Sorel, *op. cit.*, p. 147; Trib. de Senlis, 18 août 1870, *cod. loc.*

dant quelquefois dans les avoines et dans les trèfles, mais leur dent est toujours bien plus à redouter pour les jeunes taillis, pour les semis de leurs demeures, que pour les champs cultivés des environs.

L'opinion que je soutiens est d'ailleurs généralement admise.

Tel est l'avis de M. Giraudeau (1). « Ces animaux sont sédentaires et non nomades, dit-il, et lorsqu'ils occasionnent des dommages aux voisins, il y a lieu à responsabilité si le propriétaire ou le locataire de la chasse les a fait élever et les a laissés se multiplier, soit en s'en réservant exclusivement la chasse, soit en ne détruisant que les cerfs, etc. »

M. Leblond (2) estime également que les dégâts causés par les biches, chevreuils, et daims engagent la responsabilité du propriétaire de chasse.

C'est aussi le système de M. Frémy (3). « Le peuplement de grands animaux est dû, dit-il, à l'affectation donnée au sol par le propriétaire ou ses auteurs, et par conséquent le possesseur de ce fonds, recueillant les avantages, doit subir les inconvénients, c'est-à-dire indemniser ses voisins. Toutefois, si la constatation avait établi que le dommage provenait d'une harde qui n'aurait fait que traverser la forêt, aucune responsabilité ne serait encourue ; mais s'il était certain au con-

(1) *Op. cit.* n° 1433.
(2) *Op. cit.*, n° 412.
(3) *Op. cit.*, p. 52.

traire que le bois renfermât ordinairement de grands animaux, que la chasse en fût gardée, que le propriétaire s'abstînt de chasser ou de détruire, ou même se bornât à pratiquer des chasses à courre pour son plaisir, il serait passible de dommages-intérêts en cas de dégâts aux champs voisins. »

Quant à M. Sorel (1), il admet de même la responsabilité du propriétaire, mais seulement s'il a fait élever des cerfs, biches, etc., pour le plaisir de la chasse et si le voisinage vient à en souffrir.

Le projet de loi nouveau dispose que le détenteur du droit de chasse dans les bois et forêts est responsable du préjudice occasionné par les cerfs, biches, et chevreuils.

La jurisprudence, d'accord avec les auteurs précités, déclare responsable le possesseur du bois où ces animaux se tiennent (2). Mais celui-ci ne l'est pas de plein droit bien entendu : il ne peut l'être que s'il a commis une faute, une négligence ou une imprudence. C'est l'application des principes généraux : les dégâts causés par ces fauves engagent la responsabilité dans les mêmes conditions que les autres espèces de gibier.

Ainsi, un propriétaire est déclaré passible de dommages-intérêts, s'il a facilité la reproduction des cerfs

(1) *Op. cit.*, p. 83.

(2) Cass. 14 février 1882, D. P. 82. 1. 432; Cass. 24 avril 1883, D. P. 84. 1. 292.

dans son intérêt (1) ; s'il s'est réservé exclusivement la poursuite de ce gibier (2) ; s'il n'a pas détruit les biches (3).

Il a été jugé que le locataire de chasse (notamment dans une forêt domaniale) est responsable des dégâts causés à une propriété voisine de la forêt affermée par les cerfs et biches qui en sont sortis, lorsqu'il n'a pas employé des moyens de destruction suffisants, et que le nombre de ces animaux excède la quantité normale (4). Il en est ainsi, alors même que le locataire de chasse n'a attiré ni retenu ce gibier, qu'il n'en a pas favorisé la multiplication, et qu'il a même tué plus de bêtes que ne l'avait prescrit l'administration des forêts (5). Peu importe également que la propriété endommagée par les cerfs se trouve éloignée de plusieurs kilomètres de la forêt affermée, et soit séparée de celle-ci par un bois de 150 hectares (6).

Mais il a été jugé qu'aucune faute n'est imputable à l'adjudicataire d'une chasse, lorsqu'il a chassé à courre le cerf pendant toute la saison et en a détruit ainsi un nombre important (7).

(1) Trib. paix Anizy-le-Château, 13 mai 1861, *Bull. juges de paix*, 1863, p. 38.
(2) Cass. 15 janvier 1872, D. P. 72. 1. 212.
(3) Trib. paix Anizy-le-Château, *précité*.
(4) Cass. 24 décembre 1883, D. P. 84. 5. 431.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) Trib. paix. Villers-Cotterets, 7 septembre 1866, *cité par Sorel*, t. 1, p. 289.

Cependant on controverse la question de savoir si la chasse à courre peut être considérée comme un moyen suffisant de destruction.

M. Sorel (1) se prononce nettement pour l'affirmative: « Bien conduite, dit-il, cette chasse mène à des résultats souvent plus certains que la chasse à tir, où la bête peut passer loin des tireurs et échapper ainsi à leurs coups. Sans doute, avec la chasse à courre on n'obtient la plupart du temps que la destruction d'un animal à la fois ; mais répétée toutes les semaines, elle finit par diminuer sensiblement le nombre des cerfs ou biches dont on a à se plaindre, et qui, il faut le reconnaître, ne pullulent pas comme les lapins. Ce que je dis de la chasse à courre ne s'applique évidemment qu'à la grosse bête et non point, par exemple, au lièvre. Il est évident qu'au point de vue de la destruction des lièvres, elle est moins féconde en résultats que la battue la plus vulgaire. »

M. Frémy (2) regarde la chasse à courre comme un moyen de destruction insuffisant. « Je ne puis partager l'opinion de M. Sorel, écrit-il, car avec ce mode de chasse on ne détruit qu'un petit nombre d'animaux, et contrairement au sentiment de cet auteur, les fauves sont nombreux dans la plupart des forêts. » Telle est aussi ma manière de voir.

Une autre question se pose.

Les cerfs, biches, et chevreuils sont des bêtes fauves,

(1) *Op. cit.*, p. 84.
(2) *Op. cit.* p. 58.

et l'on sait que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse autorise le propriétaire ou le fermier à repousser ou à détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les animaux de cette espèce occasionnant des dégâts sur son fonds: les locataires ou adjudicataires du droit de chasse dans un bois ont-ils le même droit ?

Un premier système, soutenu par M. Villequez (1), l'admet. On invoque l'utilité générale, et l'efficacité de l'intervention de ce locataire, qui, à raison de son habitude de la chasse, de sa connaissance des bois et des moyens dont il peut disposer, est en mesure de parvenir plus aisément que tout autre au but visé par le législateur.

J'estime, au contraire, avec M. Giraudeau (2), que ce droit de destruction doit être refusé au locataire de chasse. A l'appui de mon opinion, il y a lieu de rappeler le passage d'une circulaire ministérielle, dont les motifs, bien que rédigés pour les adjudicataires de la chasse dans les bois assujettis au régime forestier, ont une portée générale : « C'est à tort, y est-il dit, que les adjudicataires de la chasse dans les bois soumis au régime forestier, ont été quelquefois rangés par les préfets dans la catégorie des personnes auxquelles le législateur réserve le droit de destruction. Ils ne sauraient être considérés comme fermiers dans l'esprit de la loi. Ils n'ont pas de semailles ou de récoltes à

(1) *Droit de destruction des animaux nuisibles*, n° 34.
(2) *Op. cit.*, n° 672.

défendre contre les animaux qui pourraient les endommager ; l'intérêt agricole n'existe donc pas en ce qui les concerne (1). » M. Giraudeau reconnaît d'ailleurs que la faculté de destruction peut être attribuée indirectement au locataire de la chasse par voie de délégation ou de substitution, et qu'il en est ainsi pour les adjudicataires de chasse dans les forêts domaniales.

Voici l'intérêt de la question : si, comme nous l'admettons, les locataires de chasse, en dehors du temps où la chasse est ouverte, ne peuvent, comme les propriétaires de récoltes, détruire eux-mêmes les bêtes fauves, on devra se montrer moins rigoureux à leur égard pour les dégâts causés par ces animaux aux propriétés riveraines.

Nous avons supposé jusqu'ici que les cerfs, les biches, les daims et les chevreuils se trouvaient dans une forêt ouverte. Mais s'il s'agissait d'animaux enfermés dans un parc, l'article 1385 serait applicable dans le cas où ils s'échapperaient. Il existe en effet des parcs à cerfs et à chevreuils, où on les voit le plus ordinairement en hardes, et où on les nourrit artificiellement bien entendu. Quant au daim, qui est très rare en France, on ne le trouve dans aucune de nos forêts ouvertes ; le petit nombre d'animaux qui chez nous représentent son espèce sont conservés dans des parcs clos comme animaux de curio-

(1) Circ. min. int. 22 juillet 1851, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. IV, n° 608.

sité. Dans les jeunes tailles, ils coupent très-bas les cépées, qui repoussent alors difficilement.

### § V. — **Loups, renards, blaireaux.**

Les dommages occasionnés par les loups, renards et blaireaux (1) aux propriétaires riverains des bois et forêts, qui leur servent de refuge, peuvent-ils donner lieu à des réparations civiles ?

La question est controversée.

M. Leblond (2) rejette la responsabilité : « Le bon sens et l'équité, dit-il, ne nous permettent pas d'admettre qu'il puisse y avoir lieu à responsabilité à raison des dégâts causés par les renards, les blaireaux, et les loups. Dans ce cas, une demande en dommages-intérêts ne saurait avoir une base sérieuse. »

M. Sorel (3) aussi repousse toute responsabilité de ce chef.

M. Frémy (4) professe la même opinion. « Il est bien évident, écrit-il, qu'un propriétaire de bois ne cherche pas à attirer ces animaux, ni à faciliter leur multiplica-

(1) Les loups et les renards sont de terribles destructeurs de volaille et de gibier. Quant au blaireau, voici comment Toussenel l'apprécie dans l'*Esprit des bêtes* : « Le blaireau, écrit-il, est un pillard acharné du maïs et du raisin, qui se lève fort tard et se couche de grand matin, et engloutit en quelques heures, en raison de son omnivoracité et de l'ampleur prodigieuse de ses intestins, une masse incroyable d'aliments. Tout fait ventre au blaireau : poulets, grenouilles, mulots, fruits, céréales. »

(2) *Op. cit.*, t. II, n° 413.

(3) *Op. cit.*, p. 87.

(4) *Op. cit.*, p. 69.

tion ; son seul désir est de les éloigner de sa propriété et de les détruire ; il ne peut donc pas être question de le rendre responsable des dommages qu'ils pourraient causer. »

La jurisprudence est en ce sens (1).

C'est aussi ma manière de voir. Les riverains ne peuvent-ils pas d'ailleurs se garantir eux-mêmes contre les incursions de ces animaux malfaisants, toujours classés par les préfets au nombre des espèces nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut en tout temps détruire sur ses terres ?

Sourdat (2) est d'avis contraire ; il déclare que si un propriétaire laissait les loups et les renards se multiplier à l'excès dans son bois et refusait la permission d'y chasser pour les détruire, il serait passible de dommages-intérêts.

M. Giraudeau (3) adopte le système de Sourdat.

C'est aussi le sens d'un jugement du tribunal de Langres (4), d'après lequel les propriétaires des forêts ou les fermiers du droit de chasse sont responsables des dégâts causés par les renards, s'ils les ont importés, attirés, et retenus dans leurs bois, ou s'ils n'ont rien fait pour s'opposer aux mesures prises ou réclamées par les riverains.

(1) Trib. Rouen, 29 juin 1858, D. P. 58. 3. 73 ; trib. paix Frémery, 2 octobre 1860 (le *Droit* du 5 décembre 1860).

(2) *Op. cit.*, t. II, p. 403.

(3) *Op. cit.*, n° 1455.

(4) Trib. Langres, 26 décembre 1883, D. P. 84. 3. 64.

### § VI. — Faisans, perdrix.

Ces oiseaux ne causent que des dommages insignifiants (1). Avec M. Frémy (2) j'estime que leur multiplication normale ne peut atteindre des proportions de nature à préjudicier aux récoltes, et que les riverains ne peuvent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Néanmoins ce gibier peut devenir nuisible s'il est entretenu en grand nombre dans un espace limité.

M. Sorel (3) et M. Leblond (4) déclarent en faute le propriétaire qui lâche des faisans ou des perdreaux et favorise leur multiplication sur ses terres ; ils le jugent responsable.

(1) Au mois de novembre, les perdrix se nourrissent aux dépens du semeur, mais, il faut le remarquer, à cette époque les compagnies sont presque strictement réduites au nombre qui présidera à la reproduction. Si *elles piquent au vert* pendant la période des gelées, il n'en résulte aucun dommage : la foliole coupée repousse avec une grande vigueur. Donc de novembre à juillet, nul grief. Les insectes et leurs larves, voilà la nourriture exclusive des jeunes perdreaux pendant les deux premiers mois de leur existence. Quant aux vieux, il faut bien qu'ils se soumettent aussi à ce régime, puisque le grain n'existe pas encore. Vers le 15 juillet, le blé se dore et mûrit. Mais quel est celui que nos oiseaux consomment pendant cette courte période précédant la moisson ? Les grains tombés des épis et perdus même pour le glaneur, voilà en réalité la nourriture végétale de la perdrix pendant le temps bien court qui sépare la maturité de l'enlèvement de la récolte.

(2) *Op. cit.*, n° 35.

(3) *Op. cit.*, p. 59.

(4) *Op. cit.*, n° 412. A l'époque de la ponte il se fait un grand commerce d'œufs de perdrix et de faisans. Les chasseurs repeuplent leurs terres en faisant couver ces œufs par des poules. Pour assurer la multiplication des perdrix, beaucoup de propriétaires lâchent en février des femelles élevées en volière.

Il a été décidé que si le passage de faisans dans un pré n'a occasionné qu'un préjudice insignifiant, il n'y a lieu à aucune indemnité (1).

Le projet de loi nouveau passe sous silence le gibier à plumes en raison probablement du peu d'importance des dommages qui lui sont imputables.

Il y a lieu de se demander si le propriétaire d'un parc à faisans peut être actionné en vertu de l'article 1385 du Code civil. Ces tirés, clos de murs ou de hautes palissades, se sont propagés chez nous depuis quelques années (2). Ils paraissent présenter tous les traits constitutifs d'une garenne. Pour qu'un bois puisse avoir ce caractère, avons-nous dit, il sera nécessaire qu'il y ait été exécuté certains travaux de nature à faciliter la conservation et la multiplication du gibier. Or, ces parcs offrent ces marques distinctives. Ils sont établis sur un sol partiellement boisé, où l'on a ménagé de gros arbres permettant aux faisans de se brancher la nuit, de préférence des chênes, parce qu'ils gardent leurs feuilles l'hiver ; des arbres verts, l'épicéa surtout, à cause de

(1) Trib. Senlis, 23 juin 1870 (le *Droit* du 10 septembre 1870).

(2) Au temps de la féodalité, les parcs à gibier étaient en grande faveur auprès des seigneurs, comme nous l'avons montré plus haut. La mode de ces enclos tend à s'acclimater de nouveau chez nous. Les idées, sans qu'on s'en doute peut-être, font retour vers le passé. Et en effet ne voyons-nous pas, à notre époque, s'élever de tous les côtés en province et plus particulièrement aux environs de Paris des parcs qu'on remplit de gibier et surtout de faisans pour le plaisir de la chasse ? Avec les progrès de la science et beaucoup d'argent, on improvise en quelques années des constructions princières jointes à des enceintes à gibier qui feraient envie à nos pères.

l'abri qu'il procure en temps de neige ; des arbustes à baies tels que groseilliers, framboisiers, mûriers sauvages, troënes, épines blanches et noires. Une partie est réservée aux parquets (volière ou couverie), où l'on surveille la ponte des poules et l'éclosion des faisandeaux, aux greniers où l'on emmagasine le grain destiné à la nourriture des oiseaux, aux cultures de céréales qui leur conviennent le mieux comme le maïs et le sarrasin, et aux petits bassins artificiels établis à défaut de source naturelle. Les faisans nous paraissent ainsi assimilables aux lapins de garennes qui sont considérés par les articles 524 et 564 Code civ. comme immeubles par destination et appartiennent au maître du fonds où ils se tiennent. Mais il y a une différence profonde entre ces deux espèces de gibier : les lapins sont attachés au sol pour ainsi dire et ne peuvent s'échapper de la garenne, qui est ordinairement entourée de murs. Au contraire, les faisans peuvent s'envoler par dessus la palissade de clôture. Malgré cela il me semble qu'on doit les regarder comme appartenant au propriétaire du parc. Ne peut-on pas d'ailleurs les comparer aux pigeons de colombier qui comme les lapins des garennes sont immeubles par destination ? Nous concluons donc que l'article 1385 est applicable en la matière.

### § VII. — **Pigeons ramiers, tourterelles, etc.**

Les pigeons ramiers, tourterelles, pies, geais et corbeaux sont ordinairement classés par les arrêtés préfec-

toraux au nombre des animaux malfaisants et nuisibles, et leur destruction se trouve ainsi singulièrement facilitée ; elle est d'ailleurs permise par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, comme droit de légitime défense (1).

M. Frémy (2) estime que les possesseurs des futaies dans lesquelles nichent ces oiseaux ne sont pas responsables des dégâts qu'ils peuvent causer dans la plaine.

M. Leblond (3) exprime la même opinion ; d'après cet auteur, ils ne se réfugieront jamais dans un bois ou une forêt en nombre assez considérable pour que le propriétaire de ce bois ou de cette forêt puisse encourir une responsabilité quelconque.

D'après M. Sorel (4), pour arriver à reconnaître le principe d'une indemnité à raison des dégâts commis par des corbeaux, geais, pies, etc., il faudrait admettre leur existence par milliers dans le bois limitrophe des terres ravagées et supposer que le propriétaire de ce bois se refuse à la destruction des nids.

Quant à moi, je suis d'avis que les tribunaux doivent se montrer très difficiles et très rigoureux en cette

(1) La plupart des auteurs considèrent en effet comme *bêtes fauves*, ou du moins traitent comme telles tous les animaux sauvages, *ferœ bestiæ*, quadrupèdes ou volatiles, comestibles ou non, qui, par leur nature ou leur nombre, sont susceptibles de porter à la propriété un dommage sérieux. A l'appui de cette opinion, on a prétendu que dans l'ancien droit les mots « bêtes fauves » ne sont pas employés dans un sens restrictif.

(2) *Op. cit.*, p. 51.

(3) *Op. cit.*, n° 414, p. 153.

(4) *Op. cit.*, p. 87.

matière, et ne pas admettre trop aisément des prétentions dont l'examen, grâce à un esprit de tracasserie et d'âpreté dont on n'a que trop d'exemples, pourrait bien leur être réservé. Je fais cependant une exception au sujet des corbeaux de l'espèce freux. Ces oiseaux, qui au printemps sont de passage en grandes bandes, s'installent et font leurs nids sur des massifs de hautes futaies ; il y a souvent vingt-cinq à trente nids sur le même arbre. Ces colonies sont toujours à proximité des terres cultivées, et y commettent de sérieux dommages : j'estime que les riverains ont le droit d'en obtenir la réparation. Quant au pigeon ramier, il cause quelque dégât aux récoltes, notamment aux colzas, mais il est à mon avis trop nomade pour qu'on puisse incriminer les possesseurs des bois voisins. Je ne crois pas que la pie et le geai soient nuisibles aux cultures. Aux yeux de nos forestiers, ce dernier oiseau serait même très utile à cause de la quantité considérable de glands et de faînes qu'il enfouit dans la terre et qui constituent ainsi des semis naturels.

Mentionnons ici une décision du tribunal de Melun (1) : une action en responsabilité a pu être intentée légalement à un propriétaire qui avait détruit des oiseaux se nourrissant d'animaux nuisibles ; par exemple des chouettes et chats-huants.

(1) 20 juillet 1877 (*Gaz.* du 8 août).

## CHAPITRE V

### COMPÉTENCE

#### § I. — Compétence du juge de paix.

C'est en principe le juge de paix qui est compétent en matière de dommages aux champs causés par le gibier. L'article 5 de la loi du 25 mai 1838 dispose en effet que « *les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés, etc.* »

D'après les auteurs et la jurisprudence (1), on ne doit point entendre par le mot *champs* le sol même, mais uniquement les produits du sol qui seuls rentrent dans les prévisions de la loi.

Mais il a été jugé que l'article précité comprend les dommages aux champs, fruits et récoltes, dans la

(1) Cass. 25 août 1869, D. P. 69. 1. 432.

généralité de ces termes, sans distinguer l'espèce et le mode de culture : prés, vignes, bois, vergers, pépinières, (1). « En se servant de l'expression *dommages aux champs*, la loi ne limite pas l'action aux dégâts commis dans les champs proprement dits ; en effet, le mot *champs* comprend toutes les terres, ou bois, susceptibles de fruits naturels (2). »

C'est devant le juge de paix du lieu où le gibier a commis les dégâts que doit être portée l'action en indemnité. En effet, aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile, la citation sera donnée « devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes (3). » Or, l'objet litigieux est le fonds sur lequel le dommage a été commis, et non celui qui est la cause du dommage. C'est toujours au juge de paix de la situation de l'objet qui a souffert que sera soumis le différend, même si l'auteur du dommage alléguait que le litige existe non sur le litige lui-même, mais

(1) Cass. 22 avril 1873, D. P. 73. 1. 476. « La généralité des termes de l'art. 5, dit M. Frémy, *op. cit.*, n° 59, comprend même les dommages causés par le gibier dans les pépinières. La culture de jeunes arbres constitue un fruit, un produit du sol, qui exige, il est vrai, des travaux et des soins particuliers, mais dont la nature n'est pas pour cela modifiée. Peu importe que la récolte ne se recueille pas annuellement; elle n'en est pas moins une dépendance du sol comme toutes les autres espèces de récoltes. »

(2) Dalloz, v° *Compétence*, n° 106.

(3) Sic Merlin, v° *Lapins*, n° 5 *bis* ; Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Compétence*, n° 344; Sorel, *op. cit.*, n° 90.

seulement sur sa cause (1). Il a été jugé que si la propriété dont dépend le terrain endommagé est située dans plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui du canton où la partie des biens est la plus importante (2).

« On comprend facilement l'économie de ces dispositions, dit M. Sorel (3). Le législateur a pensé avec raison que le juge de paix se trouvant constamment à proximité des champs endommagés, pouvait s'édifier rapidement par lui-même sur les causes et l'importance des dégâts dont on pourrait se plaindre, les faire cesser à l'instant, ou exercer sur l'esprit des parties une légitime influence, pour arriver à une conciliation entre voisins. »

Toutefois la compétence du juge de paix, en matière de dommages aux champs, n'existe que dans le cas où ce dommage est la conséquence d'une faute ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire quand la partie lésée peut invoquer les articles 1382 et 1383 du Code civil (4).

Il a été décidé que les juges de paix sont compétents lorsque l'action en réparation des dégâts est poursuivie conformément au principe édicté par l'article 1382 du Code civil et en vertu des clauses d'un bail du droit de chasse dans une forêt qui met à la charge des adjudi-

(1) Cass. 7 juin 1886, Baudrain, *op. cit.*, p. 168.
(2) Cass. 25 janvier 1873, Baudrain, *op. cit.*, p. 169.
(3) *Op. cit.*, n° 88.
(4) Cas. 17 décembre 1851, D. P. 62. 1. 486; 11 mars 1868, D. P 68. 1 332.

cataires la responsabilité de tous les dommages faits aux champs par les sangliers et les chevreuils (1).

Il n'y a pas à distinguer au point de vue de la compétence entre l'action intentée par un voisin contre un propriétaire étranger, et celle qui le serait par un fermier contre son bailleur, à raison des dégâts causés par le gibier sorti des bois de celui-ci (2).

Il a été jugé que le tribunal civil est incompétent alors même que les parties en cause auraient nommé des experts amiables compositeurs et juges souverains en dernier ressort sans appel et sans recours en cassation pour apprécier et fixer le chiffre de l'indemnité, l'expertise invoquée n'ayant pas dans ce cas le caractère d'une décision arbitrale revêtue des formalités prescrites par la loi (3).

Le président du tribunal civil serait incompétent pour ordonner en référé une expertise à l'effet d'établir l'étendue et l'origine des dégâts.

C'était là une question jadis controversée.

Par arrêts des 20 mai 1867 et 22 décembre 1869, la cour d'Amiens avait jugé que la compétence du président du tribunal civil en matière de référés était générale (4).

(1) Trib. Strasbourg, 27 mai 1870, *Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Colmar*, 1870, p. 114.

(2) Cass. 5 août 1858, D. P. 58. 1. 373.

(3) Trib. de la Seine, 7 avril 1886 (*Droit* du 7 novembre).

(4) La chambre des requêtes, le 29 juin 1859 (D. P. 59. 1. 391) et le 10 avril 1872 (D. P. 73. 1. 12) ont rendu des arrêts dans le même sens.

A l'appui de sa thèse, elle invoquait deux arguments principaux.

En premier lieu, elle observe que la place occupée par le titre XVI des référés au Code de procédure civile marque l'intention du législateur de rendre cette procédure applicable à tous les cas d'urgence. En effet le titre des référés n'appartient pas au livre II relatif aux tribunaux de première instance, mais il est compris dans un livre spécial (livre V, *de l'exécution des jugements*) ne figurant au Code qu'après les livres organisant la procédure devant le tribunal civil, le tribunal de commerce, et la justice de paix. D'ailleurs les articles 806 et suivants sont conçus dans les termes les plus généraux.

En second lieu, la cour d'Amiens déclare les raisons d'utilité pratique ayant motivé l'institution des référés également puissantes, qu'il s'agisse d'incidents accessoires à un litige ressortissant aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix ; les juges du fonds conserveront d'ailleurs leur entière liberté de statuer, quelles que soient les mesures ordonnées en référé.

M. Frémy (1) ajoute un autre argument : « Quand le législateur a voulu investir le juge de paix du droit de statuer sur des mesures provisoires, il s'en est expliqué. Ainsi par l'article 594, Code de procédure, il autorise

(1) *Op. cit.*, n° 53.

ce magistrat, en cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, à établir un gérant à l'exploitation ; dans l'art. 921, même Code, en cas d'obstacle avant ou pendant les scellés, il peut prescrire certaines mesures, sauf à en référer ensuite au président du tribunal ; enfin, à défaut du président du tribunal de commerce, le juge de paix est autorisé par l'article 106, Code de commerce, à nommer des experts pour constater l'état des objets transportés. La conséquence à tirer de cette nomenclature restreinte et spécifiée, c'est que pour tous les cas non indiqués, il faut, en cas d'urgence, recourir au juge ordinaire du référé, c'est-à-dire au président du tribunal civil. »

Enfin, M. Garsonnet (1) ajoute que, la voie du référé présentant sur le recours au juge de paix des avantages incontestables, il n'est pas probable que la loi ait voulu en priver les parties intéressées. En effet les jugement des tribunaux de paix sont susceptibles d'opposition, les ordonnances de référé ne le sont pas ; les sentences des juges de paix ne peuvent être frappées d'appel que trois jours après qu'elles ont été prononcées, l'appel des ordonnances de référé peut être interjeté immédiatement ; les ordonnances de référé, dont l'appel doit être interjeté dans la quinzaine, deviennent plus tôt définitives que les sentences des juges de paix dont l'appel est recevable pendant trente jours ; les

(1) *Traité de procédure*, t. VII, n° 1461.

ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit par provision, les sentences des juges de paix ne le sont pas. « Je conclus de là, dit M. Garsonnet, que le président du tribunal de première instance est compétent pour statuer à l'audience de référé dans les matières ressortissant aux juges de paix. »

Malgré ces considérations, le système contraire a à juste titre prévalu en doctrine et en jurisprudence (1).

D'après M. Leblond (2), il y aurait inconvénient à faire ordonner des mesures provisoires par un magistrat qui, d'une part, ne devra pas connaître du fond de l'affaire même, et qui, d'autre part, étant un juge d'une hiérarchie supérieure à celui qui doit la juger, rendra une décision pouvant enlever à ce dernier une partie de l'indépendance et de la liberté dont il a besoin pour apprécier sainement en droit la question de responsabilité; celle-ci doit demeurer intacte, quelles que soient les mesures provisoires antérieurement prescrites. « Autoriser en la matière le président du tribunal civil à ordonner une expertise, dit M. Jullemier (3), c'est, dans une certaine mesure, enchaîner l'indépendance du juge de paix et amoindrir son pouvoir d'appréciation. Il lui sera bien difficile de rendre une décision qui ne semble point s'harmoniser

(1) Bourdonnay, *Le Président du tribunal civil*, n° 2309; De Belleyme, t. I, p. 397; Chauveau, *op. cit.*, supp. quest. 1763, *quater*. — Req. 23 octobre 1888 (D. P. 89. 4. 190); Cass. 31 juillet 1889 (D. P. 91. 1. 323); Paris, 26 juillet 1892 (D. P. 92. 2. 544).

(2) *Op. cit.*, n° 430.

(3) *Op. cit.*, p. 159.

avec les résultats de l'expertise, et de rejeter la demande, si les experts ont constaté des dommages étendus ; nous savons cependant que l'importance du dommage n'est point le critérium du bien fondé des demandes en indemnité (1). »

Un autre argument plus décisif a été mis en avant. L'article 6 du Code de procédure civile permettant au juge de paix dans les cas urgents d'abréger les délais, le législateur n'a certainement pas voulu, dit-on, ouvrir la voie du référé pour des contestations relevant des justices de paix, et pouvant être vidées immédiatement, presque sans frais, par le juge du fond. « L'article 6 du Code de procédure, dit M. Leblond (2), offre aux justiciables un moyen prompt et peu coûteux de sauvegarder leurs intérêts en cas d'urgence sans qu'ils soient obligés d'obtenir d'un magistrat, plus éloigné d'eux que le juge de paix lui-même, une ordonnance qui entraînera des frais inévitables (3). »

(1) A cet argument M. Frémy (*op. cit.*, n° 52) répond que la question de responsabilité demeurant intacte, nonobstant la mesure provisoire, l'indépendance et la liberté du juge de paix ne reçoivent aucune atteinte, et que le rapport de l'expert nommé en référé est un élément de décision dans les conditions de tous les rapports, c'est-à-dire ne liant jamais le juge, conformément à l'article 323 du Code de procédure civile.

(2) *Op. cit.*, n° 430.

(3) M. Frémy (*op. cit.*, n° 50) réplique que l'article 6 du Code de procédure civile ne donne ni les mêmes facilités, ni la même célérité que l'art. 806. « En effet, dit-il, si un cultivateur vient faire constater les dégâts causés à ses récoltes en se conformant à l'article 6, c'est-à-dire en introduisant d'urgence une demande principale

M. Sorel (1) ajoute un autre argument. L'article 806 du Code de procédure civile rend, il est vrai, le président du tribunal civil compétent en matière de référés dans tous les cas urgents, mais il ne faut pas, d'après lui, prendre au pied de la lettre ces mots : dans tous les cas d'urgence. « Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, que la procédure des référés était une procédure pour ainsi dire ignorée avant la promulgation du Code, que si on

devant le juge de paix, il aura le plus souvent pour adversaire soit l'Etat, soit une commune, soit un hospice qui sont propriétaires de la plus grande partie des bois et contre lesquels aucune action en justice ne peut être introduite qu'après la présentation, deux mois à l'avance, d'un mémoire préalable, Il est bien évident que pendant ce délai les traces du dommage pourront disparaître, et qu'il sera presque toujours impossible de distinguer si le mauvais état de la récolte est le résultat ou d'une mauvaise préparation, ou d'un ensemencement mal fait, ou des intempéries, ou le fait du gibier. Si le riverain, laissant de côté son véritable débiteur, s'adresse au locataire de la chasse, une nouvelle difficulté se présentera presque toujours : la division entre plusieurs du droit de chasse : les dégâts des cerfs concernant A, ceux des sangliers à la charge de B, et ceux du petit gibier revenant à C. Ce n'est pas tout ; le plus souvent le système de défense des adversaires des réclamants consiste à soutenir qu'ils ont humainement fait tout ce qui était possible pour parvenir à la destruction du gibier, ou au moins pour en réduire le nombre, qu'aucune faute ou négligence ne peut leur être reprochée, et que par suite leur responsabilité n'est pas engagée ; ils demandent à faire la preuve par témoin de ces faits, et ils dénient la nécessité d'ordonner une expertise pour constater des dommages qui, s'ils existaient, ne pourraient pas être mis à leur charge. Ce système de défense est admis ou repoussé, et dans l'une ou l'autre hypothèse, un certain délai s'est écoulé, et pendant ce temps la trace des dommages s'efface, et la difficulté de les constater ou de faire la distinction entre les diverses causes du mauvais état de la récolte devient de plus en plus grande. »

(1) *Op. cit.*, n° 111.

en trouvait le principe dans l'édit de 1685, elle n'était que très imparfaitement suivie, et qu'il devenait nécessaire de la régler d'une façon définitive. Qu'avait-on alors en vue ? Les instances dans lesquelles l'intérêt des parties exige une solution provisoire avant que le fond du débat puisse être jugé, et quelquefois cet intérêt ne permet pas même d'attendre le jour de l'audience ordinaire. Il fallait donc aviser et parer au plus pressé. Dès lors, on convint de donner au président du tribunal le droit de trancher certaines difficultés provisoires, mais il semblait parfaitement compris que ce droit ne devait s'exercer que dans les cas où le tribunal civil était compétent pour statuer au fond et où il y avait urgence ; c'est-à-dire, comme le dit très exactement M. Chauveau (t. VI, p. 539), lorsque, quelle que soit la brièveté du délai, le fait ne peut pas attendre la réunion de tous les membres du tribunal sans qu'il en résulte péril en la demeure. Or, trouve-t-on cette considération quand il s'agit de dommages aux champs causés par le gibier ? Evidemment non. En effet, le juge compétent est exclusivement le juge de paix ; or, aucun magistrat n'est plus facilement à la disposition du public que lui. »

On ajoute encore que l'argument tiré de la place occupée au Code de procédure par le titre des référés ne prouve rien. « Ce n'est point sur une supposition aussi fragile, dit M. Jullemier (1), qu'on peut prêter au

(1) *Op. cit.*, p. 157.

législateur une intention qu'il lui eût été si facile d'exprimer clairement, et qui ne ressort d'aucun des termes des articles 806 à 811, créateurs et organisateurs de la procédure des référés (1). »

On fait aussi remarquer que l'incompétence du président du tribunal civil en matière de référés est conforme à l'esprit de la loi. On arrive en effet à un résultat plus rapide et plus sûr devant le juge de paix que devant le président du tribunal. Le plus souvent le juge de paix habite à proximité des lieux litigieux, et est visible tous les jours et à toute heure ; avec la cédule mentionnée dans l'article 6 du Code de procédure civile, l'une des parties peut immédiatement citer l'autre. Siégeant dans le voisinage des terrains ravagés, il peut apprécier par lui-même la nature des dégâts et décider qu'une expertise n'est pas absolument nécessaire pour rendre son jugement. « Au contraire, dit M. Sorel (2), avec l'ordonnance de référé que se passera-t-il ? Le juge de paix, qui n'est point saisi de la contestation, y res-

(1) « Si l'on tenait essentiellement à pénétrer la raison qui a fait assigner sa place au titre des référés, il ne serait pas malaisé d'en découvrir une plus plausible et plus juridique, écrit M. Jullemier. Le livre V tout entier traite de l'exécution des jugements, et l'article 806 lui-même, qui attribue au président du tribunal civil pouvoir de statuer en référé, vise les difficultés qui naissent de l'exécution d'un jugement aussi bien que les cas urgents en général. Or, c'est au tribunal civil qu'appartient l'exécution des décisions émanées des juges de paix et des tribunaux de commerce, d'où la nécessité de n'insérer au Code le titre des référés qu'après ceux qui ont réglé les instances devant les juridictions consulaires et de paix. »

(2) *Op. cit.* n° 111.

tera étranger jusqu'à ce qu'on vienne demander devant lui l'entérinement du rapport des experts. Or, il n'aura point suivi les phases de l'expertise prescrite par le président du tribunal ; il n'aura pas pu y prendre part, comme la loi semble le désirer, surtout quand il s'agit de contestations rurales : il sera obligé de s'en rapporter aux constatations d'un expert qui n'est pas l'homme de son choix ; et, s'il y a quelque hésitation dans son esprit, il ne pourra plus s'éclairer de ses propres yeux, car les récoltes auront été coupées et les traces du prétendu dégât auront disparu. On peut d'ailleurs toujours interjeter appel de l'ordonnance de référé, et alors voilà des entraves apportées à son exécution, tandis que si on intente l'action devant le juge de paix aux seules fins d'une expertise, il n'y aura pas lieu à appel, car le jugement nommant des experts sera uniquement préparatoire, et l'appel n'en sera recevable qu'après le jugement définitif (1). »

Tels sont les arguments en faveur du système généralement adopté aujourd'hui, qui déclare le juge des référés incompétent dans les matières ressortissant aux justices de paix (2). La conclusion pratique à tirer de

(1) M. Chauveau (*op. cit.*. t. VI, supp. p. 750) exprime la même idée : « Le juge de paix, dit-il, présente tous les avantages de célérité qui rendent si précieuse la juridiction des référés. Il est en général placé plus près des justiciables et plus facilement accessible quotidiennement que le président. »

(2) Selon la juste remarque de M. Sorel (*op. cit.*, n° 113), en admettant même qu'une ordonnance de référé puisse autoriser une expertise en matière de dommages aux champs, il est bien certain

cette doctrine est que tout jugement s'appuyant sur les constatations d'une expertise ordonnée en référé, pour admettre ou rejeter une demande en dommages-intérêts à raison de dégâts causés par le gibier, manquerait de base légale, et par suite encourrait la cassation (1)

Cependant il faut noter une exception. Si, par suite de raisons particulières que nous énumérerons au paragraphe suivant, le tribunal civil devenait la juridiction compétente pour vider le fond, il est évident que l'expertise nécessaire pour constater l'existence et l'importance du préjudice pourrait être ordonnée en référé(2).

### § II. — Cas d'incompétence du juge de paix.

Des termes mêmes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, résulte une exception à la règle générale qu'il

que cette nomination d'experts n'aurait pas pour effet de soustraire la connaissance du fond du procès à la juridiction du juge de paix dans les limites de sa compétence ; autrement, comme l'a fort bien dit le juge de paix de Laval, le 15 septembre 1871, « il suffirait d'une ordonnance sur référé pour transporter de la juridiction du premier degré à la juridiction du second, la connaissance d'une affaire dévolue au premier. »

(1) En ce sens : Cass., 18 décembre 1872 (S. 1873, 1, 153) ; 26 juillet 1887, (*Gazette du Palais*, 3 août 1887).

(2) En ce sens : Paris, 11 avril 1865, cité par Sorel (*op. cit.*, n° 110), mais Leblond (*op. cit.*, n° 430) observe que le référé ne serait recevable qu'autant que l'action principale l'aurait précédé. Il a été jugé aussi que lorsqu'une expertise a été ordonnée par un jugement frappé d'appel, on ne peut saisir le juge des référés d'une nouvelle demande de nomination d'experts (Paris, 13 novembre 1888, *Droit* du 2 février).

énonce : le juge de paix cesse d'être compétent si la solution du procès implique, outre la constatation du dommage, l'examen d'une question litigieuse de propriété ou de servitude. Ainsi le défendeur soutient-il que le champ dévasté lui appartient ou est grevé à son profit d'une servitude qu'il n'a fait qu'exercer, si ces allégations paraissent sérieuses, le juge de paix devra se déclarer incompétent et se dessaisir définitivement de la demande (1) (2). Bien entendu il n'y serait point obligé, si le défendeur n'apportait à l'appui de sa prétention aucun commencement de justification (3) ; il doit, avant de se dessaisir, examiner non pas le bien fondé, mais l'apparence sérieuse de l'exception invoquée (4).

D'après certains auteurs, le juge de paix ne doit pas se dessaisir définitivement, mais seulement surseoir à

(1) Cass., 5 juin 1872. S. 72, 1, 371 ; 9 février 1876, S. 79, 1, 461 ; 21 janvier 1879, S. 79, 1, 184.

(2) Conformément à un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1889 (*Gazette des Tribunaux* du 5 mars 1889), il y a violation des articles 5, § 1 et 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, ainsi que des règles en matière de compétence « ratione materiæ », de la part du tribunal qui admet sa compétence pour statuer comme juge d'appel sur une action pour dommages aux champs, bien que le droit de propriété sur la parcelle de terrain endommagée et les titres mêmes dont les parties se prévalaient respectivement pour établir leur propriété aient été formellement contestés dès le début de l'instance.

(3) Des faits de possession non équivoque par exemple constitueraient un commencement de justification. Si le défendeur se contentait d'alléguer vaguement qu'il est propriétaire du terrain sur lequel des dégâts ont été commis, le juge de paix devrait évidemment passer outre et rejeter cette exception.

(4) Req., 12 mai 1886. D. P. 87, 1, 323.

statuer jusqu'à ce que le tribunal civil ait tranché la question préjudicielle. Mais l'article 5 du Code de procédure civile n'attribuant aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages aux champs que si « les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés », ne doit-on pas en conclure qu'ils sont radicalement incompétents au cas où une contestation de cette nature serait soulevée ? De plus, n'est-il pas de l'intérêt des deux parties de voir joindre l'incident et le fond au point de vue de la célérité et de l'économie de frais ?

Le juge de paix est incompétent dans d'autres cas encore.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix sont compétents quand il s'agit d'un simple dommage à apprécier. Les auteurs et la jurisprudence décident en conséquence qu'ils connaissent seulement des actions dont la base est l'existence alléguée d'un quasi-délit, tombant sous le coup des articles 1382 et suivants du Code civil. C'est d'ailleurs ce qui se présente le plus fréquemment.

Mais la compétence du juge de paix fait place à celle du tribunal civil quand il est nécessaire de mesurer l'étendue d'obligations contractuelles, d'interpréter une convention ambiguë, de fixer le sens de clauses controversées (1). Citons quelques exemples.

(1) Cour de Paris, 20 juillet 1888, (*Gaz. du Palais*, 9 février 1889) ; Cour de Paris, 13 novembre 1888, (le *Droit*, 2 février 1889).

Supposons que le propriétaire d'un bois, en en cédant la chasse, ait imposé au preneur l'obligation de procéder à des destructions suffisantes, et d'empêcher ainsi le gibier de nuire à la croissance des jeunes plants par suite d'une multiplication excessive; il est stipulé que faute de remplir ce devoir, le locataire de la chasse est tenu d'indemniser le bailleur du préjudice subi. Dans cette hypothèse, en cas de contestation, le tribunal civil seul est compétent pour apprécier si le bail a été ou non exécuté intégralement par le preneur et pour statuer au fond (1).

De même, assez souvent, le propriétaire d'un domaine stipule que son fermier n'aura pas le droit de lui réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts que le gibier causerait à ses récoltes. Si cependant le fermier actionne son bailleur, le juge de paix n'est plus compétent, le propriétaire opposant la clause de son bail : dans ce cas en effet il s'agit de l'interprétation d'un contrat de droit civil, dont le tribunal de première instance seul doit connaître (2). Mais si le droit à l'indemnité n'était pas contesté, le juge de paix demeurerait compétent conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du

(1) Les demandes formées par les propriétaires contre leurs locataires de chasse ne sont d'ailleurs que très difficilement admises par les tribunaux, une telle location impliquant, comme conséquence nécessaire, la présence d'une certaine quantité de gibier. « Le prix relativement élevé de la location, dit l'arrêt de la Cour de Paris du 20 juillet 1888 précité, comporte dans la jouissance du locataire une latitude, dont il est équitable de tenir compte. »

(2) Cass., 11 mars 1868, *cité par* SOREL, *op. cit.*, n° 93.

25 mai 1838. Et même si, faisant abstraction de sa qualité de locataire, et agissant simplement comme propriétaire de récoltes, un fermier rural actionnait son bailleur pour le dommage causé par le gibier sorti d'un bois lui appartenant mais non compris dans la location, le juge de paix serait compétent en vertu de l'article 5 § 1er de la loi précitée (1). Si en dehors des terres prises par lui en location le fermier en cultivait d'autres à lui propres, il pourrait intenter devant le juge de paix une action contre son bailleur à raison des dégâts occasionnés à ces terrains, conformément au droit commun.

L'incompétence du juge de paix a encore été déclarée dans le cas où, sur une demande en réparation des dommages commis sur les champs voisins par le gibier d'un bois, le propriétaire de ce bois forme un recours en garantie contre son locataire de chasse, en vertu d'une clause du bail rendant ce dernier responsable, s'il s'agit d'ailleurs d'une somme excédant le taux de la compétence du juge de paix en matière personnelle et mobilière (2).

Enfin, d'après les auteurs et la jurisprudence (3), le juge de paix serait incompétent si le dommage n'atteignait pas seulement les fruits et les récoltes, mais le fonds lui-même. Il en serait ainsi notamment si des

(1) Cass., 5 août 1858, *cité par* Sorel. *op. cit.*, n° 96.

(2) Cass., 28 juin 1870, D. P. 80, 1, 311.

(3) Sorel, *op. cit.*, n° 100. — Cass., 25 août 1869, D. P. 69, 1, 432 ; 25 mai 1887 et 8 août 1888 (*Moniteur des juges de paix*, 1887 et 1888).

lapins ou des sangliers avaient causé aux récoltes et à la propriété elle-même des dégâts entraînant une dépréciation vénale et locative de la terre. Il appartiendrait au tribunal civil de statuer.

Nous remarquerons avec la Cour de cassation que l'exception d'incompétence est opposable en tout état de cause, comme étant d'ordre public (1).

### § III. — **Innovations du projet de loi nouveau.**

L'une des principales critiques adressées à la législation actuelle est la lenteur de la procédure. Dès que l'indemnité réclamée dépasse cent francs, la cause est sujette à appel. Trop souvent, il faut bien le reconnaître, les chasseurs sont tentés d'user de tous les degrés de juridiction pour retarder la solution des procès ; ils compliquent ainsi la procédure dans l'espoir de lasser leurs adversaires ou de les entraîner à des frais égaux, sinon supérieurs à l'indemnité réclamée.

Pour remédier à cet état de choses, le nouveau projet de loi propose de porter de cent à cinq cents francs la compétence des juges de paix statuant en dernier ressort sur les affaires de notre espèce (2). C'est une première dérogation au droit commun.

(1) Cass., 28 juin 1870 ; D. P. 70, 1, 311 ; 18 août 1880, (*Droit* du 23 août).

(2) Contre le jugement en dernier ressort, il n'y a qu'un seul recours : le pourvoi en cassation, sur lequel il est statué sans frais par la Chambre des requêtes.

De plus, pour éviter que la compétence du juge de paix puisse être rendue illusoire par le défendeur invoquant une demande reconventionnelle, même non fondée, le projet stipule que cette demande suivra, au point de vue de la compétence, le sort de la demande principale. C'est une deuxième dérogation au droit commun.

En outre, dans le but de diminuer les frais et de hâter la solution des procès, le projet édicte qu'en cas d'une demande collective, la compétence du juge sera déterminée à l'égard de chacun des demandeurs par le montant de la somme qu'il réclame à titre de dommages-intérêts (1).

Enfin, afin de faciliter les mesures d'instruction qui se bornent généralement à des constatations de faits, on propose une procédure rapide analogue à celle des référés. En cas de dommages causés par le gibier il y a en effet presque toujours urgence, et si l'on tarde à procéder à une visite des lieux ou à une expertise, les preuves matérielles risquent de disparaître. C'est pourquoi le projet stipule que le juge de paix compétent sur le fond devra pouvoir ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires et en assurer l'exécution par provision, sans caution, nonobstant opposition ou appel. C'est une autre dérogation au droit commun,

(1) Cette doctrine est d'ailleurs presque unanimement admise aujourd'hui par la jurisprudence.

l'appel interjeté étant de sa nature essentiellement suspensif.

Au-dessus de cinq cents francs, avons-nous dit, le juge de paix ne statuera qu'en premier ressort.

Cette réserve du droit d'interjeter appel est de pure théorie. En fait les questions de dégâts deviendront de la compétence exclusive et sans appel du juge de paix, car dans la plupart des cas le montant de la demande en réparation n'excède pas cinq cents francs. On a dit que les auteurs du projet ne l'ignoraient point, et l'on a fait remarquer que les précautions prises par eux, notamment en ce qui concerne les demandes reconventionnelles, démontraient clairement que leur but était avant tout d'établir en dernier ressort la compétence exclusive du juge de paix en notre matière.

On a reproché au projet de loi d'enlever ainsi à toute une catégorie de justiciables le droit bien naturel d'interjeter appel, et de leur imposer, comme juge définitif et de droit commun, le juge de paix qui n'est lui-même qu'un juge d'exception dans l'ordre hiérarchique des juridictions (1). N'est-il pas à craindre, a-t-on dit, que ces questions de responsabilité qui passionnent si profondément les parties en cause ne soient de

(1) En effet, dans notre organisation judiciaire actuelle, la juridiction de droit commun est par excellence le tribunal civil; celui-ci présente la garantie essentielle à toute bonne administration de la justice, c'est-à-dire un jugement éclairé grâce aux connaissances juridiques et techniques de ses membres, et l'indépendance, qui résulte de l'inamovibilité et de la pluralité des magistrats.

nature à passionner parfois le juge de paix lui-même? Ne serait-il pas dès lors dangereux de confier le soin de les juger, et en fait sans appel possible dans la plupart des cas, à un magistrat local, et, chose plus grave, juge unique? Ne va-t-on point favoriser ainsi la multiplication à l'excès des petits procès, et développer, par des facilités nouvelles, la manie tracassière, l'instinct déjà très processif des populations rurales?

Les auteurs du projet répondent qu'ils se sont avant tout proposé de réduire les frais de justice, d'accélérer les procédures, et d'assurer le payement, d'une façon plus équitable et surtout plus régulière, des petites indemnités.

## CHAPITRE VI

### PROCÉDURE

Après tentative de conciliation, la demande est introduite devant le juge de paix, sous forme de citation rédigée conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Aucun délai spécial n'est fixé pour l'introduction de l'action, mais il est préférable de la former le plus tôt possible (1) : si le demandeur attend une ou plusieurs années, la preuve du préjudice dont il réclame la réparation sera très difficile, presque impossible, et d'autre part une demande tardivement formulée permet de douter de l'intérêt que l'on avait à la faire (2).

(1) Si même il y a urgence, on peut solliciter du juge de paix une cédule pour abréger les délais (art. 6 du Code de procédure civile).

(2) Le projet de loi nouveau relatif à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier introduit une disposition toute nouvelle. Il décide dans son art. 7 que ces actions se prescriront par six mois à partir du jour où les dégâts auront été commis. Nous lisons dans l'exposé des motifs : « La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de constater et d'évaluer les dommages après l'enlèvement des récoltes, ainsi que celle pour le chasseur d'administrer la preuve de sa non-responsabilité longtemps après le fait incriminé, exigent

Rien n'empêche aujourd'hui (1) une action collective d'être formée par un seul et même exploit, mais chacun des demandeurs doit être personnellement désigné et préciser le montant de l'indemnité qu'il réclame (2). Cette procédure ne lèse en rien les intérêts du défendeur, et, en cas de perte du procès, il profite de l'économie de frais ménagée de la sorte. Suivant la juste remarque de M. Leblond (3), « on peut craindre sans doute que de petits riverains s'exagèrent ensemble les dégâts dont ils se plaignent et qu'enhardis d'ailleurs par le nombre, ils intentent un procès téméraire; mais alors ils succomberont facilement; plaideurs malheureux, ils sauront que la témérité et l'esprit de vexation ne suffisent pas, et qu'avant tout une action pour triompher devant la justice, doit reposer sur un droit sérieux et réel (4). »

que l'action en indemnité soit intentée à bref délai. Le délai de six mois paraît nécessaire et suffisant pour sauvegarder les intérêts en présence. »

(1) L'art. 1041 du Code de procédure civile a abrogé les dispositions des arrêts réglementaires du parlement de Paris des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779, qui interdisaient aux riverains des forêts de former des demandes collectives en réparation de dommages causés par le gibier.

(2) Trib. Melun, 21 février 1862, *Annales des juges de paix*, 1862, p. 233.

(3) *Op. cit.*, n° 423.

(4) Mais il a été jugé toutefois que n'est pas recevable l'action en dommages-intérêts intentée par le président d'un syndicat professionnel ayant pour objet la défense de tous les intérêts agricoles des associés et particulièrement la réparation poursuivie à l'amiable ou judiciairement des dommages causés aux terres, jardins, vergers et à

Le défendeur, à son choix, peut comparaître en personne à l'audience, ou charger un mandataire de l'y représenter. Mais il a été jugé que l'existence du mandat conféré à cet effet doit résulter d'une preuve directe et légale, et ne saurait être prouvée à l'aide de simples présomptions : il doit donc être donné par écrit et ne peut résulter de la simple remise de la citation par le propriétaire à son garde (1). D'où il suit que le demandeur serait en droit de refuser pour contradicteur un mandataire, non pourvu d'une procuration régulière, et le juge de paix devrait statuer par défaut ; dans le cas où le débat se serait contradictoirement engagé, le défendeur ne serait pas lié par les aveux de son prétendu mandataire.

Conformément aux principes du droit commun, le demandeur est soumis à deux obligations. Il doit d'abord prouver l'existence du dommage, puis établir que celui-ci est la conséquence de la faute ou de la négligence de son adversaire (2).

Si le juge s'estime suffisamment éclairé, il peut admettre ou rejeter *de plano* la demande formée devant

leurs produits soit par le fait de l'homme soit par le fait des animaux ou du gibier. Trib. d'Evreux, 21 octobre 1887, D. P. 88. 3. 136.

(1) Cass. 21 juillet 1886 (le *Droit* du 4 décembre).

(2) Mais dans le cas où le locataire d'une chasse se serait engagé, sans exception ni réserve, à indemniser le bailleur de tout dommage causé à ses terres par le gibier, le propriétaire, en cas de dégâts, n'a que le fait du dommage à établir, et non une faute, négligence ou imprudence de la part du locataire. Paris, 13 novembre 1888 (le *Droit* du 2 février 1889).

lui. Par exemple, le demandeur lui apporte des preuves péremptoires établissant l'importance des dégâts et la faute du propriétaire, ou bien le défendeur démontre d'une façon irréfutable, soit l'inexistence de tout préjudice, soit l'absence à sa charge de tout fait engageant sa responsabilité (1).

Mais le plus souvent il est impossible au juge de se faire une opinion certaine sans recourir aux mesures d'instruction mises à sa disposition par le Code de procédure : expertise, descente sur les lieux, enquête (2).

(1) Comme le font remarquer justement MM. Jullemier et Reullier (*op. cit.* p. 169), « s'il est bien difficile au demandeur de réunir d'avance tous les éléments indispensables à l'admission immédiate de sa demande, il est relativement aisé au défendeur, s'il se tenait sur ses gardes, d'obtenir gain de cause, sans expertise. Il suffit pour cela qu'il ait pris le soin de conserver la preuve indiscutable des mesures qu'il a prises pour sauvegarder sa responsabilité. Livres de chasse régulièrement tenus et indiquant, par jour et par battue, le nombre des lapins tués ; procès-verbaux de constat dressés par les huissiers requis d'assister aux défoncements des terriers et aux furetages, et contenant la description détaillée des opérations de destruction auxquelles ont assisté leurs rédacteurs ; copies des lettres recommandées, ou originaux des actes extra judiciaires adressés aux riverains, pour les mettre en demeure de se protéger eux-mêmes, en concourant aux destructions, etc., soit mieux encore, tous ces moyens réunis, de façon à former un faisceau de preuves indestructible, s'offrent aux propriétaires ou aux locataires de chasse désireux d'éviter la gêne et les frais des expertises et des enquêtes. »

(2) Lorsque la partie citée reconnaît en principe sa responsabilité, et que seule l'importance du dommage est contestée, le juge de paix pourra-t-il, afin de s'éclairer sur l'étendue des dégâts, recourir à des procès-verbaux des gardes-champêtres ? Assurément non. Les gardes-champêtres sont des officiers de police judiciaire et rien de plus. Ils sont chargés de rechercher les délits ruraux et forestiers, mais ils n'ont point mission de constater des faits qui, bien que nuisibles aux propriétés rurales et forestières, n'ont point cependant le caractère

### § I. — **Expertise.**

Lorsque le juge ne trouve pas dans la cause des éléments de décision suffisants pour s'éclairer, il a recours le plus ordinairement à une expertise.

L'existence des dégâts étant la condition essentielle de l'action en indemnité, le juge de paix, la plupart du temps, se borne à ordonner une expertise, et réserve la question de responsabilité. Ne préjugeant rien au fond, le jugement qu'il rend ainsi est préparatoire (1). Mais si le défendeur conclut *de plano* au rejet de la demande en déniant toute responsabilité et s'oppose à toute expertise, le magistrat doit statuer d'abord sur la question de responsabilité ; puis, s'il la tranche contre le défendeur, il pourra prescrire cette mesure d'instruction.

Si un propriétaire offre de s'en rapporter à une expertise amiable pour la fixation du dommage et se reconnaît ainsi responsable, pourra-t-il retirer son offre et discuter le principe de sa responsabilité, si plus tard la partie adverse réclame une expertise judiciaire ? La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative, en se basant sur ce qu'il n'y avait pas indivisibilité entre l'offre de réparer un dommage, et le mode d'en constater l'importance; elle a jugé que la responsabilité du

de délits. Un procès-verbal de garde-champêtre, en pareil cas, ne devra être considéré que comme un certificat émanant d'un simple particulier et susceptible d'être librement discuté.

(1) Nous verrons plus loin la conséquence de cette situation au point de vue de l'appel.

propriétaire devait être tenue pour avouée (1) (2) (3).

Le plaignant peut-il demander une expertise par voie d'action principale ?

La question est controversée.

Le tribunal civil de la Seine, le 3 mai 1836 (4), a adopté la négative par ce motif « qu'une expertise n'est qu'un moyen d'instruction pour éclairer le juge saisi d'une demande ; qu'elle ne peut jamais être l'objet d'une action, et que c'est au demandeur à savoir à l'avance, et dès à présent, ce qu'il entend demander, de manière que le défendeur puisse savoir de suite et sans procédure s'il doit acquiescer ou contester ».

Cette décision a été infirmée par la Cour de Paris ; celle-ci a jugé les conclusions tendant à une expertise suffisamment motivées si on a soin de préciser, dans l'exploit introductif d'instance, les points sur lesquels on veut faire porter l'expertise, car alors il est facile de pressentir l'objet de la contestation.

(1) Cass., 25 novembre 1862, D. P. 62, 1, 533 ; 1er mars 1881 (*Droit* du 2 mars 1881).

(2) Selon la juste remarque de M. Sorel (*op. cit.*, n° 128), ceux qui, par esprit de conciliation, reconnaîtront ainsi leur responsabilité, en s'en rapportant à une expertise amiable, feront bien de stipuler qu'en cas de non acceptation de ce mode de fixation, ils retireront leur offre et discuteront le principe de responsabilité.

(3) Toutefois, si un propriétaire avant toute demande en justice payait une certaine somme à titre de transaction et pour éviter un procès, la somme versée devrait lui être restituée si les voisins intentaient une action judiciaire, au mépris de l'intention commune, et succombaient dans cette action (Trib. Melun, 28 février 1862 (*Droit* du 19 avril).

(4) Cité par Sorel, *op. cit.*, n° 108.

Cet arrêt a été vivement critiqué par M. Chauveau (1) : « La jurisprudence de la Cour nous paraît propre, dit-il, à amener des abus semblables à ceux que le législateur a voulu prévenir, en supprimant les enquêtes *a futuro*. Elle contrarie essentiellement la nature de l'instruction incidentelle, accessoire, qui fait l'objet de notre titre. Avec cette jurisprudence, que deviendrait le pouvoir absolu reconnu par tous les arrêts de refuser une expertise et de juger le fond de suite ? Les voies d'instruction isolées n'ont qu'un but, elles ne doivent tendre qu'à protéger la demande principale et à éclairer le juge. Leur place indique la volonté du législateur. »

Nous trouvons la même opinion exprimée au Dalloz (2) : « Un des caractères de l'expertise est d'être une procédure incidente. Elle ne peut donc faire l'objet d'une demande principale, car le défendeur ne doit pas être traduit devant la justice, *invitus et nescius*. A cet égard, l'article 61 du Code de procédure civile est formel (3).»

M. Garsonnet (4) adopte le système contraire : « L'expertise que le Code de procédure ne suppose qu'à l'état incident, écrit-il, pourrait être principale aussi bien et

(1) *Lois de la procédure civile*, t. III, n° 1157 bis.

(2) V° *Expertise*, n° 28.

(3) M. Sorel pense comme ces jurisconsultes ; cependant il estime que si les deux parties étaient d'accord pour se présenter devant le juge de paix et ne solliciter de lui que la nomination pure et simple d'experts, rien ne s'opposerait à ce que le magistrat accueillit leur demande.

(4) *Traité de procédure*, t. II, p. 554.

pour les mêmes raisons que l'inscription de faux, la vérification d'écriture et l'enquête. (1) »

Je ne saurais me ranger à cet avis. La manière de voir de M. Chauveau me semble plus rationnelle, et les arguments qu'il émet à l'appui de son opinion me paraissent des plus probants.

Une expertise ne pourrait être ordonnée par le juge de paix sur simple requête à lui présentée. La nomination d'experts ainsi faite non contradictoirement serait nulle (2).

Elle ne pourrait non plus être obtenue en référé devant le président du tribunal. Nous avons examiné plus haut cette question jadis controversée.

Le juge de paix nomme et choisit les experts.

Aux termes de l'article 303 du Code de procédure civile : « L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. »

Il a été jugé que ce texte n'était pas applicable aux expertises ordonnées par le juge de paix, et que ce magistrat pouvait ne désigner qu'un seul expert, lorsque le peu d'importance de l'affaire et la simplicité des questions discutées ne comportaient pas le supplément de frais entraîné par la nomination de trois experts (3).

(1) Dans le même sens : Bioche, *Dictionnaire de Procédure*, v° *Expert*, n° 5. Trib. de Fontainebleau, 13 juillet 1864, D. P. 65, 3, 21.

(2) En ce sens : trib. de Melun, 21 février 1862 (*Droit* du 19 avril).

(3) Trib. de Pontoise, 17 mai 1888 (*Droit* du 20 juin).

Cette décision est basée sur ce que l'article 303 fait partie du livre II du Code de procédure, où il n'est traité que des tribunaux civils, tandis que l'article 42, spécial aux expertises en justice de paix, est muet sur le nombre des experts (1).

Quelles personnes doivent être désignées comme experts?

Le plus ordinairement on nomme des cultivateurs dans ce genre de contestations.

M. Sorel (2) craint qu'ils n'aient une idée préconçue contre les propriétaires de bois en général et les chasseurs en particulier et ne mettent une certaine complaisance à admettre les prétentions de leurs confrères en culture. Il pense avec grande raison que le mieux est de désigner un cultivateur, un propriétaire chasseur, et une troisième personne n'étant ni l'un ni l'autre ; ainsi tous les intérêts seraient heureusement sauvegardés (3).

(1) Lorsque trois experts ont été nommés, si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité ou refuse de concourir aux opérations de l'expertise, un autre expert doit être nommé en son lieu et place conformément aux dispositions de l'article 316 du Code de procédure civile. Cass. 20 février 1889 (*Gazette du Palais*, 27 mars 1889).

(2) *Op. cit.*, n° 125.

(3) La proposition de loi Jullien, dont nous avons parlé plus haut, et relative à la procédure en matière de dommages aux champs, occasionnés par le gibier, organise une liste cantonale d'experts établie ainsi qu'il suit : les conseils municipaux dresseront dans chaque commune, à la session de novembre, à raison de un par cent électeurs ou fraction, une liste d'experts choisis, pour l'année suivante, parmi les citoyens majeurs jouissant de tous leurs droits civils et politiques ; la réunion des listes communales formera la liste cantonale (art. 3 et 4 de la proposition de loi). Les auteurs de la propo-

L'expertise étant régulièrement ordonnée, les experts prêteront le serment d'usage devant le juge de paix, à moins qu'ils n'en aient été expressément dispensés par les parties : celui-ci ne peut de lui-même les exempter de cette formalité. Toutefois ils ne seraient pas obligés de prêter de nouveau serment au cas où le magistrat prescrirait une nouvelle visite, car il s'agit alors d'une simple addition à leur premier rapport et d'une vérification complémentaire de faits déjà soumis à leur examen (1). La jurisprudence et les auteurs admettent d'une façon générale qu'il faut suppléer au silence des articles 41, 42 et 43 du Code de procédure civile en se reportant, pour les expertises ordonnées en justice de paix, aux articles 302 et suivants du même Code : sauf le cas d'une dispense accordée du consentement mutuel des parties, la prestation de serment imposée par l'article 305 aux experts est une formalité substantielle, dont l'inobservation entraînerait la nullité de l'expertise (2) (3).

sition estiment que l'origine variée des membres de cette liste cantonale et leur multiplicité donneraient à tous ses intéressés la plus large garantie d'équité ; la pleine liberté du juge serait assurée, et il serait mis à l'abri des pressions locales.

(1) En ce sens : Cass., 2 décembre 1868, S. 69, 1, 216. *Adde :* Sorel, n° 114.

(2) Cass., 5 juillet 1882, S. 83, 1, 85 ; Château-Thierry, 29 décembre 1887 (*Droit* du 20 janvier 1888) ; Pontoise, 17 mai 1888 (*Droit* du 20 juin). *Adde :* Bioche, *op. cit.*, v° *Expert*, n° 102 ; Garsonnet, *op. cit.*, t. II, p. 570.

(3) Comme le font justement remarquer MM. Jullemier et Reullier (*op. cit.*, p. 186), « les demandeurs ont un intérêt d'autant plus

Examinons maintenant quelles constatations doivent faire les experts.

Le Code de procédure n'a pas réglementé d'une façon spéciale les expertises relatives aux dommages causés par le gibier. Le juge de paix doit tracer aux experts dans le jugement qui les nomme une ligne de conduite : il déterminera l'objet exact de leurs recherches, il indiquera dans quelles conditions, à quelles époques elles auront lieu.

S'il s'agit d'un dommage certain, instantané, et ayant acquis de suite toute son importance, comme les ravages causés en une nuit par une bande de sangliers, une simple constatation suffit.

Mais le plus souvent les dégâts sont beaucoup moins apparents, et pour se rendre compte exactement du préjudice causé à des récoltes, il est nécessaire d'examiner les diverses phases de la végétation jusqu'au temps de la moisson. L'état de dépérissement peut être momentané et résulter de causes aussi multiples que variées. Aussi plusieurs visites sont-elles fréquemment nécessaires.

manifeste à éviter de semblables nullités qu'elles ont, la plupart du temps, quant à la conservation de leurs droits, des conséquences irréparables. L'annulation de l'expertise entraîne presque toujours, comme une suite fatale, le rejet complet et définitif de la demande. Les récoltes sont rentrées depuis longtemps, la trace des dégâts disparue, et toute constatation régulière et contradictoire du dommage et de son origine devenue impossible. » C'est ce que met en lumière un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1883. S. 83, 1. 205.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 21 juillet 1778 disposait :

« Les propriétaires ou fermiers qui auront des « demandes à former, pour constater le dégât causé « par le gibier, seront tenus de se pourvoir devant les « juges des eaux et forêts des lieux pour faire procéder « par experts, en présence des parties intéressées ou « elles dûment appelées, à trois visites des terres « prétendues endommagées.

« La première visite se fera dans les trois mois à « compter du jour de la semence, sans cependant qu'elle « puisse être faite au delà du mois de janvier. Les « experts, dans leur rapport, seront tenus de déclarer « la nature et la qualité du sol et espèce de grains, de « prendre les déclarations des propriétaires et habi- « tants voisins, pour savoir si les terres prétendues « endommagées ont été bien cultivées et ensemen- « cées, etc.

« La seconde visite sera faite dans le courant des « mois d'avril et de mai pour connaître l'état des « grains.

« La troisième sera faite lors de la maturité « et avant la récolte, pour constater ce que la partie « endommagée aurait pu produire relativement aux « terres voisines, et en estimer la valeur suivant les « mercuriales des lieux (1). »

(1) Le Parlement de Paris avait été conduit à rendre cet arrêt pour permettre aux juges de statuer en plus parfaite connaissance de

Aujourd'hui, cet arrêt n'est plus en vigueur, l'art. 1041 du Code de procédure civile ayant abrogé toutes lois, coutumes, usages et règlements antérieurs (1). Les trois visites prescrites par l'arrêt du Parlement de Paris du 21 juillet 1778 ne sont donc plus indispensables; le juge de paix peut statuer même s'il a procédé à une seule visite des terrains endommagés.

M. Sorel (2) estime toutefois que si la législation nouvelle n'a pas maintenu le règlement du Parlement à cet égard, les juges de paix doivent néanmoins, quand la demande se produit avant le mois de janvier, ordonner les trois visites traditionnelles. « Il est bon, dit-il, que la justice se rende promptement, mais il ne faut pas que la célérité nuise à la clarté, et je préfère de beaucoup la justice, qui, *pede claudo*, va droit à la vérité, à celle qui court à pas de géant au devant de l'erreur. »

Au contraire, d'après M. Nœuvéglise (3), le juge de paix doit statuer dès la constatation du dégât; mais il est exposé ainsi à commettre des erreurs qui apparaî-

cause. Déjà, à cette époque, les cultivateurs mettaient sur le compte du gibier des dommages, qui en réalité étaient la conséquence d'un mauvais ensemencement, d'une culture négligée, ou de l'intempérie des saisons.

(1) Le tribunal de Melun (21 février 1862, *Droit* du 19 avril) a jugé que l'on ne saurait arguer de nullité une expertise non conforme aux dispositions de cet arrêt du parlement de Paris. La jurisprudence, d'accord avec la plupart des auteurs, a formellement déclaré que ces prescriptions centenaires avaient été abrogées par le Code de procédure.

(2) *Op. cit.*, n° 118.

(3) *Moniteur des Tribunaux* du 8 décembre 1859.

tront seulement à l'époque de la moisson. « Si l'estimation du dommage faite ainsi peut manquer d'exactitude, au moins, écrit-il, les chances de perte ou de gain sont égales pour les parties. D'autres causes de destruction viennent se joindre presque toujours, dans le courant de l'été, aux dégâts faits aux champs par les lapins. Il ne serait pas juste de mettre entièrement à la charge du propriétaire du bois ou de la garenne le mauvais état des récoltes, comme, d'un autre côté, il serait bien difficile de faire la part de la grêle, des orages, d'une trop grande sécheresse, d'une humidité excessive, et des dégâts causés par le gibier. Et d'ailleurs attendre, pour rendre jugement, du mois de mars, moment des dégâts, au mois d'août, époque de la moisson, ne serait-ce pas compromettre les intérêts du demandeur? C'est être injuste que de juger trop tard. En définitive, nous n'en sommes plus au temps où l'on éternisait les procès; la justice aujourd'hui se rend promptement; sa marche doit être surtout diligente dans les tribunaux de paix. »

En réalité, bien qu'en droit il n'ait plus aucune force obligatoire, les juges de paix s'inspirent ordinairement des dispositions de l'arrêt du Parlement de Paris du 21 juillet 1778.

Dans presque tous les procès, les trois visites en effet sont nécessaires. Elles ont lieu habituellement aux époques déterminées par cet arrêt du Parlement : la première en hiver, la seconde au printemps, et la troi-

sième avant la rentrée des récoltes (1). Sans elles, on ne saurait établir exactement ni l'importance des dégâts ni les causes qui les ont produits (2).

Les experts doivent rester dans les limites des attributions conférées par le juge ; ils n'ont à donner leur avis que sur les points visés dans le jugement les commettant. Ils ne peuvent, sans l'autorisation expresse de toutes les parties en cause, modifier l'objet de leur expertise, en l'étendant à des faits sur lesquels ils n'é-

(1) Il a été jugé que si, la réclamation étant faite tardivement, il n'est plus temps de procéder à la première visite, les experts pourront être chargés de suppléer à cette première visite soit par leur expérience, soit par l'audition de témoins. Et même la Cour de cassation (5 mai 1884, D. P. 1884. 1. 295) a décidé que si les constatations matérielles ne sont plus possibles par suite de l'enlèvement de la récolte, le juge peut autoriser les experts à établir l'importance du dommage par voie de commune renommée.

(2) Toutefois, il a été jugé que si une expertise ne relevait contre le propriétaire ou le locataire du droit de chasse aucun fait de nature à engager sa responsabilité, il n'y aurait pas lieu de prolonger l'expertise et de charger les experts de constater éventuellement les dégâts, qui pourraient être causés dans l'avenir. Trib. de paix de Chevreuse, 24 mars 1877, *Gaz.* du 31 mai. De même il a été décidé qu'un juge de paix ne peut prononcer une condamnation aux dépens contre le défendeur lorsque, à la suite d'une deuxième visite des lieux, l'expert a constaté que le dommage n'était plus apparent et n'existait plus, et que par suite aucune condamnation principale ne pouvait intervenir contre lui. Trib. de Corbeil, 14 août 1879 (*Gaz.* du 14 novembre). Mais il en serait autrement au cas où des dommages-intérêts à fixer par état n'ont pu l'être faute par le demandeur d'avoir fait procéder à une dernière visite lors de la maturité des récoltes, si à la suite des deux premières visites l'existence d'un préjudice avait été constatée par jugement : le défendeur peut être condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts. Req. 19 mars 1883. Dal. 84. 1. 56.

taient pas appelés à s'expliquer (1). Il a été jugé (2) cependant qu'ils n'excèdent pas les bornes de leur mission, quand, du consentement des parties et à plus forte raison sur leur réquisition, ils entendent des témoins et consignent dans leur rapport tous renseignements utiles à la manifestation de la vérité (3).

Le but de l'expertise n'est pas seulement l'évaluation en argent du dommage causé : elle doit également fournir au juge des éléments suffisants pour lui permettre de décider si la responsabilité du défendeur est engagée.

Toutefois, à moins d'en être spécialement chargés, les experts n'ont pas pour mission de rechercher la responsabilité, mais seulement d'apprécier l'importance du dommage (4) : c'est au juge qu'il appartient de leur donner mandat de faire la lumière sur ce point. Il est de

(1) La Cour de cassation, le 1er mars 1881 (D. P. 81. 1. 300), a jugé ainsi que devait être annulé le jugement fondé sur un rapport d'experts dans lequel ces derniers avaient relaté des faits de nature à engager la responsabilité du propriétaire du bois et qui avaient été au contraire formellement réservés; qu'il n'était pas permis aux experts de porter leurs recherches sur des faits placés en dehors de la mission qui leur avait été confiée.

(2) Cass. 31 juillet 1872, *rapporté par Baudrain*, *op. cit.*, p. 194.

(3) Mais les tribunaux en ordonnant une expertise ne peuvent pas déléguer aux experts le soin de faire une enquête dans le sens des art. 252 et suivants du Code de procédure civile, c'est-à-dire une enquête officielle et légale : les experts peuvent seulement, s'ils en sont chargés par les parties, recueillir « tous renseignements de nature à faciliter la solution des questions en litige. » Cass. 6 novembre 1888 (*Gazette des Tribunaux*, 10 novembre 1888).

(4) Cass. 27 juillet 1880 (*Droit* du 12 août 1880).

l'intérêt du défendeur de déposer à cet égard des conclusions formelles, tendant à étendre leur mission à des recherches propres à établir sa non-responsabilité (1) (2).

On décide généralement que le juge de paix peut, dans le jugement prescrivant plusieurs visites d'experts, dire qu'un seul rapport sera dressé après la dernière de ces visites.

La question est toutefois controversée.

M. Sorel (3), dont je partage la manière de voir, n'hésite pas à adopter l'affirmative : « Deux motifs surtout m'y conduisent, écrit-il. Le premier, c'est que la loi n'a dit nulle part qu'en matière d'expertise et en cas de plusieurs visites, il serait déposé un rapport après chacune d'elles; le second, c'est que

(1) Ainsi ils demanderont à ce que les experts soient autorisés à examiner si le demandeur a volontairement attiré les lapins, favorisé leur multiplication, négligé d'employer les moyens de défense en usage; à se renseigner sur le mode d'exploitation qu'il a adopté; à comparer ses cultures avec les cultures voisines.

(2) Comme le font remarquer justement MM. Jullemier et Reullier (*op. cit.*, p. 199 et suiv.), « ceci ne signifie point que le silence du rapport des experts sur ce point aurait pour effet de priver le défendeur du droit d'en rapporter, par d'autres modes, la preuve au juge de paix, et d'en tirer victorieusement une exception; mais, outre qu'il est meilleur que les experts commis en ces matières (souvent cultivateurs et fermiers peu familiarisés avec les choses du droit) soient instruits de leurs devoirs, par la décision même qui leur confie leur mission, il est également certain que bien des détails peuvent être notés et fixés, au cours d'une visite des lieux, dont il deviendra par la suite bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir à l'audience la réalité. »

(3) *Op. cit*, n° 124.

rien n'empêche le juge de paix de mettre à l'expertise telles conditions qui lui plaisent. De plus, l'article 43 dispense ce magistrat de dresser un procès-verbal quand il assiste à une expertise dans les causes non sujettes à l'appel ; il faut donc en conclure qu'aux yeux du législateur, le dépôt d'un rapport après chaque visite n'est pas nécessaire. »

Le juge de paix de Compiègne, par jugement du 17 décembre 1867, confirmé d'ailleurs par le tribunal, le 5 mars 1868 (1), s'est prononcé en ce sens. Il dit : « qu'exiger des experts un rapport particulier pour chacune de leurs visites préparatoires serait ajouter un nouveau travail aux difficultés pratiques déjà si sérieuses de leur mission ; que c'est à grand peine qu'on trouve des personnes qui, réunissant d'ailleurs toutes les conditions désirables, veulent l'accepter, et que cela aurait pour effet de rebuter les experts et de produire l'impossibilité d'en trouver ; que, d'ailleurs, la constatation des premières visites ne peut aboutir à des conclusions absolues en faveur des parties ; que si, par exemple, on a reconnu qu'une terre a été bien cultivée, que la semence a bien levé, on ne pourra si la récolte est cependant médiocre imputer absolument aux atteintes du gibier cette médiocrité qui pourra être le résultat d'une cause survenue après la première visite, telle que gelées, sécheresse, grêle, coup de soleil, ou invasion d'insectes nuisibles. »

(1) Rapporté par Sorel, *op. cit.*, n° 123.

Pour la négative, on allègue que la dispense du dépôt du rapport après chaque visite rend impossible toute contre-expertise ; en effet dans ces sortes d'affaires, au moment où le rapport final est connu, les traces des dégâts remontant à l'ensemencement des pièces de terre ont entièremeut disparu.

Une question plus importante est celle de savoir si l'assistance aux opérations de l'expertise est obligatoire ou seulement facultative pour le juge de paix qui ordonne une telle mesure.

Ce point est controversé.

Voici comment raisonnent les partisans de l'affirmative (1).

Ils se fondent sur l'article 42 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis ; il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. »

Ils soutiennent que par ces mots « feront la visite avec lui », la présence du juge de paix à l'expertise est absolument obligatoire : la loi, disent-ils, a voulu que les experts devinssent les aides du juge, et que ce dernier fût toujours là pour se rendre compte *de visu*, poser

(1) En ce sens : Sorel, *op. cit.*, n° 120 ; Thomine-Desmazures, *Commentaire du Code de procédure civile*, t. I, p. 115.

des questions aux experts, s'entourer de tous renseignements utiles, et se mettre à même de statuer en connaissance de cause.

M. Sorel se prononce pour l'affirmative. Il s'attache au texte même de la disposition de l'article 42, et la rapproche de l'article 41, même Code, dont à son avis elle ne doit pas être séparée : il estime que l'expertise ne peut conserver sa valeur juridique si elle a été faite en l'absence du juge de paix. « L'article 41, dit-il, fait une obligation au juge de paix, dans le cas où il s'agit de constater l'état des lieux, ou d'apprécier la valeur d'indemnités réclamées, de visiter lui-même, en présence des parties, le lieu contentieux. Et ce n'est que dans l'hypothèse où l'objet de la visite exigerait des connaissances qui lui fussent étrangères, que l'art. 42 lui enjoint de nommer des experts. Or ce qui prouve bien qu'il y a là, de la part du législateur, une véritable injonction et non pas une mesure soumise à la volonté du juge, c'est que, dans l'art. 38 du même Code, où il est également parlé d'une visite de lieu, le législateur ajoute que le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, expression qu'on ne retrouve plus dans l'art. 41. Donc, le juge de paix est contraint, lorsqu'il se trouve dans le cas prévu par ce dernier article, de visiter le lieu contentieux ; et si, conformément à l'art. 42, il nomme des experts, ce qui est laissé à son appréciation, puisque mieux que personne il connaît l'éten-

due de ses connaissances, il devra accompagner ces experts et remplir les formalités prescrites par cet article. »

Cependant l'opinion contraire est plus généralement admise par les auteurs (1) et par la jurisprudence (2). Ils interprètent d'une façon moins littérale l'art. 42 ; ils allèguent que la présence du juge de paix à l'expertise

(1) Sic Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Expert*, n°19; Carré et Chauveau, *quest. 172 ter;* Pigeau, t. I, p. 108.

(2) Le tribunal de Rambouillet, par jugement du 6 décembre 1867 (*rapporté par Sorel, op. cit.* n° 120) décide que le juge de paix n'est pas tenu d'assister à l'expertise. Il se fonde sur ce que « le transport sur les lieux par le juge de paix est laissé à son appréciation ; qu'il est seul chargé de décider si sa présence peut être utile à l'instruction de l'affaire, et qu'on ne comprendrait pas l'obligation imposée au juge de paix d'assister à une expertise ordonnée sur une matière qui lui serait complètement étrangère. » Il y eut pourvoi contre ce jugement, mais la Cour de cassation rejeta le pourvoi le 2 décembre 1868. — Une décision rendue par le juge de paix de Compiègne le 17 décembre 1867 (rapportée par Sorel, *op. cit.*, n° 121) déclare que « le mode de procédure dont parle l'art. 42 n'est prescrit que pour les espèces dans lesquelles il n'y a qu'un objet à visiter une seule fois, et avec possibilité d'accomplir l'opération en une seule séance, mais qu'il ne saurait en être de même quand la pluralité des pièces de terre ravagées, aussi bien que la diversité de nature et de situation des empouilles, rendent fréquentes les visites ; que ces visites par le juge, à jour et heure fixés par lui, avec procès-verbal dressé par le greffier et signé tant par le magistrat que par les experts, deviennent impraticables dans les affaires où il y a plusieurs centaines de parcelles à parcourir, et que d'un autre côté, ces visites ne peuvent être fixées le jour même où l'expertise est ordonnée. » — Un arrêt de rejet du 13 mai 1868 (*Dall. 69. 1. 300*) a décidé que l'absence du juge de paix à la dernière visite des experts n'entraîne pas la nullité de l'expertise, lorsqu'il est déclaré par le jugement statuant au fond que les deux premières visites, dont la régularité n'est pas contestée, ont paru suffisantes à ce magistrat, qui a sainement apprécié tous les documents de la cause.

n'est pas prescrite à peine de nullité (1), et qu'il résulte de l'art. 8 du tarif du 16 février 1807 que celui-ci ne doit se transporter sur les lieux que s'il juge ce transport nécessaire. Ces arguments me semblent probants.

Un point certain, c'est que les parties doivent être appelées à l'expertise. Elles pourront fournir aux experts des explications utiles sur les lieux mêmes du litige, et servir ainsi la justice, tout en sauvegardant leurs propres intérêts. « Dans tous les cas, écrit M. Garsonnet (2), les parties ont le droit de faire aux experts les observations et de leur adresser les réquisitions qu'elles jugent convenables ; elles doivent donc être convoquées aux constatations matérielles qui font l'objet de l'expertise. Cette prescription doit être suivie à peine de nullité, car la convocation des parties est une formalité substantielle sans laquelle le travail des experts n'offre pas toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger d'eux. » La raison, d'accord avec la loi (3), l'exige ainsi. C'est l'opinion suivie par tous les auteurs (4) et par la jurisprudence (5).

(1) A cet argument, M. Sorel (*op. cit.* n° 120) répond : « Je sais bien que la loi n'a pas prescrit cette présence du juge de paix à peine de nullité ; mais elle n'a pas prescrit davantage, à peine de nullité, la rédaction du procès-verbal constatant le serment des experts, et cependant la cour de Cassation, par arrêt du 11 juin 1856 (*Ann. des justices de paix*, 1867, p. 30) a jugé que l'omission de cette formule était une cause de nullité. »

(2) *Op. cit.*, tome II, p. 573.

(3) Art. 28, 41 et 42 du Code de procédure civile.

(4) Bioche, *op cit.*, v° Experts, n° 133 ; Carré, *op. cit.*, t. III, *quest.* 1186.

(5) Trib. de Pontoise, 17 mai 1888 (*Droit* du 20 juin).

La sanction de l'omission de la convocation des parties à l'expertise est l'annulation de cette expertise, et par suite le rejet de la demande ainsi dépourvue de justification régulière. Toutefois il a été jugé (1) que la partie demeurée étrangère à une expertise ordonnée en dehors d'elle par le juge de paix couvre la nullité dont l'expertise était entachée si elle s'est postérieurement fait représenter à une visite des lieux opérée par ce magistrat et a défendu au fond (2).

L'irrégularité de l'expertise entraîne la nullité du jugement basé sur le rapport d'experts (3).

Toutefois, en cas d'expertise irrégulière, certains tribunaux n'en statuent pas moins au fond, sous prétexte que le juge ne saurait être lié par un rapport d'expert et que sa conviction peut être assise sur d'autres documents. « Si réellement il existait d'autres éléments de conviction, écrit M. Sorel (4), on comprendrait ce langage; mais dans ces sortes d'affaires, quand le rapport d'expert se dépose, les preuves du quasi-délit ont généralement disparu, et si l'expertise doit être écartée comme irré-

(1) Cass., 15 janvier 1900, D. P. 1900, 1, 96.

(2) Aux termes de l'art. 173 du Code de procédure civile, toute nullité d'acte ou de procédure est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ; cette règle est applicable aux enquêtes et aux expertises (*Code de procédure civile annoté* Dalloz art. 173, nos 152 et suiv. ; 225 et suiv.). Il est admis que l'irrégularité d'une expertise, notamment celle résultant du défaut de convocation des parties à l'expertise, est couverte par la défense au fond (Dalloz, *Jur. gén.*, *supplément*, v° Expert, n° 88).

(3) Cass., 24 décembre 1883, Baudrain, *op. cit.*, p. 186.

(4) *Op. cit.*, n° 126.

gulière et nulle, je ne vois pas trop de quelle source de documents on peut faire découler la raison de décider. »

Il a même été jugé que le juge de paix peut détenir aux débats le rapport d'experts, mais seulement à titre de simples renseignements, et statuer valablement pourvu que le jugement ne se base pas uniquement sur cette expertise irrégulière (1-2).

Le jugement qui aurait tenu compte d'un procès-verbal de constat dressé, non par le greffier comme le prescrit l'article 42 du Code de procédure civile, mais par les experts, serait-il nul? Je ne le crois pas. Bien que cette question paraisse seulement théorique, ce fait a cependant été relevé devant la Cour de cassation le 13 mai 1868 ; cette irrégularité fut écartée comme constituant un moyen nouveau, car elle n'avait pas été opposée devant le juge du fond.

Enfin une question importante se pose relativement

(1) Cass. 22 juillet 1885, D. P. 86, 1, 308.

(2) D'après le projet de révision du Code de procédure civile présenté à la Chambre des députés le 25 octobre 1898, le rapport des experts ne serait plus rédigé par écrit, mais fait verbalement à l'audience ; il ne serait écrit que dans des cas exceptionnels et quand le jugement l'aurait ordonné. Ce nouveau système, s'il était adopté, présenterait de graves inconvénients : dans les affaires un peu compliquées, le rapport écrit des experts est indispensable au juge de paix pour méditer avec fruit dans le silence du cabinet ; de simples notes lui sont insuffisantes.La difficulté sera plus grande encore si la cause est susceptible d'appel ; il faudra que le juge supérieur ordonne une expertise nouvelle, cette fois écrite, ou qu'il se contente des notes informes prises au greffe de la justice de paix. Voir une étude critique sur ce projet de révision du Code de procédure civile dans *Les lois nouvelles*, 1er septembre 1900, 2e partie, p. 113.

au délai dans lequel doit être prononcé le jugement définitif après que l'expertise a été ordonnée.

Voici ce que porte l'article 15 du Code de procédure civile : « Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire ; après ce délai, l'instance sera périmée de droit (1) (2). »

On s'est demandé si ce délai s'applique aux expertises ordonnées dans les contestations relatives aux dommages causés par le gibier, ces expertises devant par leur nature demander plus de quatre mois puisqu'elles comportent le plus souvent plusieurs visites à intervalles assez éloignés.

Les auteurs et la jurisprudence admettent avec juste raison que si l'interlocutoire a ordonné ainsi une série de mesures s'échelonnant sur un certain laps de temps, la péremption est néanmoins applicable, mais le point de départ du délai de quatre mois est nécessairement reculé (3).

Quand commencera-t-il à courir ?

(1) Si la responsabilité n'est pas déniée, et s'il ne s'agit que de rechercher l'importance des dégats, le jugement prescrivant l'expertise est préparatoire. Mais si le défendeur prétend n'être pas responsable, le jugement qui ordonne avant faire droit une expertise est interlocutoire car il préjuge le fond.

(2) Le but de la loi est d'empêcher ainsi les constatations devant les justices de paix de se prolonger indéfiniment. En prononçant cette déchéance elle obvie à la négligence des parties, et même du juge, car elle rend ce dernier passible de dommages-intérêts si c'est par sa faute que l'instance est périmée.

(3) Garsonnet, *op. cit.*, t. v, p. 873. — Cass. 16 février 1887 (D. P. 87. 1. 320).

Si la cause n'est pas sujette à appel, la péremption partira du jour même de la visite, s'il n'y en a eu qu'une, ou de la dernière s'il y en a eu plusieurs ; mais s'il n'y avait eu aucune visite, elle partirait évidemment du jour du jugement interlocutoire conformément à l'article 15 (1).

Mais si l'appel est possible, comme il y a lieu de dresser un procès-verbal d'expertise conformément à l'article 43 du Code de procédure civile, elle partira du jour de la clôture de ce procès-verbal (2). Toutefois M. Sorel (3) assigne comme point de départ à la péremption le jour du dépôt du rapport des experts et non le jour de la clôture du procès-verbal (4).

Il a été jugé qu'au cas où plusieurs interlocutoires ont été rendus, le délai de péremption doit être fixé au lendemain du jour du dernier jugement (5).

La déchéance prononcée par l'article 15 est spéciale à la procédure suivie devant les justices de paix ; elle n'est pas applicable aux tribunaux civils statuant comme juridiction du second degré. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le jugement prononçant un interlocutoire en appel soit suivi, dans les quatre mois, d'un

(1) Dalloz, *Répertoire*, v° *Péremption*, n° 374.

(2) Rej. 27 août 1866 (D. P. 66. 1. 377) ; trib. de Rambouillet, 4 avril 1873 (*Droit* du 7 avril).

(3) *Op. cit.*, n° 146.

(4) En ce sens : cass. 30 août 1880. S. 82. 1. 76.

(5) Cass. 9 avril 1884 (S. 84. 1. 384) ; Rej. 3 déc. 1890 (D. P. 91. 1. 105).

jugement définitif. Les auteurs (1) et la jurisprudence (2) sont en ce sens.

Toutefois si le tribunal civil infirme en partie le jugement du juge de paix et renvoie l'exécution de l'interlocutoire et le jugement du fond devant un autre magistrat, cet interlocutoire doit être vidé devant ce dernier dans le délai de quatre mois, à partir de la signification de la décision d'appel, faute de quoi l'instance serait périmée de plein droit aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile (3).

Mais si la juridiction d'appel maintient l'expertise sans toutefois confirmer les dispositions du jugement qui la prescrivait, c'est devant cette même juridiction d'appel que doit être ultérieurement apprécié et discuté le rapport des experts (4). Dans ce cas, l'article 15 ne serait plus applicable, cette disposition ne constituant une obligation que pour le juge de paix, et la cause ne revenant pas devant lui.

L'article 15 ne mentionne, relativement à la péremption, que les instances dans lesquelles est intervenu un jugement interlocutoire. Doit-on assimiler aux jugements interlocutoires les jugements préparatoires, et dire que

(1) Bioche, v° *Juges de paix*, n° 490; Chauveau et Carré *(quest. 65 bis)*; Sorel, *op. cit.*, n° 148.

(2) Rej. 11 août 1874 (S. 75. 1. 29).

(3) Cass. 25 novembre 1884 (*Journal du Palais*, 1886. 1. 642). *Sic*, *Dalloz*, *Rép. v° Péremption*, n° 371.

(4) C'est l'avis de M. Sorel (*op. cit.*, n° 142). En ce sens : Paris, 20 décembre 1865 (*Journal des chasseurs*, 30e année, 2e semestre, p. 175).

l'instance se périme par quatre mois à partir du jour où ils ont été rendus ? M. Garsonnet (1) observe justement qu'on pourrait le croire, car il y a dans les deux cas même raison de décider et mêmes avantages à ne pas laisser traîner l'instance en longueur (2). Mais la jurisprudence est fixée en sens contraire : elle prend l'article 15 à la lettre, et décide qu'il ne s'applique qu'aux jugements interlocutoires, et non aux jugements préparatoires (3).

D'après l'opinion généralement adoptée, la péremption de l'article 15 ne peut être couverte que par la renonciation de la partie intéressée à l'invoquer. Quelques auteurs estiment que cette renonciation doit nécessairement être expresse (4). Mais d'après un grand nombre de tribunaux cette renonciation peut n'être que tacite, et s'induire de ce fait que les parties, postérieurement à l'expiration du délai de quatre mois, ont procédé et conclu au fond ; toutefois, elle ne saurait résulter d'un simple acte de procédure, tel qu'une signification de procès-verbal d'enquête qui ne contient ni citation à fin de suivre l'instance, ni con-

(1) *Op. cit.*, t. v, p. 875.

(2) En ce sens : Boitard, Colmet, Daage et Glasson, *Procédure* t. I, n° 619 et suiv. ; Rodière, *Procédure*, t. II, p. 318 ; Nouvéglise, *Moniteur des tribunaux* du 8 décembre 1859.

(3) Cass. 22 juin 1864 (D. P. 64. 1. 342) ; Req. 19 mars 1884 (D. P. 85. 1. 212). — En ce sens : Bioche, *op. cit.*, *v° Juge de paix*, n° 308 ; Carré, *op. cit.*, t. I, quest. 61.

(4) Lepage-Curasson, *Procédure*, t. I, p. 200 ; Allain, *Procédure*, t. II, n° 2047.

clusions à fin de prorogation, ni consentement à être jugé nonobstant la péremption acquise (1).

### § II. — Descente sur les lieux.

L'expertise n'est pas le seul procédé d'instruction dont puisse faire usage le juge de paix. Il peut encore, soit d'office, soit sur la demande des parties, avoir recours à une descente sur les lieux. Il y a lieu d'appliquer l'article 41 du Code de procédure civile.

Aux termes de cet article, les lieux litigieux ne peuvent être visités qu'en présence des parties, ou, du moins, qu'autant qu'elles ont été régulièrement mises en demeure d'assister à cette opération. C'est là une disposition en conformité avec le droit de défense, applicable en matière de police comme en toute autre matière. L'assistance des parties met le juge à l'abri de tout soupçon de partialité ; leurs observations peuvent attirer son attention sur des points qui lui auraient peut-être échappé.

L'article 28 du Code de procédure s'applique d'ailleurs aux visites de lieux comme aux expertises et dispense le demandeur de sommer son adversaire d'y assister, si le jugement d'avant-faire-droit, qui a ordonné ces opé-

(1) Rej. 1er déc. 1847 (*Pal.* 48. 1. 39); Cass. 23 février 1848 (D. P. 48. 1. 37); Rej. 17 déc. 1860 (D. P. 61. 1. 32). — En ce sens : Sorel, *op. cit.*, n° 145; Chauveau et Carré, *quest.* 68; Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Péremption*, n° 8; Boitard, *Leçons de procédure civile*, t. II, n° 711.

rations, en a indiqué le lieu, le jour et l'heure, et s'il a été prononcé en présence du défendeur ou de son mandataire régulier.

Si le juge de paix n'avait pas ordonné que la visite serait faite en présence des parties, la nullité qui en résulte est couverte, si les parties ont néanmoins assisté à cette visite et ont ensuite plaidé au fond, sans protester contre l'illégalité de la mesure (1).

### § III. — **Enquête.**

Si l'expertise et la descente sur les lieux sont impossibles (2), ou si les experts ont borné leur examen à l'importance du dommage sans rechercher les fautes imputables à chacune des parties, l'enquête offrira des avantages précieux. Chaque partie pourra ainsi établir les faits reprochés à son adversaire, et les mesures prises par elle afin de se couvrir du grief de négligence ou d'imprudence.

Cette preuve testimoniale se fera d'après les règles du droit commun. La forme de l'enquête est réglée par les articles 34 et suivants du Code de procédure civile.

Les enquêtes ont lieu publiquement soit dans le local ordinaire des audiences, soit sur les lieux litigieux, si la vue en peut être utile pour l'intelligence des dépositions (3).

(1) Cass., 4 déc. 1857 ; 8 mars 1893, *Pand. fr. pér.* 94, 1, 256.
(2) Par exemple, parce que la récolte a été enlevée.
(3) Art. 38 du Code de procédure civile.

Il est de l'intérêt des défendeurs de faire entendre comme témoins, les rabatteurs ayant pris part à la destruction du gibier, et les gens de peine qu'ils ont occupés au défoncement des terriers, à l'arrachage des broussailles, etc... De son côté, le demandeur ne devrait pas négliger de demander l'audition des tiers ayant assisté à l'introduction du gibier dans les bois du défendeur.

M. Jullemier (1), tout en observant que la procédure en justice de paix n'est point assujettie à des formes analogues à celles employées devant les tribunaux civils, estime que celui des deux adversaires en mesure d'établir par la preuve testimoniale des faits propres à s'assurer gain de cause, agira sagement en en faisant l'objet d'une articulation formulée par voie de conclusions déposées sur le bureau du juge de paix ; ne serait-ce que pour en mieux préciser le nombre, la nature, et la portée, et pour se ménager un terrain de discussion plus ferme et mieux délimité.

Si la cause est sujette à l'appel, le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procés-verbal contient leurs noms, leur âge, leur profession, leur domicile, la déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui ont été fournis contre eux. Chaque déposition est signée par son

(1) *Op. cit.*, p. 219.

auteur, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer (1).

Les parties fournissent leurs reproches avant la déposition; elles ne peuvent être admises à le faire après la déposition commencée, qu'autant que la cause du reproche proposé serait justifiée par écrit (2).

Peuvent être reprochés les parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, l'héritier présomptif ou le donataire ; celui qui a bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement ayant ordonné l'enquête ; celui qui a donné des certificats sur les faits du procès ; les domestiques des parties ; le témoin qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour vol (3).

Il a été jugé que les gardes assermentés sont des auxiliaires du procureur de la République, et que leur déposition doit être reçue en notre matière par le juge de paix purement et simplement et non à titre de simples renseignements; ils ne sauraient rentrer dans la catégorie des serviteurs à gage que s'ils exerçaient auprès du maître ou fermier de la chasse d'autres

(1) Art. 39 du Code de procédure civile.

(2) Art. 36 Code de procédure civile.

(3) Art. 283 du Code de procédure civile. — L'énumération que fait cet article des causes de reproches contre les témoins produits dans une enquête n'est pas limitative, mais simplement énonciative : les juges peuvent donc admettre d'autres causes de reproches. Cass. 17 mai 1897 (*Pand. fr. pér.*, 98, 1, 70). *Contra :* Cass. 25 juillet 1826.

fonctions, par exemple celles de piqueur ou d'homme de confiance (1).

L'instance qui durerait plus de quatre mois après l'interlocutoire qui a ordonné l'audition des témoins serait périmée : l'article 15 du Code de procédure s'applique dans toute sa rigueur (2).

L'expertise, la descente sur les lieux, l'enquête, tels sont donc les divers moyens d'instruction auxquels le juge de paix peut recourir pour s'éclairer, mais rien ne l'y oblige, et il peut se borner à apprécier, d'après les éléments de la cause, l'étendue de la responsabilité et l'importance du préjudice subi.

La décision du juge de paix ne peut être frappée de pourvoi en cassation sous prétexte qu'elle aurait déterminé le chiffre des dommages-intérêts d'après une estimation faite par des particuliers sans mission (notamment par des cultivateurs que s'était adjoints le garde-champêtre lors du procès-verbal constatant les dégâts) : le juge n'a fait qu'user ainsi du pouvoir

(1) Trib. de Dreux, 29 mars 1882 (*Droit* du 6 mai).

(2) Trib. civil de Blois, 23 février 1887 (*Gazette du Palais*, 30 juin 1887). Ce jugement décide également qu'est irrégulière et entachée de nullité l'enquête ordonnée par le juge de paix, lorsque ni le jugement qui l'a prescrite, ni l'ordonnance qui en fixe le jour et le lieu, ni la signification de cette ordonnance ne mentionnent l'heure à laquelle il doit être procédé à l'enquête. Cependant l'art. 29, § 2, du Code de procédure civile, qui prescrit d'indiquer dans la cédule de la citation l'heure à laquelle il sera procédé à l'enquête, n'impose point cette mention à peine de nullité.

qui lui appartient d'apprécier d'office et sans expertise préalable le dommage articulé devant lui, d'après les éléments de solution mis sous ses yeux (1).

Après avoir employé tous les moyens qu'il a cru convenables pour juger le degré de responsabilité des deux parties et l'importance du préjudice subi, le magistrat détermine le montant de l'indemnité à accorder au demandeur si son action est reconnue fondée.

On s'est demandé si, dans le cas où un propriétaire de bois se refuserait à laisser ses voisins opérer des destructions et ne les accomplirait pas lui-même, le juge de paix pourrait permettre aux riverains de pénétrer dans ce bois pour y défoncer les terriers ou faire d'autres actes de destruction. Les auteurs et la jurisprudence ne l'admettent pas, et avec juste raison selon moi. « Il y aurait là, dit M. Sorel (2), une sorte de voie de fait qui pourrait engendrer des conflits sérieux de personne à personne. La question en pareil cas doit se résoudre en dommages-intérêts, conformément à l'article 1142 du Code civil. » MM. Giraudeau, Lelièvre et Soudée (3) sont d'un sentiment opposé. Jamais non plus le juge de paix ne pourrait ordonner des mesures préservatrices pour l'avenir, des battues par exemple. (4)

(1) Cass., 28 avril 1862 (D. P. 62, 1, 334).
(2) *Op. cit.*, n° 44.
(3) *Op. cit.*, n° 1392.
(4) Justice de paix de Guiscard, 25 avril 1872 (*Droit* du 1er octobre suivant).

## CHAPITRE VII

### VOIES DE RECOURS

#### § I. — De l'opposition.

Quand la décision du juge de paix a été rendue par défaut, la partie condamnée, conformément à l'article 20 du Code de procédure civile, a un délai de trois jours francs, à compter de la signification du jugement, pour y former opposition. Tout est ainsi remis en question, et chaque partie a le droit d'invoquer tous les moyens et toutes les exceptions dont elle dispose. Le juge de paix peut substituer à un jugement définitif rendu par défaut un jugement d'avant-faire-droit : ainsi il peut prescrire une enquête, bien qu'en l'absence du défendeur, il ait donné au procès une solution définitive, les documents soumis à son appréciation par le demandeur lui ayant paru suffisants pour justifier l'admission *de plano* de son action. Inversement, il lui est permis de revenir sur un jugement d'avant-faire-droit, et de prononcer immédiatement un jugement définitif.

### § II. — De l'appel.

Si le montant de la demande ne dépasse pas la somme de cent francs, le juge de paix, comme nous l'avons déjà indiqué, prononce sans appel conformément à l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838.

Aux termes du projet de loi nouveau (art. 3), le juge de paix serait, en matière de dégâts causés par le gibier, compétent en dernier ressort quand la demande n'excéderait pas cinq cents francs. Nous avons dit plus haut ce que nous pensions de cette disposition.

Lorsque plusieurs demandeurs ont formé une action collective, si chacun d'eux a réclamé une somme moindre de cent francs, le jugement est en dernier ressort, bien que le montant des indemnités par eux réclamées formât un excédent de cent francs. C'est l'opinion la plus généralement suivie en jurisprudence (1).

Mais il a été jugé que si plusieurs demandes dont l'une comporte deux degrés de juridiction sont réunies dans une seule instance, l'instance entière composée de ces demandes connexes peut être portée en appel (2).

De même est susceptible d'appel la demande formée

(1) Cass., 7 mars 1866 et 22 juin 1870, *cités par Sorel, op. cit.*, p. 125.

(2) Trib. de Corbeil, 14 août 1879, (*Gaz. des Trib.*, 14 novembre 1879).

par plusieurs réclamants agissant conjointement, lorsque chacun d'eux conclut à l'allocation d'une somme inférieure à cent francs, mais en outre collectivement à deux cents francs de dommages-intérêts, sans déterminer en quelle proportion ces dommages-intérêts doivent être répartis entre eux (1).

Comme je l'ai mentionné au chapitre traitant de la compétence du juge de paix, l'article 4 du projet de loi nouveau, conformément à la doctrine presque unanimement admise par la jurisprudence, dispose que, dans le cas où plusieurs riverains d'une chasse forment leurs demandes par le même exploit, il sera statué en premier ou en dernier ressort à l'égard de chacun des demandeurs d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

Dans le but de se réserver la possibilité de l'appel, quelques défendeurs ont imaginé de se porter reconventionnellement demandeurs, et de réclamer comme indemnité une somme supérieure au taux du dernier ressort. Par exemple, ils demandent cent cinquante francs pour faux frais, démarches, perte de temps occasionnés par les exigences de la défense.

Ce moyen d'éluder la loi a éveillé l'attention des tribunaux et plusieurs d'entre eux ont dans ces circonstances (2) déclaré un appel non recevable. Mais la Cour

(1) Trib. de Beauvais, 28 mars 1884 (*Droit* du 24 juillet).

(2) Notamment le tribunal de Pau, le 29 mai 1863, *cité par Sorel*, op. cit., p. 125.

de cassation a décidé le contraire alors même que les demandeurs sembleraient n'avoir d'autre but que de se ménager ainsi les chances de cette voie de recours (1).

Les auteurs, d'accord avec la jurisprudence, sont en ce sens. « C'est là, suivant moi, dit M. Sorel (2), la véritable solution de la question. Chacun est libre, en effet, de formuler comme bon lui semble sa prétention devant les tribunaux, et en dehors de certaines procédures spéciales, comme la tierce opposition, la requête civile, etc., la loi n'a attaché comme clause pénale à une prétention non justifiée, que le rejet de cette prétention et la condamnation aux dépens. Il n'appartient donc pas aux magistrats de rechercher le mobile qui a pu inspirer une demande reconventionnelle dans les termes de celles qui viennent d'être signalées, et la partie en pareil cas est en droit d'opposer le vieil adage : *feci, sed jure feci* (3). »

Le projet de loi nouveau en dispose autrement. Aux termes de l'art. 3 § 2, s'il est formé une demande reconventionnelle ou en dommages-intérêts, il sera

(1) Sic : Cass., 6 mai 1872, D. P. 72. 1. 170 ; 26 mai 1873, D. P. 74. 1. 120.

(2) Sorel, *op. cit.*, p. 128.

(3) MM. Jullemier et Reullier (*op. cit.*, p. 150) adoptent également cette opinion. Ils invoquent le texte formel de l'article 8 de la loi du 25 mai 1838, d'après lequel « lorsqu'une de ces demandes (principale, reconventionnelle, ou en compensation) n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. »

statué sur le tout sans appel, si la demande principale est de la compétence du juge de paix en dernier ressort. Dans l'exposé des motifs, on lit : « Pour éviter que la compétence du juge de paix puisse être rendue illusoire par le défendeur invoquant une demande reconventionnelle, même non fondée, il est nécessaire de stipuler que cette demande suivra, au point de vue de la compétence, le sort de la demande principale. »

Il arrive souvent que le demandeur, au lieu de réclamer dès le début de l'instance une indemnité déterminée, donne assignation au défendeur à l'effet de voir ordonner une expertise et se réserve de chiffrer le montant de son action, après le dépôt du rapport des experts (1).

Lorsque ceux-ci évaluent le préjudice éprouvé à plus de cent francs, et si le juge alloue en effet une somme supérieure à celle-ci, l'appel sera recevable.

Mais qu'arriverait-il si l'indemnité fixée par les

(1) MM. Jullemier et Reullier (*op. cit.*, p. 128) font observer que pour que la question naisse il faut supposer que le défendeur a renoncé, au moins tacitement, à se prévaloir de la nullité certaine, dont est entachée une telle demande. « Il n'est pas douteux, disent-ils, que l'expertise n'est qu'un mode d'instruction que les juges emploient, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, pour éclairer leur religion ; mais elle ne peut point valablement faire l'objet d'une action. On doit cependant reconnaître que, comme il ne s'agit pas là d'une nullité d'ordre public, la partie assignée peut renoncer à s'en prévaloir, soit expressément, soit implicitement, en acceptant sans protestation le débat irrégulièrement engagé ou en comparaissant, sans formuler de réserves, devant les experts. » *Comp.* cour d'Aix, 12 mars 1885 (*Gaz. du Pal.*, 11 novembre 1886).

experts et allouée par le juge de paix était moindre de cent francs ? Le jugement serait-il susceptible d'appel ?

M. Sorel (1) cite un jugement du tribunal de Melun du 21 février 1862 décidant qu'une semblable demande est indéterminée, et que, par suite, on a pu valablement interjeter appel du jugement du juge de paix (2).

Mais on résout généralement la question par une distinction : si, après le dépôt du rapport des experts, le demandeur, placé dans la nécessité de spécifier ce qu'il réclame, estime les dommages-intérêts qui lui sont dûs, à une somme inférieure à cent francs, le juge de paix statue sans que sa décision puisse être attaquée par la voie de l'appel ; si, au contraire, plus de cent francs sont en dernière analyse demandés, le jugement qui intervient n'est qu'en premier ressort (3).

J'ai, en matière d'appel, un point plus important à examiner : quel est le caractère d'un jugement

(1) *Op. cit.*, p. 128.

(2) Le projet de loi nouveau contient dans son article 3, § 1, une disposition conforme à cette jurisprudence.

(3) En ce sens : trib. Compiègne, 1er août 1883 (*Droit* du 25 octobre). — MM. Jullemier et Reullier (*op. cit.*. p. 138) ne se rangent pas à ce système qu'ils considèrent comme peu équitable dans ses conséquences. « Bien souvent, disent-ils, le défendeur n'aura renoncé à se prévaloir de la nullité qu'il était fondé à opposer à l'action engagée, que dans la conviction que la ressource de l'appel lui serait ménagée, au cas où la décision du premier juge lui ferait grief. Le caractère indéterminé de la demande, telle qu'elle a été formulée par l'exploit introductif d'instance, ne peut être modifié, au cours de la procédure, par un acte émanant de l'une seulement des parties, et, à notre sens, a pour effet de rendre la décision à intervenir susceptible d'appel. »

qui ordonne une expertise à l'effet de constater des dégats commis par le gibier ? Est-il préparatoire ? Est-il interlocutoire ?

Voici l'intérêt de la question.

Conformément à l'article 31 du Code de procédure civile, lorsqu'un jugement est préparatoire, l'appel, dans les cas où il est recevable, ne peut avoir lieu qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier. Mais lorsqu'un jugement est interlocutoire, l'appel est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Or aux termes de l'art. 452 du Code de procédure civile, sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif. Sont, au contraire, réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Le jugement qui ordonne une expertise afin de constater le dommage occasionné par le gibier est-il préparatoire ou interlocutoire ?

Distinguons.

Si la responsabilité n'est pas déniée, et s'il ne s'agit que de rechercher l'importance des dégâts, le jugement sera préparatoire.

On doit également regarder comme purement préparatoire la sentence du juge de paix prescrivant une

expertise, quand bien même le principe de la responsabilité serait contesté, si le juge prend soin « de déclarer l'urgence de la mesure et d'ajouter qu'elle est ordonnée par lui sans préjudicier à l'exception opposée au fond par le défendeur (1). »

Le jugement est interlocutoire lorsqu'il ordonne une expertise après avoir statué sur la question de responsabilité. Il n'est même pas absolument indispensable que le juge se soit prononcé sur la question de responsabilité, si la mesure prescrite, enquête ou expertise, fait pressentir l'issue du débat. Pourquoi le tribunal chercherait-il à se renseigner sur la réalité des plaintes formulées par le demandeur, s'il ne voyait pas engagée la responsabilité du défendeur dans le cas où ces plaintes seraient justifiées? C'est ainsi que la jurisprudence (2) déclare interlocutoire la sentence du juge de paix commettant des experts à l'effet d'apprécier s'il y a eu

(1) Cass. 22 juin 1864. *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*. t. II, n° 360. — M. Leblond (*op. cit.*, n° 438) adopte l'opinion contraire avec un arrêt de cassation du 30 avril 1873 : « Attendu, dit cet arrêt, que les caractères des jugements étant définis et déterminés par la loi, il n'est pas dans les pouvoirs du juge de leur attribuer une qualification autre que celle qui leur est légalement attribuée à raison de leur nature, ni en conséquence de leur faire produire des effets qu'ils ne comportent pas ou de leur dénier les effets légaux qui leur appartiennent. » *Comp.* : Cass. 7 décembre 1885, D. P. 86, 1, 421 ; trib. Château-Thierry, 10 février 1888 (*Droit* du 9 avril) ; trib. Meaux, 18 février 1892 (*Chasse Illustrée*, 1892, p. 116) ; trib. Pontoise, 12 avril 1894 (*Gaz. du 14 juin*).

(2) Cass., 30 avril 1873, D. P. 73, 1, 296 ; tribunal civil de Rambouillet, 12 mars 1875, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. VI, n° 112.

préjudice et quelle est l'étendue de ce préjudice (1).

Conformément aux principes généraux, lorsque le jugement ordonnant l'expertise sera préparatoire, l'appel ne pourra avoir lieu qu'après le jugement définitif. Mais quand il sera interlocutoire, il sera susceptible d'appel avant que le jugement définitif ait été rendu ; de plus, l'appel étant suspensif, les expertises faites postérieurement à l'appel, et le jugement rendu au fond par le juge de paix avant qu'il ait été statué sur le sort du jugement interlocutoire, seront entachés de nullité (2). Si le tribunal d'appel maintient l'expertise, sans toutefois confirmer les dispositions du jugement qui la prescrivait (3), c'est devant cette même juridiction d'appel que doit être ultérieurement apprécié et discuté le rapport des experts (4).

Conformément au droit commun, si, soit à raison d'une contestation soulevée sur sa compétence, soit à

(1) Cass., 18 août 1880 (*Droit* du 23 août) ; 3 décembre 1890, D. P. 91, 1, 105. D'après ce dernier arrêt le nouveau jugement qui à défaut de la comparution des témoins ou du départ d'un des experts ajourne à une date ultérieure les opérations d'enquête et d'expertise ordonnées, présente aussi le même caractère interlocutoire. *Comp.* : Cass. 9 juillet 1900 (*Gaz. des Trib.* du 13 juillet).

(2) Sic : Sorel, n° 141 ; Leblond, n° 144 ; trib. Rambouillet, 12 mars 1875 (*Droit* du 7 avril 1875). — Dérogeant à ce principe, l'art. 6 du projet de loi nouveau dispose que « les jugements ordonnant des mesures d'instruction pourront être déclarés exécutoires, par provision et sous caution, nonobstant opposition ou appel ».

(3) En le modifiant par exemple quant au choix des experts et quant à l'étendue de leur mission.

(4) Paris, 20 décembre 1865 (*Journal des Chasseurs*, 30e année, 2e sem., p. 175).

raison du chiffre de la demande principale ou reconventionnelle, le juge de paix n'a statué qu'en premier ressort, l'appel, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mai 1838, n'est recevable ni dans les trois jours suivant la prononciation du jugement, ni après les trente jours suivant sa signification. Exception est faite pour les personnes domiciliées hors du canton : elles ont, comme supplément à ces trente jours, le délai réglé par l'art. 1033 du Code de procédure civile, c'est-à-dire un jour de plus pour cinq myriamètres de distance.

Les appels de justice de paix sont jugés comme affaires sommaires, c'est-à-dire avec le minimum de délais et de formalités.

Le débat s'ouvrant à nouveau tout entier, les parties ont la faculté soit de reprendre les moyens déjà soumis au juge de paix, soit d'en invoquer de nouveaux, soit de se prévaloir de toutes les nullités de fond et de forme qu'elles n'ont point couvertes par une renonciation formelle ou virtuelle (1). Le tribunal a le choix soit d'infirmer ou de confirmer *de plano*, soit d'ordonner une expertise nouvelle ou un supplément d'expertise, soit de recourir à une enquête faite dans les formes prescrites par les articles 407 et suivants du Code de procédure,

(1) Mais conformément à l'article 464 du Code de procédure civile, certainement applicable en la matière, le demandeur ne pourrait se référer à des dégâts causés à une époque et dans des circonstances différentes de celles relevées au jugement dont est appel (Paris, 13 novembre 1888, *Droit* du 2 février).

c'est-à-dire à l'audience même. On sait que devant les tribunaux civils le défaut peut être donné contre les parties qui n'ont pas constitué avoué, ou contre les avoués qui ne se présentent pas. En matière d'appel, il ne peut être question de défaut contre partie que s'il s'agit de l'intimé, l'acte d'appel contenant à peine de nullité constitution de l'avoué chargé d'occuper pour l'appelant ; mais les avoués de l'appelant et de l'intimé sont, faute de conclure, également défaillants.

### § III. — **Du pourvoi en cassation.**

Aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mai 1838, les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. En restreignant le pourvoi dans cette étroite limite, la loi a voulu que le juge de paix « libre des entraves qui enchaînent les autres juges n'eût d'autre législateur que sa sagesse, et surtout que les parties ne pussent pas, pour un intérêt modique, mettre en mouvement à grands frais la plus haute autorité judiciaire (1). » « On entend ici par excès de pouvoir, dit M. Garsonnet (2), la transgression des limites dans lesquelles est circonscrit l'exercice du pouvoir judiciaire,

(1) Henrion de Pansey, *De la compétence des juges de paix*, p. 508 et suiv.

(2) *Traité de procédure*, t. v, n° 1089.

et, plus précisément, toute décision illégale par laquelle un juge de paix, sortant de ses attributions, trouble l'ordre des juridictions et porte atteinte à l'ordre public (1). » Mais l'excès de pouvoir ne saurait s'entendre de la fausse interprétation du texte de loi que le juge de paix est chargé d'appliquer (2). Il arrive donc rarement que le pourvoi soit recevable

Quant aux jugements rendus par les tribunaux civils sur des appels de justice de paix, ils sont au contraire susceptibles du recours en cassation pour simple violation des règles de droit. Les condamnations prononcées prenant leur base dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, il y a là une appréciation de fait qui est souveraine de la part des tribunaux, et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Celle-ci se borne à rechercher si les juges du fond ont, aux faits constatés par eux, exactement appliqué les lois en vigueur (3).

### § IV. — De la tierce opposition et de la requête civile.

L'article 474 du Code de procédure civile porte « qu'une

(1) Il a été jugé qu'il y a excès de pouvoir lorsque le juge refuse de reconnaître une faculté que la loi lui confère, aussi bien que lorsqu'il sort du cercle de ses attributions légales. Cass., 14 mai 1900 (*Gaz. des Trib.* du 10 septembre 1900).

(2) Cass., 5 décembre 1849, D. P. 50. 1. 234; 28 février 1862, D. P. 62 1. 334; 10 février 1868, D. P. 68. 1. 422.

(3) Il a été jugé, en matière de dommages causés par le gibier, qu'un motif erroné et surabondant n'entraine pas la nullité d'un jugement fondé d'ailleurs sur des motifs suffisants. Rej., 3 février 1880, D. P. 80. 1. 304; 16 février 1891, D. P. 91. 5. 462.

partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. »

D'après les auteurs (1) et la jurisprudence (2), cet article s'applique aux jugements rendus par les juges de paix.

La requête civile peut-elle également s'exercer contre les décisions des juges de paix ?

La question est controversée.

Certains auteurs (3) se prononcent pour la négative. Mais l'affirmative est plus généralement admise (4) : dans cette opinion, qui vient d'être consacrée par un arrêt récent (5), on regarde les jugements des juges de paix comme compris dans l'article 480 car « tribu-

(1) Tissier, *Procédure*, n° 58 ; Garsonnet, *Traité de procédure*, t. v. n° 1156.

(2) Cass. 23 juin 1806 (D. A. v° *Tierce opposition*. loc. cit.) ; 22 février et 15 mars 1830 (*cités par Sorel, op. cit.*, p. 134).

(3) Chauveau (t. iv, quest. 1736) ; Pigeau, *Procédure*, t. ii, p. 707 ; Curasson, *Compétence du juge de paix*, t. ii, p. 620) ; Boitard, (*Lec. de proc.*, t.ii, n° 730).

(4) Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° Requête civile, n° 12 ; Garsonnet, op. cit. t. v, n° 1089. En ce sens : trib. paix Vitry-en-Artois, 8 août 1888, D. 89. 2. 202.

(5) Cass., 14 mai 1900 (*Gaz. des Trib.* du 10 septembre 1900). Il semble que cet arrêt d'après lequel l'expression « tribunaux de première instance » comprend les tribunaux de paix, soit en contradiction avec un arrêt de la même cour du 17 novembre 1897, lequel dispose que par la dénomination de « tribunaux de première instance » la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux et l'art. 494 du Code de procédure civile ont désigné les tribunaux d'arrondissement. (Rec. *Gaz. des Trib.*, 1898, 1er sem., 1. 100).

naux de jurisprudence » signifie « tribunaux statuant en première instance ». La requête civile est d'autant plus nécessaire en la matière que le pourvoi en cassation n'y est admis que pour excès de pouvoir·

## CHAPITRE VIII

### LÉGISLATION COMPARÉE

Le principe de la responsabilité civile en général, émanation directe des règles de l'équité et du droit naturel, est invariablement admis par toutes les législations étrangères : partout on retrouve les préceptes fondamentaux des articles 1382 et 1383 du Code civil. Toutefois parmi ces lois il en est qui se distinguent de la loi française par un caractère essentiel dont on est frappé. Le législateur français se fait remarquer par une tendance particulière ; il s'affranchit des liens de la spécialité et se borne à poser des principes dont il laisse aux tribunaux la libre application. Certains Codes étrangers au contraire paraissent redouter l'arbitraire du juge ; ils le circonscrivent dans des bornes étroites et s'efforcent de prévoir le plus grand nombre possible d'espèces dont ils donnent la solution. C'est ainsi que la responsabilité encourue à raison des dégats occasionnés par le gibier est régie par des lois spéciales en Allemagne, Angleterre et Autriche-Hongrie.

### § Ier. — Allemagne.

Un principe général est que le détenteur du droit de chasse sur le fonds d'autrui doit indemniser le propriétaire, fermier ou locataire du fonds à raison des dégâts causés par le gibier. Mais n'étant pas propriétaire des animaux, il n'en répond pas comme s'il s'agissait d'animaux domestiques ; il est tenu en vertu de la règle que celui qui jouit d'un droit sur le fonds d'autrui est tenu de l'exercer de façon à éviter au propriétaire tout dommage susceptible d'être empêché ; il ne répond que des dommages résultant de ce que le gibier est trop ménagé, ou de ce que la chasse n'est pas surveillée (1).

Malgré quelques dispositions générales, la législation sur la chasse et la réparation des dommages causés par le gibier varie dans les divers pays qui composent l'Empire.

*Prusse.* — Aux termes de la loi du 7 mars 1850 sur la police de la chasse, le droit de chasse est une dépendance du droit de propriété ; mais le propriétaire n'est admis à l'exercer par lui-même, que si sa propriété a au moins une étendue de 75 hectares d'un seul tenant, ou si elle est complètement close, ou si elle consiste en un lac ou une île. Les parcelles de moindre étendue sont réunies par l'autorité municipale en territoires de 75 hectares au moins, et ces territoires sont affermés,

(1) Lehr, *Eléments de droit civil germanique*, t. II, p. 230.

pour l'exercice du droit de chasse, au profit des propriétaires des diverses parcelles qui les constituent. La chasse sur les fonds trop exigus pour que le propriétaire soit autorisé à y exercer personnellement le droit de chasse et entourés par une forêt de plus de 75 hectares d'un seul tenant, est attribuée, moyennant une indemnité, au propriétaire de la forêt.

D'après le paragraphe 25 de la loi du 7 mars 1850, aucune prétention légale à indemnité ne pouvait être fondée sur les dommages causés par le gibier. Il n'était rien dû par le locataire de la chasse de ce fait, à moins que le bail de chasse ne contînt des stipulations spéciales sur ce point.

Le principe d'une réparation civile envers les propriétaires dont les récoltes ont été ravagées a été introduit récemment en Prusse.

La loi du 11 juillet 1891 (1) permet d'accorder des dommages-intérêts aux ayants-droit à la jouissance des terres, mais seulement s'il s'agit de dégâts causés par le sanglier, l'élan, le daim, le chevreuil, et le faisan. La responsabilité se partage, dans les territoires affermés par l'autorité municipale, entre les différents propriétaires des parcelles composant ce territoire de chasse, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés respectives. Lorsque des fonds enclavés dans une forêt

(1) Cette loi est rapportée intégralement par Demay (*Recueil des lois sur la chasse*, p. 153.)

particulière de plus de 75 hectares d'un seul tenant ont une étendue insuffisante pour que le propriétaire soit autorisé à y exercer personnellement le droit de chasse, c'est-à-dire moins de 75 hectares, la responsabilité incombe au propriétaire de la forêt. Aucune indemnité n'est due, s'il est prouvé que l'intéressé a laissé ses récoltes sur pied longtemps après l'époque accoutumée, dans le but de réclamer des dommages-intérêts. C'est l'autorité administrative qui est compétente pour accorder les indemnités. L'action en réparation doit être intentée dans un délai de trois jours, à partir du moment où l'on a eu connaissance des dégâts.

*Grand duché de Bade.* — La chasse est actuellement régie par la loi du 2 décembre 1850, modifiée par la loi du 29 avril 1886.

Aux termes de cette loi, à moins de conventions contraires formelles, les dégâts commis par le gibier vivant sur un fonds ouvert ne donnent lieu à aucune indemnité. Mais le propriétaire d'un domaine clos est responsable des dommages causés par le gibier qui s'en échappe en forçant la clôture. Il est tenu, en outre, de remettre celle-ci en état. S'il néglige de se conformer à cette prescription, l'autorité de police du district peut procéder, dans l'intérieur de l'enclos, à la destruction partielle du gibier.

*Bavière.* — Une loi du 15 juin 1850 a réglementé la responsabilité résultant des dommages causés par le gibier. Sont responsables le propriétaire du fonds lors-

qu'il exerce personnellement le droit de chasse et l'ensemble des propriétaires dont les terres sont louées par l'entremise de la commune. Il suffit qu'un préjudice effectif ait été causé ; on n'a pas à se préoccuper de savoir si les dégâts sont dûs à une faute imputable aux personnes responsables, par exemple la surabondance du gibier provenant de ce qu'il aurait été trop ménagé. Les dommages causés par le gibier à plumes ne donnent lieu à aucune indemnité. L'action est intentée devant les tribunaux ordinaires.

*Saxe.* — La chasse est régie par une loi du 1er décembre 1864 (1), modifiée et complétée par celle du 21 décembre 1876. La responsabilité encourue est extrêmement limitée. Il faut que les dégâts aient été commis par le grand gibier, c'est-à-dire par les cerfs, daims, chevreuils, ou sangliers. Seuls les propriétaires de fonds enclavés sont en droit de réclamer une indemnité au propriétaire du domaine qui entoure leurs fonds lorsque les animaux précités ont ravagé leurs champs.

*Wurtemberg.* — La loi du 27 octobre 1855 (2) n'accorde aucune indemnité aux possesseurs du sol à raison des dommages commis par le gibier. Seuls, les propriétaires de parcs clos sont responsables des dégâts causés par les animaux qui s'en échappent, s'ils ne peuvent démontrer qu'ils ne sont pas en faute. Ils

(1) Demay, *op. cit.*, p. 162.
(2) Demay, *op. cit.*, p. 183.

doivent, dans un certain délai, faire réparer la clôture de leur parc.

*Mecklembourg.* — Le droit de chasse appartient exclusivement au grand-duc et à quelques privilégiés. Aucune indemnité n'est accordée pour les dégâts du gibier. Aussi propriétaires et fermiers, victimes de ces dommages, aspirent-ils à des réformes relatives au droit de chasse.

*Lubeck.* — D'après le paragraphe 16 du Code de chasse du 2 juin 1856 (1), aucune action n'est accordée à raison des dommages commis par les animaux sauvages, sauf une exception : les propriétaires du sol peuvent stipuler, dans le contrat de location, la responsabilité des fermiers de la chasse, si le gibier, par sa multiplication exagérée, devient nuisible. Encore faut-il que les dégâts aient été occasionnés par le grand gibier. Les experts entendus, le tribunal se prononce sur l'existence du dommage, et, s'il est reconnu, il fixe le montant de l'indemnité.

*Alsace-Lorraine.* — Après l'annexion à l'Empire allemand de nos provinces de l'Est, la législation française y resta longtemps encore en vigueur. Aucune disposition, avant la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, ne vint modifier notre loi du 3 mai 1844. Une loi du 7 mai 1883 en fit disparaître les derniers vestiges en dotant l'Alsace-Lorraine d'un Code complet

(1) Demay, *op. cit.*, p. 247.

sur la chasse. Aux termes de cette loi, si la multiplication exagérée du gibier fait craindre des dégâts excessifs, le *directeur de cercle*, sur la demande des propriétaires lésés, peut, même en temps prohibé, imposer aux détenteurs du droit de chasse l'obligation d'en diminuer le nombre. Faute de se conformer dans le délai fixé à cette injonction, le *président de district* ordonne des battues par voie administrative et donne aux possesseurs fonciers, victimes des dommages, l'autorisation de détruire le gibier se trouvant sur leurs terres.

### § II. — **Angleterre.**

Un *act* du 7 septembre 1880, dans son article 11, appelé le *ground game act 1880*, réglemente la réparation des dégâts commis par les lapins et les lièvres (1). Tout possesseur de terres a, comme conséquence inséparable de son droit de possession, le droit de détruire ces rongeurs sur son fonds. Il n'est pas tenu de prendre un permis de chasse. Il a le droit de vendre le gibier ainsi tué par lui. Il y a d'ailleurs d'autres cas dans la législation anglaise, où le propriétaire a le droit de se faire justice à lui-même dans une certaine mesure pour supprimer la cause d'un dommage ; c'est ainsi qu'il peut reprendre où il la trouve une chose dont il a été dépouillé, pénétrer chez le voisin pour démo-

(1) *Annales de législation étrangère*, 1880, p. 36 et s.

lir un nouvel ouvrage qui porte atteinte à ses droits, couper les branches des arbres qui envahissent sa propriété, etc...

### § III. — **Autriche-Hongrie.**

La législation sur la chasse se compose de lois et d'ordonnances générales édictées pour tous les pays représentés au parlement de l'Empire, et de lois spéciales à chacun de ces pays.

Aux termes du décret impérial sur la chasse du 28 février 1786, tout propriétaire dont les terres cultivées, les vignes ou les vergers avaient subi les atteintes du gibier, provenant du fonds de son voisin, pouvait en demander à celui-ci la réparation ; ce préjudice était réparé, soit en nature, soit au moyen du versement d'une indemnité pécuniaire.

Le décret de la chancellerie aulique du 12 avril 1821 supprima toute indemnité à raison des dégâts commis dans les bois par le gibier.

Les lois particulières des pays se sont toutes inspirées de la *patente impériale* du 7 mars 1849 : tout propriétaire d'une étendue non interrompue d'au moins 200 *jocks* peut chasser sur son terrain. Pour les autres fonds, le droit de chasse appartient à la commune ; elle le loue, et le rendement annuel se répartit entre les propriétaires des terres comprises dans la chasse communale. L'action en réparation des dommages causés par

les animaux sauvages appartient exclusivement aux propriétaires du sol ; ils doivent l'exercer conformément aux principes du droit civil contre les particuliers ou les personnes morales exerçant le droit de chasse.

Les lois et ordonnances locales sont souvent semblables étant toutes puisées à la même source. Ces dispositions légales ont été rendues en vertu d'une instruction du 15 décembre 1852, adressée aux gouverneurs des divers pays représentés au Parlement de l'Empire.

*Haute-Autriche.* — En vertu d'une ordonnance du gouverneur de la Haute-Autriche du 28 décembre 1852, les détenteurs du droit de chasse sont civilement responsables des dommages causés par le gibier ; les propriétaires du sol ont droit à une indemnité.

*Autriche au delà de l'Enns.* — D'après une loi du 19 mai 1889 (1), les personnes exerçant le droit de chasse sont responsables des dégâts commis par les bêtes fauves et les lapins. Si le droit de chasse appartient à plusieurs personnes, elles sont solidairement responsables. Les dommages occasionnés par le gibier aux jardins fruitiers, aux jardins d'agrément, aux cerisaies, safranières et pépinières, ne donnent droit à une indemnité que si la victime des dégâts a pris toutes les mesures propres à les éviter. L'individu lésé doit notifier sa demande au juge civil en temps voulu pour que le dommage soit encore visible. Ce magistrat somme les

(1) Demay, *op. cit.*, p. 300.

deux parties de nommer chacune, dans les trois jours, un expert, et il désigne lui-même un troisième expert. Ceux-ci entendus, il statue sur le montant de l'indemnité.

*Basse-Autriche.* — Aux termes d'une ordonnance du 27 décembre 1852, le propriétaire du sol a le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts causés par le gibier. S'il ne reçoit pas satisfaction à l'amiable, par l'intermédiaire obligatoire du maire, il doit intenter son action auprès du juge compétent du district.

*Bohême.* — La loi sur la chasse en Bohême promulguée le 1er juin 1866 contient les dispositions suivantes : Les propriétaires fonciers ont seuls le droit de poursuivre la réparation du préjudice imputable au gibier. Les réclamations sont portées devant un tribunal arbitral constitué à cet effet. La commission cantonale ou du district nomme tous les trois ans, pour les différents territoires de chasse du canton ou du district, le président de ces tribunaux d'arbitrage. Ce président, aussitôt qu'une plainte lui est adressée, requiert les deux parties de nommer deux personnes de confiance, et de concert avec elles il procède aux constatations. Ce tribunal arbitral, après avoir au préalable essayé la voie de conciliation, décide s'il est dû une indemnité et quel doit en être le chiffre. Si les arbitres ne tombent pas d'accord sur le montant du dommage, le président statue, mais dans les limites des deux évaluations. Il n'y a

pas d'appel contre les décisions du tribunal arbitral.

*Croatie.* — Une loi du 29 décembre 1870 permet de conserver sur les propriétés une quantité de gibier qui ne puisse être dangereuse pour l'agriculture. Peuvent exercer le droit de chasse les propriétaires d'une étendue de terrain d'au moins deux cents arpents, et les communes sur les territoires non réservés à ces propriétaires. On peut, lorsqu'un dommage réel est à craindre, écarter le gibier des champs, prés et vignes, à l'aide de feux nocturnes et tous autres moyens.

*Carniole.* — Une loi du 19 mai 1889, relative à la réparation des dégâts causés par le gibier, dispose que toute personne jouissant du droit de chasse est responsable en cette matière. Le propriétaire du sol, les fermiers, et les usufruitiers ont droit à une indemnité. Si le droit de chasse appartient à plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement responsables.

*Styrie.* — Aux termes d'une loi du 17 septembre 1878 (1), le concessionnaire d'une chasse est responsable envers le propriétaire du sol des déprédations des fauves. S'il s'agit de dommages commis dans des jardins fruitiers, potagers, ou d'agrément, le propriétaire du sol ne peut réclamer une indemnité que si sa propriété était protégée par les dispositions généralement en usage, de solides barrières par exemple. Si les dégâts causés par le gibier aux céréales ont eu lieu avant leur

(1) Demay, *op. cit.*, p. 395.

maturité, le préjudice doit être évalué suivant son importance probable au temps de la moisson. Le juge civil tente d'abord un arrangement entre les parties. Si la voie de conciliation ne donne pas de résultat, il statue d'après les constatations et l'estimation des experts.

*Vorarlberg.* — Une loi du 1er novembre 1888 (1), relative à la responsabilité résultant des dommages causés par le gibier, contient les dispositions suivantes. Toute personne jouissant du droit de chasse est responsable des dégâts. Toutefois lorsque des barrières destinées à protéger le terrain d'autrui peuvent être établies sans gêner l'exploitation du sol, et que, malgré cela, les propriétaires des terres ravagées refusent leur consentement pour l'érection de ces palissades, ces derniers perdent à l'égard du concessionnaire de la chasse tout droit à une indemnité. L'action est intentée devant le juge civil, qui constitue une commission d'expertise : les deux parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment, d'ordinaire, un tiers en qualité d'arbitre. Le magistrat, après une tentative de conciliation, statue sur le montant des dommages-intérêts à allouer.

*Hongrie.* — Une loi du 25 mars 1883, actuellement en vigueur, contient la réglementation complète de l'exercice de la chasse. Le droit de chasse est le privilège des grands propriétaires ; il faut posséder

(1) Demay, *op. cit.*, p. 421.

200 arpents d'un seul tenant pour l'exercer personnellement. Toutefois les propriétaires de fonds contigus d'une contenance supérieure à 50 arpents chacun et formant en totalité un ensemble d'au moins 200 arpents peuvent réunir ces terres, afin de se livrer à la chasse en commun. Les chasseurs ne sont responsables que des dégâts occasionnés par le grand gibier (cerfs ou daims) dans les terres ensemencées, les plantations, et autres exploitations rurales ou forestières. Le dommage doit être dénoncé à l'autorité huit jours après qu'il a été commis. La réparation peut avoir lieu en nature ou au moyen d'une indemnité pécuniaire. Les déprédations des animaux carnassiers ne donnent lieu à aucune réparation, car ils peuvent toujours être détruits par le propriétaire foncier.

### § IV. — **Belgique.**

La chasse est régie par la loi du 28 février 1882, l'arrêté royal du 1er mars suivant et l'arrêté royal du 14 août 1889. En Belgique comme en France, le propriétaire d'un fonds sur lequel le gibier est trop nombreux est responsable du dommage causé aux riverains, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil. C'est notre Code civil qui fournit en Belgique les principes généraux de la responsabilité. Une disposition assez originale de la loi sur la chasse porte que les indemnités à allouer à raison des dégâts occasionnés par les lapins doivent être fixées au double du préjudice

éprouvé. Le juge de paix doit statuer dans la huitaine. Quand il est constaté que la présence des lapins nuit aux récoltes, le ministre de l'intérieur peut en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. (Loi du 28 février 1882, art. 7).

### § V. — **Danemark.**

La loi du 1er avril 1871 réglemente complètement l'exercice de la chasse. Le droit de chasse est distinct du droit de propriété, mais les chasseurs sont tenus de garantir les cultivateurs contre les dégâts du gibier.

### § VI. — **Espagne.**

La chasse est régie par une loi du 10 janvier 1879. Quiconque est muni d'un *permis de port d'armes* peut chasser sur les terres de l'Etat ou de la commune, si la chasse n'y est pas réservée. Sur les propriétés privées, la chasse appartient au propriétaire seul, ou aux personnes qu'il a autorisées. Le droit peut être cédé. En ce qui concerne la responsabilité civile, le Code civil espagnol du 24 juillet 1889 est conçu dans le même esprit que le Code français, mais avec plus de détails et de précision sur certains points, réglés chez nous par les déductions de la jurisprudence. C'est ainsi que les dommages causés par le gibier sont prévus spécialement par l'article 1906 : « Le propriétaire d'une chasse répondra du préjudice causé par le gibier aux fonds voisins,

lorsqu'il n'aura pas fait le nécessaire pour empêcher sa multiplication, ou lorsqu'il aura empêché les propriétaires de ces fonds de les chasser comme ils le voulaient. »

### § VII. — **Italie.**

La chasse est réglementée par des lois différentes suivant les Etats. On ne remarque aucune disposition spéciale concernant la réparation des dommages causés par le gibier. Le Code civil italien de 1865 reproduit presque textuellement dans ses articles 1151 à 1155 les principes des articles 1382 à 1386 de notre Code civil.

### § VIII. — **Grand duché de Luxembourg.**

Une loi très complète du 19 mai 1885 régit le droit de chasse (1). Aux termes de l'article 37 de cette loi, les propriétaires ou fermiers de la chasse qui facilitent la propagation des animaux sauvages ou ne prennent pas de mesures sérieuses pour leur destruction sont civilement responsables des dommages causés par ceux-ci sur les propriétés d'autrui.

### § IX. — **Portugal.**

Le Code civil portugais du 1er juillet 1867 s'étend longuement sur la responsabilité civile mais ne contient pas de disposition spéciale concernant les dégâts du

(1) *Annales de législation étrangère*, 1885, p. 390 et s.

gibier. L'article 2394 rend le propriétaire responsable des dommages occasionnés par les animaux qui lui appartiennent s'il y a eu de sa part faute ou négligence. Le Code civil (art. 383 à 403) autorise la capture des animaux qui n'ont pas de maître ; il en résulte qu'il est permis à toute personne de chasser les animaux sauvages en se conformant aux règlements administratifs. Sur son propre fonds, on peut toujours détruire les animaux sauvages et même les animaux domestiques nuisibles aux récoltes.

### § X. — **Suisse.**

Le Code fédéral suisse du 1er janvier 1883 pose des principes analogues à ceux de notre Code civil sur la responsabilité personnelle des dommages causés sans droit, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence (art. 50 et suiv.). Le possesseur d'un fonds de terre peut s'emparer des animaux malfaisants. Pour le canton d'Argovie, deux ordonnances des 26 mars et 22 mai 1886 réglementent les indemnités pour dégâts occasionnés par le gibier.

Vu : LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,
A. BOISTEL.

Vu : L'ASSESSEUR,
GÉRARDIN.

Vu et permis d'imprimer,
LE VICE-RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
GRÉARD.

## TABLE DES MATIÈRES


INTRODUCTION.....

CHAPITRE Ier. — Aperçu historique.

§ Ier. — Période barbare.....

§ II. — Période féodale.....

§ III. — Période monarchique.....

§ IV. — De 1789 à nos jours.....

§ V. — Le projet de loi nouveau...

CHAPITRE II. — Principes généraux.

§ Ier. — Gibier provenant d'une garenne.....

§ II. — Gibier ne provenant pas d'une garenne.....

1° Dommage suffisant..

2° Fait reprochable....

3° Absence de faute ou de mauvaise foi du plaignant.....

§ III. — Caractères de la responsabilité d'après le projet de loi nouveau.....

CHAPITRE III. — Personnes responsables.

§ Ier. — Voisins n'ayant entre eux aucun lien contractuel....

§ II. — Fermier rural contre son bailleur.....

§ III. — Propriétaire contre son locataire de chasse.....

CHAPITRE IV. — Des diverses espèces de gibier entraînant la responsabilité.

§ Ier. — Lapins.....

§ II. — Lièvres.....

§ III. — Sangliers.....

§ IV. — Cerfs, biches, chevreuils et daims.....
§ V. — Loups, renards, blaireaux.....
§ VI. — Faisans, perdrix.....
§ VII. — Pigeons ramiers, tourterelles.....

CHAPITRE V. — Compétence.

§ Ier. — Compétence du juge de paix
§ II. — Cas d'incompétence du juge de paix.....
§ III. — Innovations du projet de loi nouveau.....

CHAPITRE VI. — Procédure.

§ Ier. — Expertise.....
§ II. — Descente sur les lieux....
§ III. — Enquête.....

CHAPITRE VII. — Voies de recours.

§ Ier. — De l'opposition.....
§ II. — De l'appel.....
§ III. — Du pourvoi en cassation.
§ IV. — De la tierce opposition et de la requête civile....

CHAPITRE VIII. — Législation comparée.

§ Ier. — Angleterre.....
§ II. — Allemagne.....
§ III. — Autriche-Hongrie.....
§ IV. — Belgique.....
§ V. — Danemark.....
§ VI. — Espagne.....
§ VII. — Italie.....
§ VIII. — Grand-duché de Luxembourg.....
§ IX. — Portugal.....
§ X. — Suisse.....

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE.)

BUZANÇAIS (INDRE), IMPRIMERIE F. DEVERDUN.